



PLAIDOYER

POUR les Héritiers bénéficiaires de feu le
S.^r JOSEPH CAROL, négociant ;

CONTRE le S.^r PAUL-ALEXIS SABATIE père,
propriétaire.

MESSIEURS,

QUAND cette cause fut plaidée devant le Tribunal de première instance, le sieur *Carol* vivait encore. Les faits qui forment la base de sa défense, recevaient de son témoignage une autorité qui en rendait l'évidence plus sensible, et son infortune les recommandait vivement à l'attention des juges. Ses enfans ont hérité de ce dernier titre à l'intérêt des magistrats ; mais ils ne peuvent se flatter de l'inspirer au même degré. En outre, une circonstance aussi déplorable qu'imprévue, les a tout récemment privés du défenseur que l'estime publique avait désigné à leur confiance, et dont je remplirai mal la place. Tant de désavantages ne sauraient, Messieurs, altérer la sécurité des intimes, puisqu'elle est fondée sur la justice de leur cause et les hautes lumières de la Cour ; mais j'y trouve de puissans motifs de solliciter avec plus d'instances l'attention pénible qu'exigent des débats aussi étendus par le nombre des points à discuter, qu'ils sont arides et ingrats par leur nature.

A

*Plaidoyer de M. de No...
avec...
Fin...*

FAITS.

EN 1785, le sieur *Sabatié père* s'occupait à donner à son fils aîné un état propre à augmenter sa fortune : il le destina au commerce ; et dans l'intention où il était d'employer des fonds considérables à le faire travailler de bonne heure d'une manière lucrative, il chercha une maison à laquelle il fût avantageux d'attacher son fils par des liens d'intérêt. Il y en avait peu à Toulouse qui fussent, sous ce rapport, plus propres à fixer ses regards que celle des sieurs *Joseph Carol et Comp.* Dirigée par le sieur *Carol*, alimentée par ses fonds, et surtout par ceux de son associé commanditaire, le sieur *Foulquier*, ancien intendant de la Martinique, elle prospérait tous les jours davantage. *Sabatié fils aîné* y entra en qualité d'élève, bien averti par son père de s'y comporter de manière à se faire agréer le plutôt possible comme associé. Il ne négligea rien pour faire réussir un projet qui flattait à-la-fois son amour-propre et son ambition. *Sabatié père* y travailla de son côté, avec le double avantage que lui donnaient sa fortune et l'amitié qui l'unit bientôt au sieur *Carol*. Celui-ci consentit donc à faire un associé de son élève, et la police sociale fut conclue le 16 octobre 1788. Une des clauses de cet acte défendit expressément à chaque associé tout commerce particulier, direct ou indirect.

Sabatié père prêta cent cinquante mille livres à son fils pour sa mise de fonds : il se réserva d'en retirer annuellement les intérêts à titre de *prélevé* sur les bénéfices. Quant à la mise de fonds du sieur *Carol*, elle existait d'avance dans les marchandises dont ses magasins étaient munis : il fut donc le premier à remplir ses engagements sur ce point. J'ai dans les mains un jugement passé en force de chose jugée qui constate ce fait.

Le sieur *Carol* n'avait pas manqué de stipuler dans l'acte social que le sieur *Foulquier* demeurerait libre de participer à cette société. La défiance ou la sagesse de cet homme expérimenté le préservèrent de ce malheur ; il aimait mieux se retirer, que d'étendre au sieur *Sabatié* la confiance qu'il avait exclusivement vouée au sieur *Carol*. Celui-ci se trouva donc avoir échangé le commanditaire le plus sûr et le plus utile contre deux associés qui devaient, au bout de quelques

années , se concerter pour opérer sa ruine par les moyens les plus criminels.

Je dis *contre deux associés* ; car *Sabatié père* , bien que dans le droit il fût étranger à cette société , sut bientôt y prendre une part très-utile à ses intérêts personnels. Toujours porté aux spéculations par l'amour du gain , et toujours muni des moyens de s'y livrer , il avait eu dans ses diverses entreprises des succès dont on avait fait honneur à sa capacité. Cette réputation , sa conformité d'âge avec *Carol* , et le caractère communicatif de celui-ci , établirent bientôt entr'eux des rapports intimes. *Carol* prit l'habitude de consulter *Sabatié père* sur toutes ses opérations de quelque importance , et *Sabatié* en profita pour épier celles qui se présentaient le plus avantageusement , afin d'y demander des parts d'intérêt , soit à titre de gratification pure et simple , soit comme associé en participation. Le procès actuel fournit plusieurs preuves non contestées de cet état de choses , et des profits considérables qui en résultèrent pour *Sabatié père*.

En 1791 , une grande entreprise fut proposée aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* : c'était une société avec la maison de *Longayrou et Comp.^e* , de Bordeaux et de l'Orient , et celle d'*Antoine Dacosta et fils* , de Bordeaux. La plus brillante perspective semblait s'attacher à cette union de trois établissemens situés sur des points de la France si favorables au commerce. *Sabatié père* crut y voir un moyen sûr de faire la fortune de son fils , et de multiplier les occasions qu'il savait si bien faire servir à l'augmentation de la sienne propre.

Après avoir usé de tout son ascendant sur le sieur *Carol* , pour lui communiquer une partie de l'ardeur avec laquelle il adopta ce projet , il le fit partir pour Bordeaux , à l'effet de travailler à la formation de la société proposée. On a cherché à jeter des doutes sur ces dispositions de *Sabatié père* ; mais elles sont clairement constatées par la correspondance que l'Adversaire lui-même a produite : on y voit le sieur *Carol* beaucoup plus occupé des idées de *Sabatié père* que des siennes propres. C'est avec ce dernier qu'il correspondait sur cet objet , lui participant les détails de toutes les conférences , lui soumettant toutes les propositions , et subordonnant ses avis et ses desseins à ceux de ce véritable chef de l'entreprise.

Ainsi, le 7 juillet 1791, après avoir rédigé un plan d'acte social, il en fit l'envoi à *Sabatié père* : « Je vous prie, lui disait-il, d'y bien » réfléchir avec M. votre fils, et de mettre en marge vos observations : je m'y conformerai ».

Sabatié père répondit de suite qu'il approuvait ce projet de police sociale, et *Carol*, qui jusqu'alors n'avait osé en faire aucun usage, lui écrivit : « Je vois que vous approuvez le plan de société (c'est-à-dire, d'acte de société) que j'ai fait : je le défendrai comme on défend sa propriété ».

Quelques jours après, ce plan ayant subi quelques modifications dans une assemblée des futurs coassociés, *Carol*, qui les avait approuvées, n'hésita pas à déclarer qu'on devait tenir pour nulle cette approbation, tant qu'elle ne serait pas confirmée par le suffrage du sieur *Sabatié père*. Il écrivit à celui-ci (je copie) : « Je me suis réservé l'approbation » de mes associés ET LA VÔTRE; mais j'ai consenti pour moi: CE QUI » EST NUL SI VOUS NE L'APPROUVEZ PAS. J'attends votre réponse ».

Et il ne faut pas croire qu'il n'y eût que de vaines apparences dans ces soumissions du sieur *Carol* aux vues de *Sabatié père*, pour tout ce qui concernait cette société. Celui-ci ayant envoyé des observations critiques, *Carol* usa du droit qu'il s'était réservé, et retira sa signature. Les conférences recommencèrent, et il employa toute son influence à faire adopter les idées de *Sabatié père*. « En attendant votre lettre » (lui écrivait-il le 4 août 1791), j'ai travaillé à ramener les esprits : » votre lettre a mis le sceau..... Je vous envoie les deux seuls articles qui aient été changés : j'espère que vous trouverez ce changement bon. Je me propose, ajoutait-il, d'éluder la signature jusqu'à » mardi après l'arrivée du courrier (1) ».

Ce fut donc à la sollicitation du sieur *Sabatié père*, et d'après ses vues personnelles, que fut contractée cette société. Outre les motifs que j'en ai donnés, une circonstance toute particulière l'y déterminait. Il venait de régler avec le Gouvernement ses derniers comptes des travaux publics, qui avaient été la source de sa fortune. Les sieurs

(1) Toutes les lettres citées ont été produites par l'Adversaire dans ses plaidoiries de première instance.

Carol et *Sabatié fils aîné* s'étaient chargés d'opérer, pour son compte, le recouvrement de ces fonds par le ministère des banquiers de Paris, avec qui ils étaient en relation d'affaires : ces payemens avaient eu lieu en 1791, et par conséquent en assignats. A l'époque où la triple société dont je viens de parler fut proposée aux sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné*, il avait dans leurs mains environ trois cent mille francs de papier-monnaie, dont la dépréciation était déjà considérable, et il ne trouvait aucun moyen d'en faire un emploi sûr et lucratif. Ce double avantage lui parut assuré, par l'idée de placer ces valeurs dans une société dont il pourrait surveiller les opérations par lui-même ou par son fils, et qui devait offrir un aliment continuel à ses spéculations.

La société fut conclue le 10 du mois d'août 1791 ; la mise de fonds de *Carol* et *Sabatié fils aîné* fut de 600,000 fr., et *Sabatié père* leur prêta la moitié de cette somme, comme il l'avait promis en conseillant l'entreprise. Il désira que cette magnifique participation à l'agrandissement de l'existence commerciale de son fils, fût mentionnée dans la circulaire par laquelle cette société fut annoncée aux correspondans des associés ; et comme les trois maisons n'avaient contracté que pour cinq ans, il stipula qu'au bout de ce délai, et par conséquent à l'époque même où la société devrait se dissoudre, les 300,000 francs lui seraient rendus. Les parties conviennent qu'à cette époque l'entière dette de la maison *Carol* et *Sabatié fils aîné* envers l'Adversaire se portait à 353,130 livres 17 sous 11 deniers. Le compte en fut arrêté au 1.^{er} janvier 1792, et *Sabatié père* se fit délivrer trois billets ou obligations de cette somme, avec promesse d'en payer les intérêts sur le pied de cinq pour cent.

Le premier de ces billets, payable à volonté,
 était de 13,130 liv. 17 s. 11 d.

Le second, payable au 1.^{er} janvier 1793,
 était de 40,000.

Le troisième, payable dans cinq ans, était
 de 300,000.

353,130 liv. 17 s. 11 d.

Ces billets sont restés au pouvoir de *Sabatié père* ; mais il les a transcrits dans ses défenses devant les premiers juges et dans ses griefs d'appel. On lit en termes exprès dans le dernier , que la somme de 500,000 livres a été prêtée auxdits *Carol et Sabatié fils aîné* , pour parfaire leur mise de fonds dans la société par eux contractée avec *MM. Longayrou , Carié et Comp.^e* , négocians de Bordeaux et de Lorient. Il est donc établi que si *Sabatié père* n'avait pas eu l'idée de cette société du 10 août 1791 , *Carol et Sabatié fils aîné* , au lieu d'y verser les 500,000 francs d'assignats dont ils étaient détenteurs pour le compte de l'Adversaire , les lui auraient rendus à cette époque , et n'auraient été redevables envers lui que de la somme de 55,150 livres 17 sous 11 deniers.

Des circonstances qu'il avait été impossible de prévenir , et qu'il était plus impossible encore de surmonter , démentirent cruellement la confiance que *Sabatié père* avait inspirée à ses débiteurs dans cette malheureuse entreprise. La triple société fut enveloppée dans les désastres universels qui signalèrent l'année 1793. Les trois maisons furent contraintes de se séparer , après avoir divisé entr'elles la volumineuse et pourtant misérable quantité d'assignats , qui était devenue l'unique propriété de leur commerce. Les 500,000 francs que *Carol et Sabatié fils aîné* avaient reçus de la Partie adverse , pour former la moitié de leur mise dans cette société , rentrèrent dans leurs mains en valeurs excessivement dépréciées , qui de jour en jour , et , pour ainsi dire , d'heure en heure , se dépréciait davantage.

Par surcroît d'infortune , à cette même époque , le pillage légal qui fut organisé sous le nom de *maximum* , vint encore substituer aux marchandises des sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* une nouvelle et énorme masse d'assignats.

Le sieur *Carol* sentit qu'il n'avait qu'un moyen d'échapper à l'atteinte mortelle que de telles pertes portaient à sa fortune : c'était d'employer ces funestes papiers à solder sur-le-champ l'emprunt qui en avait mis dans ses mains la plus grande partie : c'était de rendre à *Sabatié père* les valeurs que celui-ci avait malheureusement destinées à donner une extension si inopportune aux affaires de *Carol et Sabatié fils aîné*. Le sieur *Carol* était incapable d'abuser des rigneurs

de la loi, au point de rembourser sa dette somme pour somme, sans tenir compte de la dépréciation que le papier avait subie dans deux ans; mais il pensait (et avec raison, je crois) que, les 300,000 francs lui ayant été prêtés par *Sabatié père* dans l'unique objet de faciliter la formation de la société bordelaise, l'équité voulait que ce premier instigateur de l'entreprise, qui aurait amplement profité de ses succès, si elle en avait eu, supportât une partie de la perte immense dont elle accablait ses membres; qu'il reprît, à un taux fixé dans des vues de justice et de condescendance mutuelle, des papiers qui n'avaient jamais été destinés au commerce particulier de la maison *Carol* et *Sabatié fils aîné*, et qui ne pouvaient y rester sans le menacer d'une ruine prochaine.

Le sieur *Carol* était si convaincu de la justice de ce procédé, et si déterminé à le remplir de la manière la plus équitable, qu'en le proposant à *Sabatié père*, il lui annonça qu'il était prêt à consentir que les conditions du remboursement fussent fixées par *Sabatié fils*. L'Adversaire refusa. « J'ai trop de délicatesse, lui marquait-il dans sa » lettre du 11 juillet 1793, pour permettre que mon fils, votre as- » socié, malgré la confiance que vous avez en sa justice et en son » honnêteté, règle avec moi le montant des différentes sommes que j'ai » confiées à votre maison ». Le sieur *Carol* se retrancha dans la voie de l'arbitrage, qu'il avait également proposée. « Si vous voulez, lui » écrivait-il, que ces réclamations soient jugées d'après la conscience » uniquement, nous accepterons volontiers cette forme, et nous » traiterons quand vous voudrez avec telle personne qu'il vous plaira » charger de vos intérêts à cet égard ».

Mais il n'y avait rien dans l'ordre des choses possibles qui pût arracher de *Sabatié père* un consentement volontaire à une perte quelconque. Les considérations de convenance et d'équité, les pertes énormes de son ami, les catastrophes de 1793, rien ne l'émut. Ne pouvant exiger du sieur *Carol* le dévouement qu'il voulait lui imposer, il tenta de l'obtenir par des moyens dont il connaissait le pouvoir sur l'âme de cet homme héroïquement intègre : il invoqua tour à tour l'amitié et la probité de son débiteur. « Je vous prie, » lui marquait-il, de considérer avec quelle amitié et quelle con-

» fiance je vous ai remis cette somme. Si vous vouliez suivre à mon
 » égard l'esprit des décrets, vous pourriez me ruiner, et alors toutes
 » les pertes dans votre commerce retomberaient sur moi : je dépends
 » de vous ». Et comme près de succomber à la seule appréhension
 d'un remboursement, il finissait par ces mots : « Je touche presque
 » au bord de la tombe ». Il affecta surtout de prodiguer au sieur *Carol*
 les promesses de le laisser, à son tour, après la disparition du papier-
 monnaie, maître des conditions et des époques du remboursement.
 Celui-ci se laissa persuader ; il consentit à ne pas employer à sa
 libération cette masse de papier-monnaie, qu'il ne pouvait garder
 sans ajouter considérablement à ses pertes. Malheureusement la dé-
 fiance était incompatible avec son caractère et sa conduite ; il n'eut
 pas même l'idée de faire écrire et signer à son créancier une partie
 de ses promesses. Des événemens très-inattendus devaient lui apprendre
 plus tard combien cette précaution eût été nécessaire.

En se décidant à s'abstenir envers *Sabatié père* de tout rembour-
 sement forcé en papier-monnaie, il se prescrivit à plus forte raison
 la même loi à l'égard de ses autres créanciers. Ceux-ci, en effet,
 n'ayant pris aucune part, n'ayant eu aucun intérêt direct dans les
 spéculations de la triple société, devaient rester étrangers aux pertes
 dont elle avait été pour lui la source. Il paya en argent toutes les
 dettes qu'il avait contractées avant la création des assignats. *Sabatié*
 fils, appelé par son âge au service militaire, était absent de Tou-
 louse. Son associé ne manquait pas de lui participer toutes ses opé-
 rations. L'Adversaire, qui est détenteur de ces précieuses lettres,
 en produisit devant les premiers Juges quelques-unes, dont j'eus
 ainsi l'occasion de demander la connaissance et de prendre des copies.
 Le sieur *Carol* y avertit son associé, que malgré la sagesse et l'étendue
 de leurs opérations, ils ne parviendront pas sans doute à conserver
 leurs capitaux, c'est-à-dire, leurs mises, parce que, d'une part, leurs
 débiteurs leur font journellement des remboursemens illusoires en
 papier-monnaie, et que, d'autre part, il s'obstine au contraire à payer
 les créanciers de la société en bonnes espèces. « Il est bien dur,
 » dit-il, dans sa lettre du 7 pluviôse an 4.^e, d'avoir travaillé pour
 » rien, mais nous serons sans remords vis-à-vis de nos créanciers ».

Enfin,

Enfin , la force des choses anéantit le papier-monnaie , et l'industrie put reprendre avec quelque sécurité ses opérations accoutumées. Le sieur *Carol* avait attendu ce moment avec la plus vive impatience. Il se rendait la justice de penser que le crédit dont il avait joui avant les années critiques de la révolution , se trouverait consolidé et agrandi par la conduite qu'il avait tenue pendant ce temps d'épreuves ; il sentait le besoin de redoubler d'efforts , pour réparer tant de pertes récentes , et il comptait pour cela sur le concours des deux *Sabatié* et sa bonne intelligence avec eux.

Le fils , dont je voudrais pouvoir me dispenser de parler , revint à Toulouse vers la fin de l'an 4^e. Il entreprit bientôt le voyage de Paris , où il ne devait , disait-il , séjourner que quelques mois ; mais à peine y fut-il arrivé , que le projet d'y former une maison de banque l'occupa exclusivement. Le sieur *Carol* , qui s'y opposa d'abord , fut contraint de se soumettre à des volontés que sa résistance semblait rendre plus absolues. Il était loin de savoir que , pendant ces délibérations préliminaires , le complot qui devait consommer sa ruine était soigneusement ourdi par *Sabatié fils* , qui s'était uni , dans ce dessein , au sieur *Steynmann* , avec lequel il avait déjà contracté une société secrète et frauduleuse. Ne pouvant se défaire ouvertement de son légitime associé , *Sabatié fils* travaillait de toutes ses forces à le ruiner , à le déshonorer , pour le contraindre à se retirer lui-même.

Déjà plus de quatre ans avaient été employés à des manœuvres qui avaient cet objet pour but , lorsque , vers la fin de l'an 9^e , *Sabatié fils* et *Steynmann* arrivèrent à Toulouse. Le premier fabriqua un compte où chaque article était un mensonge , et qu'il appuya d'un volumineux mémoire , par lequel il formait personnellement contre le sieur *Carol* une demande de trois cent neuf mille livres. Déconcerté par une attaque si extraordinaire , le sieur *Carol* ne songea qu'à la repousser. Il s'enferme ; il néglige et ses autres affaires et sa santé ; il ne s'occupe que de sa défense à une action qui compromettrait grièvement son honneur et sa fortune.

C'est ce que voulait son associé. Pendant que le sieur *Carol* consumait tout son temps à un si pénible travail , *Sabatié fils aîné* s'était

empéré de la direction des affaires. Douze commis choisis par lui seul vérifiaient sous ses ordres les anciennes écritures de la maison , et arrangeaient à son gré les écritures courantes. Cette espèce d'invasion avait lieu avec une affectation de publicité qui manifestait l'intention de décréditer le sieur *Carol* et de préparer des hostilités ultérieures.

L'opinion du commerce de Toulouse ne balança pas un instant entre ce respectable vieillard et son indigne Adversaire. Mais ce qui étonna tous ceux à qui les rapports du sieur *Carol* avec le sieur *Sabatié père* n'étaient pas inconnus , ce fut le silence de ce dernier. On le croyait seulement témoin passif de la lutte que son fils était venu engager ; et c'était assez pour qu'on s'indignât de le voir garder la neutralité dans des débats où la mauvaise foi de l'agresseur avait un caractère d'impudeur et d'iniquité fait pour affliger et effrayer un père. On ne savait pas que ce père travaillait de son côté à consommer la ruine de son ancien ami , et qu'il s'applaudissait d'être aidé dans ce dessein par les scandales même que la soif de l'or inspirait à son fils.

Le sieur *Carol*, contrarié et trahi depuis quatre ans par toutes les opérations secrètes ou connues de la maison de Paris , n'avait réussi que faiblement à réparer les pertes de 1793. Sa dette envers *Sabatié père* ne paraissait point diminuée , les sommes que celui-ci avait reçues étant à peu près balancées par le prêt de quelques nouveaux fonds et par ses bénéfices dans les entreprises de la société auxquelles il avait pris part. Tous les élémens de ce compte existaient dans les livres ; mais on n'en avait pas fait la liquidation.

Elle n'était pas susceptible de difficultés. Il fallait seulement , pour l'opérer , déduire des sommes prêtées par *Sabatié père* celles qu'il avait reçues en paiement , soit pendant la durée du papier-monnaie , soit après cette époque , en imputant ces paiemens , indistinctement et suivant leur valeur nominale , d'abord sur les intérêts , ensuite et subsidiairement sur les plus anciens capitaux de la dette. Après avoir établi par ce travail le montant des sommes dues par *Carol et Sabatié fils aîné* en valeur nominale , à l'époque de la suppression du papier-monnaie , il s'agissait de fixer , suivant les époques de leur versement dans la caisse sociale et d'après l'échelle de dépréciation , la valeur

réelle des capitaux dont cette dette se trouverait formée , en y ajoutant les intérêts en numéraire qu'aurait également produits cette valeur réelle depuis le rétablissement des espèces métalliques.

Le sieur *Sabatié père* savait mieux que personne comment devait être faite cette liquidation ; mais ce qu'il ne connaissait pas moins , c'était l'extrême confiance du sieur *Carol* , et la facilité d'en abuser. Cette conviction , l'opportunité des circonstances et l'excès d'une cupidité sans bornes , lui inspirèrent le dessein de dresser lui-même le compte , et de le composer de manière à y doubler sa créance légitime.

Et d'abord deux choses le chagrinaient dans ses rapports avec les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* : premièrement , que les sommes dont il avait demandé et accepté le paiement , pendant la durée du papier-monnaie , eussent diminué d'autant sa créance , par voie de compensation , sans égard à la différence des valeurs qu'il avait prêtées et de celles qu'il avait reçues ; secondement , que les intérêts de ses capitaux eussent été payés au moyen des assignats qu'il avait retirés des mains de ses débiteurs. Ces conditions lui étaient communes avec tous les créanciers de cette époque ; et il lui aurait d'autant moins convenu de s'en plaindre , qu'il n'avait reçu , pendant l'existence du papier-monnaie , que les sommes dont il avait réclamé le paiement , à raison de l'usage avantageux auquel il trouvait occasion de les employer. En outre , et en supposant le pis , les pertes qui pouvaient résulter de ces paiemens étaient si légères , en comparaison de celles que ses funestes relations avaient causées au sieur *Carol* , qu'il y aurait eu quelque impudeur à en faire l'objet d'une réclamation.

Il ne la fit pas. Mais ce qu'il n'osa point demander , ce qu'il sentait ne devoir pas obtenir , il résolut de le surprendre à la confiance de son débiteur. Sans en donner le moindre avis à ce dernier , il prit sur lui de réformer , dans le compte qu'il dressa , les procédés de liquidation établis par la loi sur les deux points que je viens d'indiquer. En premier lieu , il ne se débita des sommes par lui reçues , durant l'existence du papier-monnaie , que sur le pied de leur valeur à l'échelle de dépréciation ; en second lieu , il imagina pour le calcul des intérêts une combinaison bizarre et compliquée , qui lui sauvait l'inconvénient d'en être payé en valeur nominale.

J'ai dit qu'il y aurait eu de l'indiscrétion et de l'injustice à réclamer de tels avantages ; mais il y avait une fourberie et une audace criminelles à tenter de se les attribuer par un abus de confiance. Néanmoins, sur ces deux objets, si les procédés de *Sabatié* n'avaient point d'excuse, ses prétentions avaient un prétexte dans le désavantage qui pouvait résulter pour lui de l'application pure et simple des dispositions légales au paiement dont il est question. Il n'en est pas de même d'une multitude d'articles imaginaires dont il grossit la dette de *Carol et Sabatié fils aîné* ; par exemple, des six pour cent d'intérêt qu'il s'attribua contre la stipulation expresse des billets du 1.^{er} janvier 1792, de l'intérêt en pur numéraire dont il lui convint de se gratifier pour l'époque de la plus grande dépréciation des assignats, des omissions, des doubles emplois, des suppositions qu'il entassa contre le témoignage des faits, des titres et des livres ; enfin, du calcul annuel de l'intérêt de l'intérêt de toutes les sommes dont s'était successivement composée sa dette depuis 1792. Par tous ces moyens réunis, il parvint à élever à la somme de 568,465 fr. une créance qui n'excédait pas en réalité celle de 300 mille fr.

Quelque énorme que fût pour le sieur *Carol* le préjudice que lui préparait une si étrange liquidation, il n'était pas en position de le découvrir sans un travail auquel il n'avait ni l'idée ni le pouvoir de se livrer. Sa véritable situation lui était cachée par un laps de dix ans, par la prodigieuse quantité d'articles de toute espèce dont se composait le compte de sa maison avec *Sabatié père*, enfin par l'ignorance absolue où il était des résultats que devaient produire les calculs et les réductions qu'il s'agissait de faire. D'un autre côté, aussi incapable d'attribuer une mauvaise action à son ami que de la commettre lui-même, il n'aurait jamais songé à soupçonner la perfidie de l'Adversaire. Celui-ci pouvait donc, en toute sûreté, consommer l'œuvre de ruine qu'il avait projetée. Pour persuader à son débiteur que le tableau de leur situation respective se composait des opérations de fantaisie dont il avait formé son prétendu compte, il suffisait de le lui dire. Le cauteleux calculateur jugea néanmoins que l'importance de la tentative exigeait quelques soins préliminaires. Il ne les négligea point.

La Cour a vu que le sieur *Carol*, harcelé dès long-temps par les

manceuvres ténébreuses de la maison de Paris , se défendait , depuis les derniers jours de l'an 9 , contre les attaques ouvertes que les deux directeurs de cette maison étaient venus lui livrer. Pour comble d'anxiétés , le sieur *Salvador-Pallerola* , chef d'une maison de Barcelone , avec laquelle celle de *Carol* et *Sabatié fils aîné* était associée , mourut à cette même époque , et son décès rendit la présence du sieur *Carol* nécessaire à Barcelone. Ce moment d'inquiétude , de trouble , d'urgence , fut celui que *Sabatié père* choisit pour changer tout à coup le ton de ses relations avec *Carol* , pour déclarer qu'il voulait être payé sans délai de la totalité de sa créance ; et qu'en cas de refus , il était prêt à user rigoureusement de tous ses droits , et à poursuivre son paiement devant les Tribunaux. Il eut le courage de fonder cette demande et les menaces dont il l'accompagna , sur les dégoûts de toute espèce dont *Sabatié fils* abreuvait le sieur *Carol* ; il feignit de penser que ces tracasseries , dont il connaissait parfaitement le motif et le but , étaient la preuve de l'insolvabilité de ses créanciers ou du désordre de leurs affaires.

Il serait difficile de se peindre l'effet de cette demande sur l'esprit du sieur *Carol* : il la regarda comme le dernier coup porté à son existence commerciale. L'actif de sa maison excédait beaucoup ce qui était dû à *Sabatié père* ; mais , pour réaliser sans de longs délais des sommes si considérables , pour les soustraire brusquement à la masse des fonds sociaux , il aurait fallu forcer les rentrées par des opérations ruineuses , restreindre ou anéantir ses plus utiles relations , chercher à rompre des engagements déjà pris , des dispositions déjà faites. Surtout il aurait fallu publier sa détresse et courir les chances presque inévitables d'une faillite , si les événemens , qu'une conduite si désastreuse devait provoquer , entravaient ou empêchaient les recouvremens.

Cette perspective de honte et de ruine abattit entièrement le courage du sieur *Carol*. Il adressa personnellement à *Sabatié père* , d'abord des représentations , ensuite des plaintes , des prières et des supplications. Ne pouvant réussir par lui-même à le fléchir , il fit intervenir des amis communs. Tombé malade par l'effet de tant de secousses inattendues , il se fit de sa maladie même un moyen d'intercession auprès de son créancier. Enfin , après quelques conférences auxquelles assista

M. Cassagne, Sabatié père se relâcha de la prétention de recevoir de suite son entier paiement : il consentit à ce que , sauf une somme de soixante mille francs qui serait exigible à volonté , les sieurs Carol et Sabatié fils aîné pussent jouir d'un intervalle de six ans pour s'acquitter de leur dette , sous la condition de la payer par cinquième et d'année en année , à compter du 1.^{er} mai 1804. Il se fit payer cher cette concession si péniblement faite : car il stipula que les intérêts de son capital , qui jusqu'alors ne lui avaient été dus qu'à cinq pour cent , suivant la convention portée par les billets du 1.^{er} janvier 1792 , lui seraient payés à l'avenir à six pour cent , condition qu'il ne manqua pas d'insérer dans l'arrêté de compte.

Mais ce qu'il faut bien observer , en attendant que la discussion mette ce fait dans tout son jour , c'est que , durant cette négociation , il ne fut pas dit un mot qui eût rapport , soit aux procédés de liquidation à suivre dans le compte à signer , soit à une partie quelconque des objets qui devaient le composer. Rien ne tendit à faire soupçonner au sieur Carol que son créancier eût l'intention de s'écarter , en quoi que ce fût , dans la rédaction de ce travail , des droits acquis à ses débiteurs. Loin de stipuler de ceux-ci les renonciations qui auraient été nécessaires à la validité de quelques-unes des opérations de ce compte , il ne fit sur ce point aucune demande , aucune proposition , aucune ouverture quelconque ; aussi le sieur Carol ne quitta-t-il pas un instant le rôle de suppliant. Le compte lui ayant été présenté par Sabatié père , le 1.^{er} mai 1802 , comme le tableau de la situation respective des Parties , Carol le signa sur-le-champ , sans le moindre examen , dans la ferme conviction qu'il signait un relevé fidèle de ses relations d'affaires avec le sieur Sabatié père , dressé d'après les livres de sa maison , les titres respectifs des Parties , et les lois de la matière. Il était sur ce point dans une si parfaite sécurité , ou pour mieux dire , dans une ignorance si complète , que , le lendemain du jour où il avait signé ce prétendu compte , où il avait ainsi donné les mains à l'audacieuse fourberie par laquelle son créancier venait de le dépouiller d'une somme de deux cent cinquante mille liv. , il écrivit à celui-ci pour le remercier de la loyauté et de la bienveillance qu'il avait mises dans cette affaire.

J'ai dit qu'à cette époque le décès de *Salvador Pallerola* exigeait la présence du sieur *Carol* à Barcelone. Il y était appelé, comme leur principal associé, par les héritiers du défunt, pour assister à l'inventaire général des biens de ce dernier. *Carol* et son gendre le sieur *Soubiran*, *Sabatié fils* et son associé clandestin *Steynmann* firent ensemble ce voyage. Ils trouvèrent, à Barcelone, occupés à la régularisation des écritures, les deux frères *Pallerola*, le sieur *Benture Baixench*, leur cousin et teneur de livres, le sieur *Marty*, leur caissier et leur parent, enfin le sieur *Jn. Torné*, associé gérant de la maison de *Tarrega*. Ce travail fut continué par les mêmes individus, sans autre coopération de la part des sieurs *Carol et S. f. a.* que les renseignemens qu'ils avaient à fournir, les avis qui leur furent demandés et le travail presque uniquement manuel du sieur *Soubiran*. Le compte des deux maisons fut terminé avec l'inventaire, le 25 juillet 1802. La créance de *J.^{ph} Carol et S. f. a.* fut portée dans l'un et l'autre de ces actes à la somme de 585,567 francs 18 sous 1 denier, résultat conforme à celui que présentaient les livres de la maison de Toulouse.

Pendant ce voyage des deux associés, le sieur *Sabatié père*, étonné lui-même du succès de sa perfidie, conçut des doutes sur la validité du compte qui en avait été l'objet. Il le médita de nouveau, et ses méditations lui persuadèrent que la signature du sieur *Carol*, apposée au bas de ce compte, aurait l'effet d'en faire considérer chaque article comme ayant été débattu et approuvé par lui; que dès-lors tous ces articles, quelque faux qu'ils fussent d'ailleurs, seraient maintenus, même en cas de contestation judiciaire, pourvu seulement que, dans le droit, on pût les tenir pour valables au moyen des prétendues conventions qu'on supposerait avoir eu lieu entre les Parties.

Mais, en même temps, l'Adversaire appréhenda que la signature du sieur *Carol* ne pût point sauver la nullité des articles qui se composaient de l'intérêt de l'intérêt, depuis 1792 jusqu'à l'arrêté du compte, puisque cet anatocisme n'avait jamais été convenu entre les Parties, et qu'à cette époque, il était proscrit et absolument illicite, lors même qu'il était librement stipulé du débiteur. Il proposa ses doutes à ses conseils; et ceux-ci l'ayant alarmé sur le scandale qu'exciteraient de

tels calculs et sur la nullité dont ils étaient infectés, l'Adversaire se décida à substituer au compte qui avait été signé le 1.^{er} mai 1802, un autre compte où ne figureraient point ces intérêts d'intérêts proscrits par la loi.

Il faut savoir que sous la modeste plume de *Sabatié père*, ces intérêts d'intérêts avaient suffi pour ajouter à sa créance une somme d'environ 60,000 francs. Or il voulait bien effacer l'anatocisme de son compte ; mais il ne voulait pas se défaire des 60,000 francs dont il s'était gratifié par ce calcul usuraire : il renonçait à la cause, mais il voulait en conserver l'effet. Ce problème qui paraît insoluble, ne fut qu'un jeu pour l'Adversaire. La Cour verra, dans la discussion, par quels honnêtes moyens il parvint à composer un nouveau compte, où l'intérêt de l'intérêt était soigneusement retranché, au moins jusqu'au 1.^{er} mai 1802, mais où tous les résultats de cette odieuse combinaison d'usure étaient conservés avec autant de soin. *Sabatié père* le présenta à signer au sieur *Carol*, en octobre 1802, lorsque celui-ci arriva d'Espagne. Il prétextait vaguement quelques erreurs qui s'étaient glissées, *disait-il*, dans le premier travail, et qu'il avait été nécessaire de rectifier : et comme ce second compte, comparé à l'ancien, présentait en effet une différence de 2056 francs à son avantage, il eut le front de déclarer qu'il se relâchait de ses droits sur cette somme, et il fit dans le nouveau compte un article exprès de ce prétendu relâchement ; en sorte que la plus odieuse fourberie fut encore présentée au sieur *Carol* comme un bienfait. Celui-ci, malheureusement fidèle à son habitude de s'abandonner sans réserve aux personnes qu'il croyait dignes de sa confiance, signa le second compte comme il avait signé le premier, sans le lire, et sans soupçonner la moindre des mille et mille infidélités que contenait ce scandaleux amas de calculs imaginaires et de dettes controuvées. Au surplus, bien qu'il n'ait été signé qu'en octobre 1802, on le data du 1.^{er} mai, comme celui dont il prenait la place.

En anticipant un peu sur l'ordre des événemens, je mentionnerai ici les deux arrêtés de compte qui furent successivement demandés et obtenus par *Sabatié père*, le 1.^{er} mai 1803 et le 11 juillet 1805. Ces comptes n'étaient que la suite de celui dont l'arrêté avait été signé en 1802 ; et dans l'état où étaient réduites les relations des Parties, cette

suite

suite se composait seulement d'un très-petit nombre d'opérations. La balance du compte précédent , les intérêts de sa dette et les portions de gain de *Sabatié père* dans les spéculations auxquelles il participait , formaient presque uniquement ces comptes.

Nous avons vu que le soin d'obtenir un délai de six ans pour le paiement de sa dette était l'unique objet dont le sieur *Carol* se fût occupé dans la négociation si pénible qui précéda l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802. Il s'était flatté que des travaux bien dirigés lui procureraient d'année en année des bénéfices propres à libérer sa maison , aux termes convenus , sans en diminuer sensiblement les ressources. Il avait espéré que le désir d'opérer cette libération lui assurerait enfin la coopération franche de son associé. Mais la fatalité , qui semblait attacher des gages de ruine à tous les rapports du sieur *Carol* avec les deux *Sabatié* , tourna contre lui jusqu'à ces conventions , qu'il avait eu tant de peine à obtenir , et dont *Sabatié père* avait si cruellement profité. Une clause de l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802 statuait que (nonobstant la faculté accordée aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* de n'effectuer leur paiement que par cinquième et dans le délai de six ans) , s'il arrivait que ceux-ci vinsent à dissoudre leur société avant ce terme , la somme capitale qui resterait à payer deviendrait exigible du moment de la dissolution.

L'effet de cette clause avait été habilement calculé par *Sabatié père* , et l'enfer n'aurait pu imaginer rien de plus contraire aux intérêts du sieur *Carol*. Par cette combinaison , un double prix se trouvait proposé à *Sabatié fils* , pour chacun des actes d'inconduite par lesquels il s'évertuerait à molester son malheureux associé. Il devait y trouver à la fois l'avantage de hâter la dissolution de société qu'il désirait depuis si longtemps , et celui d'avancer l'époque du paiement dont son père était avide.

Aussi multiplia-t-il , de la manière la plus effrayante , les désordres et les exactions de toute espèce. Ce fut alors , par exemple , qu'il parvint à extorquer au sieur *Carol* , à titre de supplément de la mise de fonds , une somme de quatre-vingt-cinq mille francs , formant la moitié de celle qui devait être fournie par les deux associés , et sur laquelle il ne compta rien ou presque rien lui-même. Ce fut alors qu'il disposa personnellement , et à son profit exclusif , d'une somme de

500,000 francs qu'il se fit payer par des débiteurs de la *Raison sociale*.

De telles manœuvres ne pouvaient manquer leur effet. Bien qu'il ne pût se séparer du fils, sans se résoudre à payer au père son entière créance, le sieur *Carol* se vit bientôt réduit à désirer, à provoquer lui-même cette obligation qu'il avait tant redoutée. Mais telle était sa situation, que même sur ce point, il devait essayer les contrariétés les plus vives.

Avant de dissoudre sa funeste société, il voulait, par quelques précautions préliminaires, en assurer la liquidation : il voulait faire pénétrer quelque jour dans les ténèbres dont son associé avait, par tant de motifs, enveloppé les affaires de la maison de Paris. Mille fois il en avait demandé le compte. Il le réclama sur-tout avec instance, après qu'une sentence arbitrale, rendue le 5 septembre 1803, l'eut relaxé de la demande de 509,000 francs dont *Sabatié fils* s'était fait, deux ans auparavant, un si honteux moyen de diversion. Mais ce compte de la maison de Paris, toujours sollicité et toujours promis, ne devait pas être obtenu. Pendant que le sieur *Carol* consumait dans une vaine attente des efforts qui ne produisaient et ne devaient produire que des promesses dérisoires, son associé retenait les titres sociaux, l'empêchait d'opérer ses recouvremens, disposait de l'actif de la société, agissait enfin de manière à le pousser violemment vers sa ruine. Les deux premiers termes stipulés par *Sabatié père* étaient échus, et n'avaient été payés qu'en partie.

Les démarches de cet artificieux créancier, toujours préparées par les mouvemens de son fils, étaient toujours faites dans des circonstances qui en assuraient le succès. Ce fut au milieu des anxiétés dont je viens d'indiquer les causes, qu'il sollicita le sieur *Carol* d'acquitter en entier la dette de sa maison, sans attendre les échéances stipulées. Il demandait qu'on lui donnât en paiement la maison possédée par *Carol* et *Sabatié fils aîné*, à la place d'Assezat, et leur créance sur les *Pallerola*. Les informations qu'il était à portée de prendre l'avaient parfaitement instruit que ces deux objets composaient l'actif le plus clair et le plus liquide de la société.

Si *Carol* et *Sabatié fils* avaient vécu en bonne intelligence, cette demande aurait été rejetée sans délibération. Leur seule créance

sur les *Pallerola*, qu'il tenait à eux de réaliser, leur aurait fourni plus de fonds qu'il n'en fallait pour s'acquitter envers *Sabatié père*; et avant de les employer au paiement des portions échues de leur dette, il leur eût été facile d'en accroître leurs propres moyens. Mais le sieur *Carol* n'était plus en situation de s'arrêter à de telles vues. La dissolution de sa société ne pouvait plus être différée, et puisque cet événement devait rendre exigible sa dette envers *Sabatié père*, il fallait bien regarder comme un parti forcé le moyen le plus prompt d'opérer ce paiement. Le sieur *Carol* consentit donc à la cession verbale demandée. Elle eût lieu le 29 messidor an 13, ou 18 juillet 1805, trois ans avant l'époque où la dette de *Carol et Sabatié fils aîné* envers *Sabatié père* devait être soldée.

Le dernier arrêté de compte avait fixé la créance de *Sabatié père* à 512,587 fr. 87 c.

Et il reçut en paiement,

1.º La maison <i>Puymaurin</i> au prix de	94,000	—
2.º La mise de fonds en commandite chez les <i>Pallerola</i>	147,181	96.
3.º Sur une plus forte somme due par ces derniers à la Raison <i>J.º Carol et Sabatié fils aîné</i> , la somme de	271,405	84.

Les trois sommes réunies s'élevant au total ci-dessus de 512,587 80.

La qualité d'associé de la maison de Barcelone fit partie de cette cession; et les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* abandonnèrent à *Sabatié père* la part de profits qui leur compétait dans ce commerce, depuis le 30 janvier 1797, aussi-bien que l'intérêt de leur mise de fonds. De son côté, l'Adversaire se chargea de la créance cédée, à ses risques, périls et fortunes. Les cédans se bornèrent à en garantir la vérité et la loyauté, c'est-à-dire l'existence.

Le quinzième jour après cette cession, le sieur *Carol* fit procéder, devant les arbitres respectifs des Parties, à la dissolution de sa fatale société. Il avait d'immenses répétitions à exercer contre son associé; et la Cour sait déjà que, pour les établir, il sollicitait inutilement,

depuis plusieurs années, les livres et papiers de la maison de Paris. Pendant qu'il mettait tous ses soins à obtenir cet unique moyen de liquider son ancienne société et de recouvrer une partie considérable de ses fonds, les conventions verbales du 29 messidor an 13 devinrent l'objet de nouvelles difficultés. Cette partie des faits de la cause mérite toute l'attention de la Cour.

Salvador Pallerola et Comp.^e dont l'Adversaire était devenu le créancier et l'associé, par la cession du 29 messidor an 13, étaient au premier rang des plus riches négocians de Barcelone. *Sabatié père* s'était assuré, par lui-même et par son fils, de leur parfaite solvabilité. La cession avait eu lieu à une époque où *Sabatié fils aîné* s'était saisi de vive force de la direction des affaires sociales, et affectait de faire seul les opérations les plus importantes, lors même qu'elles ne concernaient point son père. On ne supposera pas qu'il ait voulu tromper celui-ci; ce serait l'accuser d'avoir voulu se tromper lui-même. *Sabatié père* n'avait donc point dérogé à sa prudence accoutumée en exigeant la cession dont il s'agit.

Cependant ces mêmes négocians, ces associés qui n'avaient pas balancé, peu de temps auparavant, à reconnaître leur dette, à signer un arrêté de compte solennellement dressé, ces associés de qui les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* n'avaient pas encore eu à se plaindre, changèrent de rôle du moment où ils furent devenus les débiteurs de *Sabatié père*. Ils se montrèrent décidés à méconnaître leur dette, à contester, pour ainsi dire, chaque article de leur compte.

L'Adversaire prétend qu'à la première lettre qu'il leur adressa pour les informer des nouveaux rapports qu'il venait d'établir entr'eux et lui, ils répondirent en contestant la créance que la maison *Carol et Sabatié fils aîné* avait cédée sur eux et envoyèrent un volume d'impugnations contre les comptes qui l'établissaient. Ils assurèrent même avoir adressé une partie de ces impugnations aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* avant la cession du 29 messidor an 13; et l'on a su depuis, qu'à cette époque *Martial Garreta* avait remis de leur part quelques écritures à *Sabatié fils*. Le sieur *Carol* l'avait toujours ignoré, *Sabatié fils* lui avait seulement communiqué, à l'époque de la cession, des réclamations des *Pallerola* relatives au compte d'une

spéculation sur des farines. *Carol* n'avait pas manqué d'en parler à *Sabatié père*, devant leurs arbitres respectifs; et cet avis n'avait pas ralenti l'ardeur avec laquelle *Sabatié père* ambitionnait la cession.

Devenu l'associé des *Pallerola*, et cessionnaire, à ses périls et risques, d'une créance énorme établie sur leur commerce, il semblait impossible que le sieur *Sabatié* ne mît point la plus grande activité dans les démarches qui devaient avoir l'effet de l'éclairer sur la véritable situation de cette maison envers ses cédans. Aucune difficulté ne se présentait. Signifier aux *Pallerola* les comptes et pièces qu'on lui avait remis comme les titres de la créance cédée; les assigner en reconnaissance et paiement; et en cas de contestation, appeler en garantie *Carol et Sabatié fils aîné*, pour les contraindre à établir, aux termes de la cession, la vérité et la loyauté de leur créance: telle était la marche, aussi facile que triviale et sûre, qu'avait à tenir le sieur *Sabatié père*. La Cour va le voir s'obstiner dans des voies toutes contraires.

Il se borna d'abord à communiquer les impugnations des *Pallerola* aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné*. Ceux-ci ne purent que lui offrir de se livrer, concurremment avec lui, au travail d'une vérification générale des affaires des deux maisons. *Sabatié père* ayant agréé ce mode d'examen, deux employés également actifs et éclairés, furent attachés à cette opération: ils y travaillèrent sans relâche jusqu'à la fin, presque toujours sous les yeux et avec la coopération de *Sabatié père*. Il en résulta que les *Pallerola* devaient neuf mille et quelques cents livres de plus que ne l'énonçaient les comptes remis à l'appui de la cession. Cette vérification ne put être terminée que le 5 février 1807.

Le sieur *Carol* s'attendait de jour en jour à voir les *Pallerola* contraints par *Sabatié père* à reconnaître ou à contester leur dette en justice. Ce dernier avait infiniment plus d'intérêt que ses cédans à ce que la maison d'Espagne s'acquittât du paiement dont elle était tenue; et cet intérêt devint plus urgent, et dut naturellement prendre les caractères d'une vive inquiétude, du moment où les *Pallerola*, loin d'acquiescer au compte qui résulta du long travail que je viens d'indiquer, se mirent à forger de nouvelles impugnations, et manifestèrent des prétentions qui prouvaient sans équivoque la volonté de

se soustraire à leurs engagements. Cet état de choses aurait sans doute ébranlé l'extrême confiance qu'avait en eux l'Adversaire, si des intérêts d'un autre genre ne lui avaient fait désirer exclusivement de trouver dans ses rapports avec les *Pallerola* un moyen de susciter au sieur *Carol* une contestation qui absorbât son temps et son attention, et qui le forçât à s'éloigner de Toulouse et du siège de ses affaires. Ce dessein avait pour motif de prévenir à la fois, s'il était possible, les poursuites dont le sieur *Carol* allait être obligé d'user envers *Sabatié fils aîné*, et celles que l'Adversaire lui-même savait avoir à craindre, si le sieur *Carol* venait à s'occuper des comptes qui avaient servi de base à la cession de messidor an 13.

Ces vues furent l'unique mobile de la conduite de *Sabatié père* envers la maison de Barcelone. Aussi, pendant que le sieur *Carol*, plus occupé que lui du recouvrement de la créance cédée, le pressait de procéder aux poursuites, lui indiquait la marche à tenir, et tour à tour l'invitait ou le sommait de la prendre, *Sabatié père* s'amusa à soutenir que *Carol et Sabatié fils aîné* étaient tenus de le garantir de toute contestation de la part des *Pallerola*, de lui remettre un titre préalablement reconnu de ces derniers, et pour cela de se transporter à Barcelone, à l'effet de les contraindre à signer leur compte. Il faisait faire par *Sabatié fils* des actes où ce loyal associé reconnaissait sur tous ces points ses prétendues obligations. Enfin, sa pénétration allait jusqu'à prévoir que lui-même serait peut-être dans le cas de faire un voyage à Barcelone; et il soutenait par avance qu'il n'en devait point supporter les frais.

Une circonstance très-remarquable au milieu de ces vaines tracasseries, était que la mauvaise foi des *Pallerola*, si contraire aux intérêts de *Sabatié père*, au lieu de l'aigrir contre eux, avait rendu visiblement leurs rapports plus intimes. Aucune apparence de division ne s'était manifestée entre ces débiteurs si infidèles et leur créancier. Au contraire, les démarches et les prétentions de *Sabatié père* à l'égard de *Carol*, étaient toujours en accord parfait avec les prétentions et les démarches des *Pallerola*.

Ces manœuvres éveillèrent enfin la défiance du sieur *Carol*. La conduite actuelle de *Sabatié père* lui fit entrevoir les véritables ca-

ractères de sa conduite passée , et lui donna l'idée , qu'il n'avait pas eue jusqu'alors , d'examiner les comptes dont il avait si aveuglément abandonné la rédaction à ce perfide créancier. Quelle fut sa confusion , quand le premier coup d'œil qu'il jeta sur cet odieux travail lui révéla les ruineuses fourberies dont il avait été la victime !

Il s'occupait de cette vérification , quand le sieur *Sabatié père* , essayant l'usage qu'il se proposait de faire de sa créance , lui fit signifier , le 4 avril 1807 , un acte par lequel il assigna les sieurs *Joseph Carol et Sabatié fils aîné* , devant MM. les Arbitres , pour se voir condamner à faire arrêter par les sieurs *Pallerola et Comp.* le relevé général de leurs comptes. La réponse du sieur *Carol* était facile. Il exposa , par acte du 6 , qu'il n'était obligé qu'à fournir à son cessionnaire tous les renseignemens dont il était muni ; qu'à des impugnations amiablement communiquées il avait répondu par des réfutations du même genre ; qu'à des impugnations publiques et judiciairement proposées , il répondrait par des contredits également publics et judiciairement soutenus , mais toujours après que *Sabatié père* aurait agi directement contre les *Pallerola* , dont il était l'unique créancier. Dans ce même acte du 6 avril 1807 , le sieur *Carol* annonça l'action qu'il se proposait de former en rectification des comptes arrêtés entre lui et *Sabatié père*. Il se réserva par exprès tous ses droits sur ce point.

Le 20 du même mois , s'apercevant de l'inutilité des conférences qui avaient lieu devant les Arbitres au sujet des impugnations présentées par les *Pallerola* , et voulant constater de plus en plus l'obstination de l'Adversaire à s'abstenir des poursuites qu'il lui appartenait d'intenter contre ses débiteurs , il révoqua le compromis du 29 messidor an 15 ; somma le sieur *Sabatié* de retirer , soit le relevé du compte général , soit les autres pièces qu'il jugerait nécessaires à l'établissement de la créance cédée , et le requit d'avoir , dès qu'il y aurait lieu , à mettre en cause les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* , lesquels rempliraient alors la seule obligation dont ils fussent tenus , celle de prouver l'existence de la créance cédée lors de la cession.

Le 25 juillet suivant , par autre acte également signifié à la Partie adverse , le sieur *Carol* lui rappela de nouveau son obligation d'agir

contre les *Pallerola*, la procuration qui lui avait été consentie à cet effet, et qu'il avait acceptée, les titres, comptes et pièces dont il avait été muni; et en protestant contre les suites des dangereux délais que l'Adversaire avait déjà mis à commencer ses poursuites, il lui réitéra ses sommations d'avoir à procéder devant les Tribunaux compétens en Espagne; le requérant, au cas où les *Pallerola* persisteraient dans leurs frauduleuses impugnations, d'appeler *Carol et Sabatié fils aîné* devant les Juges ou Arbitres qui devraient statuer sur ces réclamations.

Cependant deux procès trop long-temps différés furent bientôt engagés par le sieur *Carol*, l'un contre *Sabatié fils aîné*, l'autre contre *Sabatié père*.

Il cita son ancien associé devant le Tribunal de commerce, en mai 1807, pour l'obliger enfin à remettre ces livres tant demandés de la maison de Paris, sans lesquels toute liquidation sociale était impossible. Un jugement du 5 juillet condamna *Sabatié fils aîné* à effectuer cette remise dans quarante jours; et comme quarante jours n'étaient pas un délai suffisant pour le déplorable travail dont ces livres devaient être l'objet, cette remise n'eut pas lieu. Le sieur *Carol* n'obtint qu'après de nouvelles sommations les productions très-incomplètes qui ont été successivement arrachées à son Adversaire, et qu'il est si inconcevable qu'on ait pu tenir de lui.

D'un autre côté, et après d'inutiles tentatives, pour amener *Sabatié père* à la rectification des erreurs volontaires dont il avait grossi les comptes susmentionnés, le sieur *Carol*, par acte du 18 juin 1807, le cita devant le Tribunal civil, en remboursement des sommes par lui indûment perçues au moyen de ces erreurs.

L'union toute naturelle des deux *Sabatié* contre le sieur *Carol* devint alors plus intéressée et plus active; et comme les *Pallerola*, débiteurs de *Sabatié père*, étaient entièrement à sa discrétion, il en disposa comme de lui-même et de son fils.

Alors, plus que jamais, les démarches, les actes, les procédures et les diffamations prirent, de la part de tous ces personnages, un caractère d'ensemble qui en décélait l'origine identique. A peine *Sabatié père* avait-il sommé *Carol* de se rendre à Barcelone, qu'un acte de

Sabatié

Sabatié fils aîné lui réitérait la même sommation sur des motifs à peine différens , même d'expression , et qu'un troisième acte des *Pallerola* venait encore le sommer de ce voyage. Ce fut alors que sortit de la main du même ouvrier cette requête du 14 septembre 1807 , où le mensonge sert de base à l'insulte et la niaiserie au mensonge ; ouvrage si atrocement calomnieux , que je m'attendais à voir le sieur *Sabatié* lui-même le passer sous silence , pour éviter le soupçon d'en être l'auteur.

A cette requête était jointe la copie d'une ordonnance qui permettait aux *Pallerola* d'assigner le sieur *Carol* à quinze jours de délai devant le Tribunal de commerce de Barcelone.

Le sieur *Carol* consigna dans un acte du 5 décembre 1807 , également signifié aux *Pallerola* et au sieur *Sabatié père* , sa réponse aux mensonges du 14 septembre ; quant à l'assignation , il y répondit qu'il se présenterait au Tribunal de commerce de Barcelone par un procureur-fondé qui conclurait au rejet de l'exploit , subsidiairement au débouté de la demande , en réservant audit sieur *Carol* de faire valoir ses droits et actions du moment où il existerait une instance régulièrement engagée entre *Sabatié père* et les *Pallerola*.

Cependant le sieur *Carol* s'était inutilement épuisé à chercher les moyens de combler les vides qu'avaient formés dans son actif les exactions de *Sabatié père* et les dilapidations de *Sabatié fils*. Il ne put éviter plus long-temps le résultat , sans doute inévitable , de ce double complot journallement dirigé , depuis quinze ans , contre sa fortune et son crédit. Il déclara sa faillite le 30 décembre 1807. J'ignore quelles furent alors les relations du sieur *Sabatié père* avec les *Pallerola* ; mais il avait tant et si ouvertement travaillé à diffamer le sieur *Carol* , que ses débiteurs pouvaient en toute liberté faire de ces diffamations mêmes la sauve-garde de leur mauvaise foi. La guerre d'Espagne leur offrit bientôt ou des prétextes ou des motifs plus réels de se soustraire aux demandes de leur créancier.

L'action intentée par le sieur *Carol* en réintégration des sommes qu'il avait payées de trop au sieur *Sabatié père* , fut interrompue tant que le sieur *Carol* demeura étranger à l'administration de ses affaires. Mais ses créanciers , après s'être livrés à l'examen le plus attentif de

la situation de leur débiteur , reconnurent que sa faillite avait pour cause des malheurs dont on ne pouvait pas lui faire un reproche : ils signèrent , le 26 avril 1809 , un concordat par lequel ils lui rendirent l'administration de ses affaires , en chargeant néanmoins les deux syndics de la créance de l'assister dans les actes , accords et transactions qui auraient cette créance pour objet. Ils lui donnèrent l'autorisation expresse de poursuivre le jugement des instances intentées contre les sieurs *Sabatié père et fils*.

Le sieur *Carol* procédait à cette poursuite , quand le sieur *Sabatié père* crut devoir requérir la mise en cause des commissaires de la créance. Le Tribunal l'ordonna par jugement du 10 janvier 1811. La cause ne fut cependant portée à l'audience qu'en avril 1812.

Le sieur *Carol* y conclut « à ce qu'il plût au Tribunal , sans s'arrêter aux fins de non-recevoir , prises des comptes verbalement » arrêtés entre l'Adversaire et l'ancienne maison de commerce *Joseph Carol et Sabatié fils aîné* les 1.^{er} mai 1802 et 1803 , et 22 messidor » an 13 , non plus qu'aux autres exceptions de l'Adversaire , de tout » le démettant par toutes voies et moyens de droit , procédant à la » correction et réformation des erreurs , omissions et doubles emplois » intervenus dans les comptes verbalement arrêtés , ordonner ,

» *Premièrement* , que sur la somme de 355,130 liv. 17 s. 6 d. , » montant du prêt fait par l'Adversaire à ladite Raison le 1.^{er} janvier » 1792 , il ne sera laissé dans lesdits comptes , valeur nominale , comme » provenant du numéraire ci-devant remis , qu'une somme de 74,736 liv. » 7 s. ; que le surplus sera réduit d'après l'échelle de dépréciation , suivant l'époque des remises des assignats , conformément au compte » dressé et écrit de la main de l'Adversaire à ladite époque du 1.^{er} janvier 1792 ;

» *Secondement* , que l'Adversaire sera tenu de précompter à ladite » Raison une somme de quatre mille deux cents francs assignats , qui » lui avait été remise par ladite Raison le 1.^{er} février 1792 , et qui a » été omise dans lesdits comptes verbalement arrêtés.

» *Troisièmement* , que les paiemens faits en assignats par ladite Raison seront imputés valeur nominale sur les intérêts dûs à l'Adversaire , subsidiairement sur les capitaux par lui prêtés en assignats ;

» *Quatrièmement*, que la réduction des intérêts, d'après l'échelle, sera faite jusqu'au 29 juillet 1796, époque où le papier-monnaie a cessé d'avoir cours ;

» *Cinquièmement*, que la réduction desdits intérêts, à partir du 1.^{er} janvier 1795 jusqu'au 1.^{er} janvier 1796, sera faite à raison de deux francs cinquante centimes pour cent, montant du terme moyen de la valeur des assignats à cette époque, et non à raison de cinquante francs pour cent ;

» *Sixièmement*, que les intérêts dus à l'Adversaire jusqu'au 1.^{er} mai 1802 ne seront comptés qu'à raison de cinq pour cent l'année ;

» *Septièmement*, ordonner le retranchement dans lesdits comptes verbalement arrêtés de tous les articles relatifs à une prétendue mise de fonds que l'Adversaire suppose avoir faite dans une opération de commerce sur les farines, et des intérêts usuraires de cette prétendue mise de fonds ;

» *Huitièmement*, ordonner le retranchement des intérêts des intérêts compris dans lesdits comptes verbalement arrêtés ;

» *Neuvièmement*, ordonner que l'Adversaire imputera une somme de trois mille neuf cent trente francs soixante-onze centimes, montant de sa part de perte dans une opération de commerce sur des cannelles, dans laquelle ladite Raison lui avait donné un intérêt sur les pertes ou profits, laquelle somme a été omise dans lesdits comptes verbalement arrêtés ;

» *Dixièmement*, ordonner enfin que l'Adversaire imputera une somme de 440 francs 14 centimes qui lui avait été avancée à diverses époques par ladite Raison, laquelle somme a été également omise dans lesdits comptes verbalement arrêtés.

» Ce faisant, condamner l'Adversaire à rendre et restituer au sieur *Carol* toutes et chacunes les sommes qu'il se trouvera avoir indûment perçues par suite des erreurs, omissions et doubles emplois contenus dans les divers arrêtés de compte, et dont la fixation sera ultérieurement faite après la rectification desdites erreurs, omissions et doubles emplois, si mieux le Tribunal n'aime y prononcer par un seul et même jugement ».

Les conclusions du sieur *Sabatié père* tendirent « à ce qu'il plût au

» Tribunal, demeurant le désistement fait par *Carol*, déclarer n'y
 » avoir lieu à prononcer sur la demande en annulation des arrêtés
 » de compte par dol, fraude et violence : pour le surplus, demeurant
 » le consentement dudit *Sabatié* à ce que les erreurs, omissions, faux
 » ou doubles emplois commis dans les arrêtés de compte dont il s'agit
 » soient réparés ; demeurant encore son offre d'imputer sur le mon-
 » tant de la cession à lui consentie, *premièrement* 8824 liv. 8 s. 7 d.
 » alloués en sus des intérêts réellement dus pour l'année 1795 ;

» *Deuxièmement*, 5950 fr. 71 c. pour la part des pertes concernant
 » ledit *Sabatié père* dans l'opération sur les cannelles, à la charge par
 » la Raison *Carol et Sabatié fils aîné*, de faire compte du montant de
 » trois surons cannelle ;

» *Troisièmement*, la somme de 440 fr. 40 c., à la charge encore par
 » ledit *Carol* d'indiquer ceux des articles des livres de son ancienne
 » Raison qui constatent l'avance de cette somme, relaxer *Sabatié père*
 » de plus amples demandes par fins de non-recevoir, autres voies et
 » moyens de droit ; lui réserver tous ses droits, actions et exceptions,
 » soit à raison des erreurs qui pourraient être intervenues dans ledit
 » compte à son préjudice, soit à raison de la cession à lui consentie
 » sur les sieurs *Pallerola*, et condamner le sieur *Carol* aux dépens.

Les sieurs *Laye et Roussille*, commissaires de la créance, conclu-
 rent « à ce qu'il plût au Tribunal les recevoir à adhérer aux conclu-
 » sions du sieur *Carol* ; et disant droit sur icelles, sans s'arrêter aux
 » exceptions du sieur *Sabatié père*, et rejetant ses offres comme insuf-
 » fisantes, adjuger au sieur *Carol* ses conclusions ; condamner le sieur
 » *Sabatié* aux dépens ».

Voici le jugement qui intervint, le 26 mai 1812, sur ces conclusions respectives.

Le Tribunal a reconnu que la cause présente à juger les questions suivantes :

Premièrement, les signatures apposées par le sieur *Carol* aux arrêtés de compte des 1.^{er} mai 1802, 1.^{er} mai 1803 et 22 messidor an 13, aussi-bien que la cession du 29 de ce dernier mois, le rendent-elles non recevable à réclamer la rectification des erreurs intervenues dans lesdits comptes, et la restitution des sommes qu'il avait indûment payées en vertu desdites erreurs ?

Secondement, peut-on tirer une fin de non-recevoir contre la demande de *Carol* de la disposition de l'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5 ?

Troisièmement, dans le cas où les erreurs intervenues dans les comptes

litigieux soient réparables , faut-il établir une distinction entre les erreurs de droit et les erreurs de fait , afin d'admettre seulement la rectification des premières , et de déclarer les dernières irrecevables ?

Quatrièmement , de quelle manière Sabatié père devra-t-il restituer les sommes qu'il a reçues de trop , au moyen soit des erreurs dont il a reconnu lui-même l'existence et offert le remboursement , soit de celles qu'il se refuse à rectifier , et pour raison desquelles il pourrait être néanmoins déclaré débiteur envers le sieur Carol ?

Cinquièmement , le Tribunal doit-il statuer dès à présent sur le montant des erreurs débattues entre les Parties , ou bien est-ce le cas d'ajourner sur ce point la décision ultérieure jusqu'au rapport d'un ou plusieurs experts ?

Sixièmement , que faut-il statuer sur les dépens ?

Attendu , premièrement , que les signatures apposées à une obligation n'ont jamais suffi pour la garantir de l'effet des nullités dont elle serait viciée , particulièrement si ces nullités étaient radicales , comme le serait celle qui dériverait de l'erreur du signataire de l'obligation ; principe qui s'applique sur-tout aux demandes en rectification de comptes , comme il est décidé par plusieurs lois expresses , notamment par la loi 67 , § 3 , au digeste *De Condi. indeb.*

Attendu , secondement , que l'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5 , confirme seulement tous les traités , accords ou transactions qui auraient eu pour objet des conventions relatives à la fixation en numéraire , à la rédaction ou à l'attribution d'une créance résultant d'un autre titre ; que dans l'espèce il est question non pas d'un traité , d'un accord , d'une transaction , mais d'un amas de combinaisons et de calculs en opposition avec les lois de la matière , comme avec les titres et les faits , et dont la signature a été surprise à Carol ; qu'il résulte des comptes mêmes , des faits convenus entre les Parties , de leur correspondance , et notamment de la lettre écrite le 1.^{er} mai 1802 par Carol à Sabatié père qui l'a produite au procès , que ledit Sabatié , seul auteur du compte litigieux , n'avait donné à Carol aucune connaissance ni des procédés de liquidation qu'il avait pris sur lui d'adopter , ni des suppositions qu'il avait données pour base à diverses Parties de sa prétendue créance ; de telle sorte qu'en réalité Carol ignorait complètement le contenu des comptes litigieux , lorsqu'il en a signé les arrêtés qu'on lui oppose , et dans lesquels on ne voit pas un mot qui mentionne les procédés de liquidation et les suppositions controuvées qui sont l'objet des réclamations de Carol.

Attendu , troisièmement , que suivant ce qui a été dit ci-dessus , la signature des comptes litigieux peut et doit être considérée comme une circonstance unique , et cette circonstance comme une erreur de fait pure et simple , qui consiste en ce que le sieur Carol a cru à tort signer un état de situation exact de ses affaires avec Sabatié père ; attendu qu'en principe et suivant l'opinion des auteurs les plus recommandables , comme d'après le texte de plusieurs lois romaines , l'erreur de droit ne saurait nuire à celui qui procède , non pas pour acquérir , non pas pour faire un gain quelconque , mais pour éviter ou réparer une perte , pour recouvrer ce qui lui appartient ; attendu enfin que le Code Napoléon sous l'empire duquel fut consentie la cession du 29 messidor an 13 , a proscrit par plusieurs dispositions , notamment par les articles 1255 et 1576 , les vaines subtilités que la mauvaise foi avait tenté d'accréditer pour se faire un titre de

Erreur de ceux qu'elle avait abusés, quand cette erreur était une erreur de droit ; qu'il ne peut donc être question aujourd'hui et dans l'espèce de distinguer les erreurs de droit des erreurs de fait.

Attendu, quatrième, qu'il n'y a rien soit dans les faits convenus, soit dans ceux qui résultent des actes du procès, qui tende à excuser Sabatié père de l'opiniâtre négligence qu'il a mise à poursuivre le paiement de la créance cédée par les seuls moyens qu'il dût employer, c'est-à-dire par une action directe contre les frères Pallerola ses débiteurs, et en cas de déni de la créance de la part de ces derniers par la mise en cause de Carol et Sabatié fils aîné, ses garans ; attendu qu'il a été mis en demeure d'exercer ces poursuites par divers actes de sommation et de protestation à lui signifiés en temps utile par ledit sieur Carol ; attendu que jusqu'à la rectification des comptes qui avaient été la base de la cession, le sieur Sabatié père, seul créancier de Pallerola, pouvait et devait seul les poursuivre ; qu'en s'obstinant à ne point s'acquitter de ce devoir, il a pris sur lui la responsabilité des suites de sa négligence, sur-tout lorsqu'il est établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu desdits sieurs Carol et Sabatié beaucoup plus que ceux-ci ne lui devaient, ce qui le rendait plus strictement responsable de l'administration d'une créance dont une grande partie était par lui possédée de mauvaise foi ; attendu enfin que sa morosité blâmable dès l'instant où ses débiteurs répondirent à ses demandes par des impugnations visiblement mensongères, devint sur-tout intolérable après l'introduction de l'instance actuelle ; que d'après toutes ces circonstances, il est tenu de rendre au sieur Carol ou à ses ayans droit, non pas une partie de la créance que ledit Sabatié a laissé périr par sa faute, ce qui ne serait qu'une restitution imaginaire, mais les sommes effectives que le sieur Carol n'aurait pas manqué de réaliser à son profit, si le sieur Sabatié ne l'en avait empêché par la détention illicite de ladite créance qu'il s'était indûment appropriée.

Attendu, cinquième, que le Tribunal est suffisamment fixé sur le droit de la cause pour décider dès à présent que le sieur Carol est en droit d'obtenir la rectification de toutes les erreurs quelconques dont les comptes litigieux sont infectés, c'est-à-dire de tous les calculs qui n'ont pas eu pour bases les lois de la matière et les faits avérés, mais qu'il ne pourrait, sans recourir à de plus amples renseignemens, statuer soit sur l'existence de toutes les erreurs alléguées par le sieur Carol, soit sur le montant des sommes dont elles se composent. Attendu que pour se fixer avec pleine et entière connaissance de cause sur ces objets, il importe de soumettre préalablement l'examen desdites erreurs à des négocians dont les lumières et l'intégrité soient pour la Justice et pour les Parties le gage de la justesse de leurs opérations.

Attendu enfin que le sieur Sabatié ayant déjà succombé dans la plupart des prétentions qui étaient l'objet de sa défense, il est juste et régulier de le condamner, d'hors et déjà, en la moitié des dépens, en renvoyant la décision ultérieure à rendre sur l'autre moitié, au moment où le Tribunal statuera définitivement sur les points interloqués.

Par tous ces motifs, le Tribunal vidant son renvoi au Conseil, disant, quant à ce, droit aux Parties, et, quant à ce, sur les conclusions de Carol et des syndics de sa créance, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Sabatié père, et l'en démettant, sans avoir non plus égard à sa demande en im-

putation sur le montant de la cession à lui consentie par Carol et Sabatié fils aîné sur Salvador Pallerola et Comp.^o, négocians de Barcelone, dont du tout l'a démis et démet, a condamné et condamne ledit Sabatié père à rembourser à la Raison Carol, ou aux syndics de sa créance, 1.^o la somme de huit mille huit cent vingt-quatre livres huit sous six deniers tournois, allouée dans le compte en sus des intérêts réellement dus pour l'année 1795; 2.^o celle de trois mille neuf cent trente francs soixante-onze centimes pour la part des pertes concernant ledit Sabatié père dans l'opération sur les cannelles, à la charge par la Raison Carol et Sabatié de lui faire compte de trois surons cannelle; 3.^o la somme de quatre cent quarante livres quatorze sous, à la charge encore par ladite Raison d'indiquer ceux des articles de ses livres qui constatent l'avance de cette dernière somme, lesquelles susdites trois sommes ledit Sabatié père a reconnu les unes avoir été portées par erreur dans les arrêtés de compte attaqués, les autres omises d'y avoir été portées; et avant dire droit sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, a ordonné et ordonne que par les sieurs Chaptive, Boscus et Garrigou de la Pomme, négocians, préalablement assermentés par-devant M. Ortric, juge doyen, commissaire nommé, il sera procédé à l'effet de constater les erreurs, omissions et doubles emplois qui peuvent être intervenus dans les divers comptes arrêtés entre Parties, et qui sont l'objet des contestations actuelles, pour, sur leur rapport, être statué par le Tribunal ce qu'il appartiendra; condamne Sabatié père en la moitié des dépens, l'autre moitié demeurant réservée.

Ce jugement est l'objet de l'appel interjeté par *Sabatié père*. Il a conclu « à ce qu'il plût à la Cour, disant droit sur l'appel, annullant ou » réformant le jugement du Tribunal de première instance de Toulouse, » demeurant l'offre dudit *Sabatié père* d'imputer sur le montant de la » cession à lui consentie les seules erreurs de calcul ou omissions que » présentent les comptes arrêtés entre lui et la maison *Carol et Sabatié*; » lesquelles erreurs ou omissions que présentent les comptes arrêtés entre » lui et la maison *Carol et Sabatié*, consistent, 1.^o en une somme de » 8824 liv. 8 s. 6 d., allouée en sus des intérêts réellement dus pour » l'année 1795; 2.^o une somme de 3930 francs 71 centimes, pour la part » des pertes concernant ledit *Sabatié père* dans l'opération sur les can- » nelles, à la charge par la maison *Carol et Sabatié* de faire compte du » montant de trois surons cannelle; 3.^o une somme de 440 liv. 14 s., » à la charge encore par les Adversaires d'indiquer et faire connaître, » avant les plaidoiries, ceux des articles des livres de l'ancienne maison » qui constatent l'avance de cette somme; relaxer le sieur *Sabatié père* » de plus amples demandes; lui réserver tous ses droits, soit à raison » des erreurs ou omissions intervenues dans ledit compte et à son préju-

» dice, soit à raison de la cession à lui frauduleusement consentie sur les
 » sieurs *Pallerola*, soit enfin pour faire rejeter l'intervention des sieurs
 » *Laye* et *Rousille*, ou les faire mettre préalablement hors d'instance ;
 » finalement ordonner la restitution de l'amende, et condamner l'Adver-
 » saire aux entiers dépens.»

Les conclusions des héritiers bénéficiaires du sieur *Carol*, tendent à ce qu'il plaise à la Cour démettre l'Appelant de son appel et le condamner aux dépens.

C'est le procès.

DISCUSSION.

Le compte en litige, dressé par le sieur Sabatié père, est l'ouvrage du dol.

I. CETTE contestation a pour objet, de la part de mes Parties, d'obtenir la restitution des sommes que le sieur *Sabatié père* a exigées et perçues, à titre de paiement des dettes imaginaires dont il a frauduleusement grossi le compte des dettes réelles du sieur *Carol*. Les lois et la jurisprudence de tous les temps ont consacré le droit des répétitions de ce genre : *Qui non debitum accepit, eadem actione tenetur quâ debitores creditoribus*, disait la loi romaine (L. 5, ff. *De Oblig. et act.*) *Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition*, dit à son tour le Code civil, art. 1255. Il serait abusif de charger de développemens une règle si élémentaire. Je m'occuperai donc de suite à établir le fait du paiement qui donne lieu au procès.

La première question qu'il me paraît convenable d'examiner, à raison de son extrême importance, consiste à savoir si, lorsqu'il signa le compte du 1.^{er} mai, le sieur *Carol* avait ou n'avait point connaissance des articles de ce compte, qui sont aujourd'hui l'objet de ses réclamations. A la vérité, parmi ces réclamations, il en est dont le succès est indépendant de la question de fait que je viens d'énoncer. Telles sont celles qui se rapportent à des articles auxquels le compte donne pour base des conventions illicites, que le consentement mutuel des parties n'aurait pu valider. Telles sont encore celles qui tiennent à des articles étrangers par leur nature à toute convention, et dont la cause unique est dans des faits grossièrement controuvés, démentis par les propres

écrits

écrits du sieur *Sabatié père*. Que le sieur *Carol* ait connu ces parties du compte litigieux ou qu'il les ait ignorées , la justice ne peut y voir que des actes de fraude à annuler ou des erreurs à réparer.

Mais d'autres chefs de demande de notre auteur (et ce sont les plus nombreux) portent sur de prétendues dettes , que *Sabatié père* fait dériver de conventions qu'il dit avoir été librement arrêtées entre lui et le sieur *Carol*. Ces conventions étant licites en soi , si je supposais un moment que la Partie adverse est en état d'en prouver l'existence , il y aurait lieu sans doute de déplorer l'inconcevable ineptie du débiteur qui aurait si gratuitement signé sa ruine ; il y aurait lieu de couvrir d'un opprobre éternel le créancier qui aurait si lâchement abusé de la stupidité de son ami pour se faire un patrimoine de ses dépouilles ; mais peut-être serait-il difficile de concilier l'équité qui réclamerait l'anéantissement de ces conventions , avec le droit positif qui garantit la stabilité des obligations librement consenties par des majeurs.

Heureusement la vérité se manifeste ici dans tout son éclat. Les difficultés qu'on éprouve à établir les faits négatifs ne se font point sentir dans cette cause. Le sieur *Sabatié* a été si complètement aveuglé par sa cupidité , si vivement emporté par les facilités que lui offrait la déplorable confiance du sieur *Carol* , qu'il a laissé , pour ainsi dire , écrite dans chaque ligne du compte la démonstration de la surprise frauduleuse à laquelle il en a dû la signature , ainsi que le paiement qui en a été la suite.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Cour qu'il n'a jamais été nécessaire d'établir les faits de dol par des preuves matérielles. La fraude serait le principal arbitre des relations civiles , si on lui adjugeait le fruit de toutes les manœuvres criminelles qu'elle même n'aurait point constatées par ses aveux ou ses déclarations. Aussi le droit a-t-il toujours admis les présomptions graves contre les actes argués de fraude : *Dolum ex indiciis perspicuis probari convenit* , disait la loi romaine ; et l'article 1353 du Code civil établit positivement que les présomptions graves , précises et concordantes , sont admises contre les actes attaqués pour cause de fraude ou de dol.

« On ne peut , dit le répertoire de Jurisprudence , à l'article *Dol* , » page 795 , on ne peut que s'attacher aux circonstances et aux pré-

» somptions , pour connaître s'il y a du dol ou non dans le procédé
 » de celui que l'on accuse. Les traits qui font présumer le dol (*je*
 » *copie toujours*), sont principalement les précautions prises pour le
 » dissimuler, le mensonge de ce qu'on allègue pour le justifier, la
 » réputation du défendeur ».

Il s'agit donc d'examiner avec attention les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la formation du compte litigieux. Cet examen fixera l'opinion de la Cour sur le caractère respectif des Parties.

Vous connaissez, Messieurs, la situation dans laquelle se trouvait le sieur *Carol*, lorsque *Sabatié père* réclama le paiement de son entière créance. Vous n'avez point perdu de vue ces attaques directes de *Sabatié fils*, qui avaient succédé aux sourdes manœuvres par lesquelles il contrariait depuis quatre ans tous les efforts de son malheureux associé. Vous vous souvenez de l'invasion qu'il vint exécuter dans les magasins et les bureaux de la société, en se saisissant de la direction des affaires, en s'emparant de tous les livres pour les faire remanier sous ses yeux; enfin vous n'avez pas oublié cette demande de 509,000 francs qu'il avait formée avec tant d'éclat contre le sieur *Carol*, dont il savait parfaitement être le débiteur. Celui-ci luttait avec peine contre tant de circonstances fâcheuses. Trop jaloux de l'existence commerciale qu'il devait aux travaux de sa vie entière, il ne pouvait se résoudre à anticiper une dissolution de société, qui lui paraissait avoir le double inconvénient de manifester au public toute l'étendue de ses pertes, et d'en rendre la réparation plus difficile: il détestait son joug et le portait avec constance.

Sabatié père se prévalant du malheur de ces circonstances mêmes, les aggrava au dernier point par ses demandes. Il les fit avec dureté, affecta plus de crainte et d'impatience qu'il n'en avait réellement, et sous prétexte que la résistance du sieur *Carol* et ses autres affaires lui feraient trop retarder la rédaction du compte, il le dressa lui-même.

Ce compte est le plus odieux monument que l'usure et la cupidité eussent encore osé produire. L'Adversaire lui-même ne peut s'en dissimuler l'iniquité: aussi une honte sourde l'a-t-il porté, dès l'origine de la contestation, à soutenir qu'il n'en est point l'auteur. Mais à qui

donc en attribuer le crime ? Car je ne balance pas à parler ainsi d'un acte destiné à enlever furtivement une somme de 250,000 francs à ses légitimes propriétaires. A qui, Messieurs ? Le sieur *Sabatié* a imprimé en toutes lettres aux dernières lignes de la page 6, de son mémoire intitulé *Analyse des faits* ; il a imprimé, dis-je, que ce compte est l'OUVRAGE DU SIEUR CAROL LUI-MÊME. Depuis, et dans les débats tant de première instance que d'appel, il a fait honneur de ce travail au sieur *Soubiran*, le gendre, l'ami, le dévoué collaborateur du sieur *Carol*.

Quand l'ordre de la discussion appellera l'examen des dix chefs de demande des intinés ; quand j'aurai mis sous les yeux de la Cour les preuves écrites des mensonges que l'auteur du compte a imaginés, pour y grossir le capital de la créance de l'Adversaire ; quand vous aurez, Messieurs, la connaissance des procédés qui y sont employés pour multiplier et multiplier encore contre tout usage, toute loi, toute pudeur, les intérêts de ce capital ; enfin, quand vous serez convaincus que les vices de tout genre dont ce compte est infecté tendent à faire, pour ainsi dire, de chacune de ses lignes un titre de gain illicite pour *Sabatié*, une cause de ruine pour *Carol* ; vous jugerez s'il est possible d'attribuer cette œuvre d'infamie à un autre qu'à celui qui en a recueilli le fruit. *Is fecit cui prodest*. Cet axiome devenu trivia s'applique dans l'espèce à la Partie adverse par toutes les preuves matérielles et morales qui peuvent en confirmer la vérité.

La rédaction du compte litigieux en décèle pleinement l'auteur. Tout occupé du fonds d'un ouvrage si productif, *Sabatié père*, en le dressant, négligea de lui donner la forme ordinaire des comptes émanés d'une maison de commerce. Il le commença tout simplement par les mots *Doivent MM. Carol et Sabatié fils aîné*, sans songer que, dans les bureaux de ces derniers, un pareil compte aurait été ouvert au contraire par les mots, *Doit M. Sabatié père* : et dans toute la suite de son ouvrage, continuant d'écrire comme un homme qui se rend compte de ses affaires, il se parle à lui-même : *JE SUIS débiteur. . . . JE dois. . . . JE défalque. . . . JE déduis pour les intérêts qui ME sont dus. . . . Carol et Sabatié ME doivent. . .*

A ces traces matérielles du travail de l'Adversaire, nous joignons

le brouillon du compte même , que nous produisons entièrement écrit de sa main. C'est le plan primitif , la conception originale et autographe de son œuvre criminelle. Cette pièce a dix pages d'écriture *in-folio* ; elles sont chargées de ratures qui attestent d'autres soins que ceux d'un copiste. Produire un pareil brouillon , c'est avoir pris l'auteur en flagrant délit , c'est le montrer à la justice , créant , une à une , les combinaisons de fraude dont se compose son ouvrage. Rapprocher cette démonstration des protestations imprimées , par lesquelles , avant de savoir que sa minute était dans nos mains , *Sabatié* cherchait à persuader qu'il n'avait pris aucune part à la confection de l'abominable travail , c'est faire connaître l'opinion qu'il en a lui-même ; c'est faire voir que dès l'ouverture de la contestation il a fait du mensonge l'auxiliaire de ses fraudes.

Vous connaissez , Messieurs , ce qu'il oppose à cette preuve. Vous savez déjà qu'après avoir surpris au sieur *Carol* la signature d'un premier compte , le 1.^{er} mai 1802 , *Sabatié père* craignit de voir dénoncer aux Tribunaux certains procédés de sa liquidation , et s'empessa d'y substituer un autre compte , d'un résultat tout semblable , mais dont il crut avoir mieux déguisé les vices. Le brouillon que nous produisons est celui de ce second compte , du compte qui est l'objet du procès.

— Je puis avoir écrit cette minute , dit *l'Adversaire* , mais je n'avais pas mis la main au compte qui fut réellement signé , le 1.^{er} mai 1802 ; et c'est celui que j'ai prétendu désigner en avançant que *Carol* ou son gendre l'avait dressé. Quant au compte litigieux , qu'importe que je l'aie écrit de ma main , que je lui aie donné telle ou telle forme , puisqu'il est à peu près la copie de celui que nous signâmes le 1.^{er} mai 1802 ? Si ce premier compte n'a pas été surpris , pourquoi le second l'aurait-il été ? Si le premier a été l'objet des conventions libres des Parties , pourquoi n'en aurait-il pas été de même du second ?

— Je réponds : vous n'expliquez pas , vous démentez vos assertions imprimées , dans lesquelles il n'est absolument question que du compte en litige. En outre , aucun des deux comptes n'a été connu du sieur *Carol* quand il les a revêtus de sa signature. L'un et l'autre sont l'ouvrage essentiellement furtif de votre cupidité. Prétendre que l'un d'eux , quel qu'il soit , a été formé , débattu , approuvé par *Carol* , ou

simplement que notre auteur a eu le moindre soupçon des combinaisons de ruine qui le composent , c'est porter le mensonge à un degré d'absurdité qui en est la preuve convaincante.

Il est établi par les pièces du procès , notamment par les termes exprès des billets du 1.^{er} janvier 1792 , qu'à cette dernière époque , la créance de *Sabatié* , si l'on en retranche 53 mille francs , se composait de 500 mille par lui prêtés en 1791 , pour servir à la mise de fonds de son fils dans la société bordelaise : et sans doute , on n'a pu voir le rôle qu'avait joué l'Adversaire dans la formation de cette grande entreprise , et celui qu'il se réservait dans les affaires qu'elle semblait destinée à traiter , sans reconnaître qu'il aurait dû se faire un devoir de partager avec les sieurs *Carol et S. f. a.* les pertes qu'entraînèrent et la dissolution dont elle fut frappée par les circonstances , et le remboursement désastreux des assignats qui en avaient formé la mise.

Cette obligation d'équité avait acquis une nouvelle force , après que le sieur *Carol* se fut décidé , sur les sollicitations de l'Adversaire , à conserver les valeurs dépréciées qui venaient de lui être rendues. Elle aurait dû sur-tout parler impérieusement à l'âme de *Sabatié* , à l'époque où il s'occupa de la formation de ses comptes , puisque , d'une part , il voyait alors , depuis près de dix ans , le sieur *Carol* s'efforcer en vain de réparer les brèches que ces assignats avaient faites à sa fortune ; et que , d'autre part , il connaissait les manoeuvres par lesquelles *Sabatié fils* avait pris à tâche de contrarier ses efforts.

Dans de telles circonstances , il est certain qu'un créancier juste et reconnaissant aurait remis au sieur *Carol* la moitié de sa dette : il est également certain que le créancier le plus âpre n'aurait pas eu le courage d'engager son débiteur à se relâcher de la moindre partie de ses droits.

Mais supposons que les sacrifices qu'aucun créancier n'eût osé attendre , le sieur *Carol* se fût gratuitement déterminé à les faire ; que se portant follement , envers *Sabatié père* , le garant de la plus terrible catastrophe qui ait jamais bouleversé les fortunes , il eût voulu s'imposer la tâche de l'affranchir de toute perte provenant du papier-monnaie , pour la totalité des fonds que l'Adversaire lui avait confiés ;

qu'il se fût même attaché à lui faire de ce régime de désastre une source de profits ; qu'aurait-il fait pour cela ?

Les sommes prêtées en numéraire à sa maison, soit avant, soit pendant le papier-monnaie, il aurait déclaré vouloir les rembourser en numéraire ; il en aurait attribué les intérêts au sieur *Sabatié*, également en espèces, depuis l'instant du prêt, malgré le papier-monnaie et à toutes les époques de ce fléau, comme après sa disparition. Quant aux sommes prêtées en assignats, il se serait constitué débiteur de leur valeur réelle, au taux du jour même du prêt, et en aurait payé les intérêts sur ce pied, en argent, sans aucune interruption ni remise, même sous le régime du papier-monnaie. Enfin, il aurait autorisé son créancier à ne compter, qu'au taux de la dépréciation, les assignats que celui-ci aurait reçus en paiement, à quelque époque que ce fût.

Par là le sieur *Sabatié*, assurément le seul entre tous les capitalistes, aurait vu impunément sa fortune réduite en grande partie en assignats, et l'aurait impunément confiée à un tiers. À la vérité, des pertes immenses en seraient résultées contre celui-ci ; mais le prêteur, loin d'y participer, aurait trouvé, au contraire, dans ses relations avec son débiteur, une source de gains très-considérables, puisqu'il se serait muni à son gré, pendant le papier-monnaie, d'assignats qu'il était aisé d'employer à un taux deux ou trois fois plus avantageux que ne furent, dans la suite, les tarifs de l'échelle de dépréciation.

Je le répète, il y aurait eu injustice, ingratitude, et presque folie, à demander de tels avantages ; et les scrupules de la délicatesse la plus timorée n'auraient pu commander de tels sacrifices au sieur *Carol*.

Eh bien ! ce mode de liquidation est établi, de point en point, en faveur du sieur *Sabatié* par le premier compte que signèrent les Parties le 1.^{er} mai 1802 ; et cet avantage, ou plutôt cette accumulation d'avantages exorbitans, que l'Adversaire lui-même jugea bientôt excessifs, et auxquels il crut devoir renoncer par honte ou par crainte, n'était qu'une des dix irrégularités dont le compte était vicié, et tenait sa place parmi les moins scandaleuses. Les autres, avec le même but

de dépouiller et ruiner le sieur *Carol* au profit de *Sabatié*, n'étaient pas même soutenues du prétexte d'une perte à redouter par ce dernier.

De ce nombre était l'intérêt de l'intérêt de l'entière créance de *Sabatié*, qui s'y trouvait calculé, pendant les dix ans et quatre mois qu'embrassait le compte.

Quelque idée qu'on veuille se faire de l'âme et du front de l'Adversaire, on ne supposera point qu'il ait pu articuler après coup la prétention d'une usure si monstrueuse, si contraire aux conventions, à l'usage, aux lois et à cette pudeur publique, dont l'utile sévérité flétrissait les hommes assez avides pour franchir les bornes qu'elle opposait à leur rapacité. Non, l'Adversaire lui-même n'aurait jamais osé faire au sieur *Carol* la proposition d'ajouter gratuitement une somme de soixante mille francs à sa dette réelle pour une pareille cause. En vain le besoin de sa défense le porte à s'accuser d'une telle indignité. Je ne balance pas à le défendre contre lui-même de cette scandaleuse calomnie.

L'Adversaire a ajouté qu'il était d'usage dans le commerce, à l'époque à laquelle se rapporte le compte, de calculer l'intérêt de l'intérêt, alors même qu'on ne l'aurait point stipulé. Quand l'assertion serait vraie, elle ne présenterait, dans l'espèce, qu'une équivoque dont il n'est pas possible d'être dupe. Deux négocians qui, dans la correspondance habituelle de leurs affaires, se faisaient mutuellement des avances et des emprunts, convenaient quelquefois de capitaliser, au bout de l'année, les fonds dont l'un d'eux se trouverait débiteur envers l'autre, en y comprenant les intérêts. Ces arrangemens, contraires à la loi d'alors, peuvent néanmoins avoir été tolérés, parce qu'ils étaient essentiellement bornés à des temps et des sommes peu considérables, et qu'ils avaient lieu entre des négocians que la nature de leurs relations mettait dans le cas d'en éprouver alternativement les avantages et les désavantages. Mais attribuer un émolument si ruineux au prêteur de fonds non négociant qui ne l'a point stipulé, lui permettre de l'exiger après coup sur l'intérêt annuel d'un capital de plus de 500 mille francs, avec l'épouvantable *crescendo* de dix années consécutives; et prétendre qu'une si criante usure était autorisée dans le commerce, c'est calomnier le commerce, qui n'a

jamais été souillé d'un tel abus; c'est calomnier nos lois, qui ne l'auraient jamais toléré; c'est calomnier l'usure même, dont les combinaisons n'avaient pas, avant le sieur *Sabatié*, atteint ce degré inouï d'impudeur. Quoi qu'il en soit, il est impossible que *Sabatié* ait eu assez d'audace, et *Carol* assez d'ineptie, l'un pour proposer, l'autre pour admettre de si ruineux procédés de liquidation, ou plutôt de spoliation.

Sabatié avait d'avance une parfaite certitude que *Carol* signerait, sans le lire, ce premier compte du 1.^{er} mai 1802. Cette assurance est empreinte dans toutes les parties de son travail. Il y inséra, dès les premières lignes, une déclaration dont nul autre que lui ne peut avoir eu l'idée, et qui suffirait pour établir que *Carol* ne jeta pas les yeux sur le compte. Il écrivit que la somme de 353,130 fr., qui formait, au 1.^{er} janvier 1792, l'entier montant nominal de sa créance, avait été prêtée *en écus*, sans aucun mélange d'assignats. Cette ridicule assertion était démentie par l'article même où elle se trouvait consignée, puisque les quatre cinquièmes de la somme y étaient réduits au taux de l'échelle de dépréciation, comme prêtés en papier-monnaie. Mais cela même prouve, ce qui ne sera pas contesté, qu'il aurait suffi au sieur *Carol* d'apercevoir sa bévue, pour en demander et en faire opérer de suite la correction. Il est donc vrai de dire que, dès les premières lignes du compte, la preuve est acquise, non-seulement que le sieur *Carol* n'y avait point coopéré, mais encore qu'il n'en avait aucune connaissance, quand il le signa.

Chacune des autres irrégularités du premier compte me fournirait une nouvelle preuve de la surprise à laquelle l'Adversaire dut la signature de notre auteur. Mais les deux combinaisons que je viens d'examiner, l'une concernant l'appréciation des capitaux et des intérêts pendant le régime du papier-monnaie, l'autre relative à l'intérêt de l'intérêt pendant plus de dix années consécutives, sont les seules qui n'aient pas été conservées dans le compte litigieux. Ce dernier compte n'est, dans tout le reste, que la copie à peu près littérale de celui qu'il remplaça. Je ne pourrais donc m'occuper ici des autres articles, sans anticiper sur la partie de mon travail où j'aurai plus particulièrement à en établir les vices, pour justifier les demandes auxquelles ils don-

nent

ment lieu dans ce procès. Je me borne à prendre l'engagement de prouver que , parmi ces objets de nos réclamations , il n'en est pas un qui ne soit fondé ou sur des usures formellement prosrites par les lois , ou sur des allégations démontrées fausses par les propres écrits de l'Adversaire , ou sur des méprises tellement grossières , qu'il est impossible de supposer qu'une partie intéressée les ait eus sous les yeux sans les apercevoir. Pour le moment je passe à d'autres preuves.

Le sieur *Sabatié* nous en a fourni une très-frappante , en produisant devant les premiers juges une lettre dont il crut pouvoir faire usage contre nous et qui devint par là commune à toutes les Parties. Cette lettre , écrite au sieur *Sabatié père* par *Carol* , le 2 mai 1802 , lendemain du jour où ce dernier avait signé l'arrêté du premier compte , est un témoignage irrécusable des dispositions où il était à cette époque. Elle est , sous ce rapport , un moyen précieux de découvrir les traces de la vérité que nous cherchons.

Quoique par l'arrêté de compte , signé le 1.^{er} mai 1802 , *Sabatié père* se fût réservé la faculté de se faire payer un cinquième de sa créance chaque année , à compter du 1.^{er} mai 1804 , il avait néanmoins promis verbalement au sieur *Carol* d'en laisser l'entier montant dans ses mains jusqu'à l'expiration du délai convenu de six ans ; et cette promesse verbale n'avait pas peu contribué à faciliter , de la part de notre auteur , la signature dudit arrêté de compte. La réflexion lui fit bientôt désirer que cette promesse lui fût renouvelée par écrit : voici la lettre qu'il adressa pour cela au sieur *Sabatié*.

Toulouse , le 12 floréal an 10. (2 mai 1802.)

« MON TRÈS-CHER AMI ,

» Ayant réfléchi sur la conversation que nous eûmes hier avec *M. Cassaigne* , je trouve qu'il est juste que dans le cas de mort , l'article qui a été dressé par lui soit mis à l'arrêté du compte , sauf qu'au lieu d'un an pour liquider une pareille masse , le survivant a besoin de deux ans au lieu d'un an , sans quoi , il serait exposé à faire de très-grands sacrifices pour la liquider dans un an , si le cas arrivait.

» Quant à l'autre article , vos intentions bien prononcées et nos conventions clairement expliquées le 10 et réitérées le 11 , avant de signer l'arrêté du compte ,

F

sont, que, prélèvement fait de soixante mille livres, le surplus reste en nos mains durant six ans, moyennant l'intérêt convenu. *Votre désir de nous faire prospérer et de nous fournir par là les moyens de nous dédommager des pertes que la révolution nous a fait éprouver, se sont manifestées d'une manière à laquelle j'ai été particulièrement très-sensible.* Pourquoi changerions-nous de système ? *L'amitié et la plus grande loyauté ont présidé à nos accords, cette harmonie doit durer toujours entre nous.*

» Faites attention que pour prospérer dans le commerce il faut travailler ; que pour travailler avec fruit il faut être tranquille et à l'abri du besoin ; que nous ignorons à quelles époques nous serons payés de la maison de Barcelone, et qu'en attendant, (voulant sur-tout rembourser les fonds étrangers que nous avons) il nous faut être tranquilles. Ainsi, mon cher ami, qu'il ne soit pas question de cet article, s'il vous plaît. *Je n'ai point dormi cette nuit une seule minute. Soyez tranquille et faites que je le sois,* nous nous en trouverons tous beaucoup mieux.

» Je vous assure que je m'en rapporterais à votre parole, si j'étais sûr que vous vivriez et moi aussi ; mais comme cet article n'est pas en notre pouvoir, nous ne devons pas nous exposer à être tourmentés. *Tout cela et je vous en donne ma parole d'honneur, n'empêchera pas que si vous avez besoin de quelque somme du capital dans l'intervalle du terme fixe, elle vous sera payée sans aucune espèce de difficulté.*

» Je vous souhaite le bon jour ainsi que *Longayroà*, qui dans ce moment dort bien, *de quoi je le félicite.*

Croyez-moi votre sincère ami,

J.^h CAROL, *signé.*

L'objet spécial de cette lettre pourrait nous mettre sur la voie d'une nouvelle perfidie de *Sabatié* ; mais je ne m'occupe ici que de la manière dont le sieur *Carol* y parle du compte. Quels sont les sentimens qui l'animaient le lendemain du jour où il avait, en le signant, donné les mains à sa ruine ? Sa lettre nous l'apprend. Ceux de la confiance dans *l'amitié* et la *loyauté* de *Sabatié* ; ceux de la reconnaissance pour l'intention qu'avait manifestée celui-ci, par ce compte même, de *faire prospérer ses débiteurs et de les dédommager des pertes que la révolution leur avait fait éprouver.*

Et vous voudriez persuader que cet incroyable amas de combinaisons meurtrières, ce travail diabolique où l'usure, comme le Protée de la Fable, revêt tour à tour vingt formes différentes sous chacune desquelles elle dévore la substance de *Carol*, ce malheureux débiteur l'avait signé en connaissance de cause, quand il exaltait la générosité avec laquelle vous veniez de réparer les pertes de sa maison, quand

il vantait votre honneur, votre amitié, votre loyauté ? Rien au monde n'est plus impossible. Un prodigue peut caresser le méprisable usurier dont il n'a pas encore obtenu les funestes secours ; mais après le traité qui le ruine, un débiteur qui a promis sciemment 568,000 fr. au lieu de 310,000 qu'il devait, ne parle pas le langage de l'amitié, de l'estime et de la reconnaissance à l'avidé créancier dont il est la proie.

Ici la vérité ne redoute ni l'adresse du sophisme, ni l'industrie des argumentations. Je n'ai appelé l'attention de la Cour que sur la moindre partie des vices du compte du 1.^{er} mai 1802, et l'exactitude de mes assertions s'est trouvée garantie par l'Adversaire lui-même, puisqu'il déclare avoir anéanti ce compte pour renoncer à l'anatocisme qui l'infectait, et pour modifier le procédé suivant lequel avaient été calculés tant les intérêts de la dette échue sous le régime du papier monnaie, que les paiemens à lui faits à la même époque. Ces deux parties de la liquidation dépouillaient le sieur *Carol* de 140,000 fr. En négligeant même les autres combinaisons que je me suis réservé de faire connaître et dont le préjudice est plus considérable encore, il y aurait de la folie à penser qu'une si criante spoliation était connue du sieur *Carol* quand il en remerciait affectueusement l'auteur.

Mais, *dira-t-on peut-être*, le sieur *Carol* a pu, dans cette liquidation, se relâcher volontairement de ses droits : il a pu croire que l'équité lui prescrivait d'acquiescer aux combinaisons ruineuses qui faisaient de la meilleure partie de sa fortune un profit du sieur *Sabatié*.

Je réponds : il a été prouvé déjà que suivant toutes les notions de l'équité, c'était à *Sabatié* et non au sieur *Carol* qu'il eût appartenu d'atténuer plus ou moins l'intégrité de ses droits. En outre, le compte du 1.^{er} mai 1802 est tel, qu'il démontre incontestablement ou un abus de confiance de la part du créancier, ou une démeace complète de la part du débiteur, alternative dont les deux points offriraient pour nous le même résultat. Enfin, que l'Adversaire abuse à son gré de toutes les hypothèses qu'il lui conviendra d'imaginer, il n'ira jamais jusqu'à prétendre que *Carol*, s'il avait fait en faveur

de *Sabatié* tous les sacrifices que j'ai indiqués, pût ignorer qu'il les avait faits, et se dissimuler que son créancier lui en avait l'obligation.

Maintenant je reprends la lettre du 2 mai 1802, et je demande si le lendemain du jour où il se serait signalé par de si extravagantes libéralités, le sieur *Carol* se serait empressé d'en adresser des remerciemens à *Sabatié*, de s'humilier devant lui, de lui marquer qu'il perdait le sommeil, dans la crainte de se voir refuser quelques facilités promises, relativement aux paiemens partiels de la dette ? Changeons un instant les rôles, et supposons qu'au lieu de recevoir 250,000 francs de *Carol* et *Sabatié fils aîné*, vous les eussiez, au contraire, gratifiés de relâchemens ou remises représentant cette même valeur, ce qui eût à peu près équivalu à une quittance finale et gratuite de leur entière dette, vous serait-il venu en idée d'écrire, après ce grand bienfait, au sieur *Carol* pour l'en remercier, lui qui l'aurait reçu, pour exalter sa bienveillance envers vous, et en même temps pour lui demander de ménager votre repos et de vous rendre le sommeil ?

Au surplus, quand nous admettrions que *Carol* vous a fait volontairement, par le compte du 1.^{er} mai 1802, les dons que vous vous obstinez à retenir; quand nous croirions qu'il en a signé l'acte avec reconnaissance et vous a remercié d'avoir, en les acceptant, réparé les pertes énormes que la révolution et vos assignats lui avaient fait subir, toutes ces absurdités n'épuiserait point la crédulité que vous exigez de nous. Il ne faut pas oublier que vous-même sentîtes bientôt la nécessité de dégager le premier compte des deux dispositions léonines que j'ai expliquées. Tout au moins alors, et quelle que soit la bonhomie dont vous le gratifiez, le sieur *Carol*, si vous l'aviez informé de ce changement, aurait réclamé la diminution si importante que cette rectification devait apporter à son passif; car il n'avait pas, et il ne pouvait pas trouver bon que vous eussiez le secret d'effacer d'un compte réciproque les articles qui grossissent le *débet* de l'une des Parties, sans cependant diminuer ce *débet*. Comment donc se ferait-il qu'après avoir, une première fois, signé, en connaissance de cause, un premier compte où toutes les Parties reconnaissent qu'il avait été surchargé de 140,000 livres de dettes controuvées, il eût encore signé, pour en écarter ces dettes, et toujours en connaissance de cause, un

compte qui se trouve avoir le même résultat , et le grever , denier par denier , de la même charge que le précédent ?

Vous êtes hors d'état d'expliquer ce prodige. Vous n'avez pour cela ni l'ombre d'une raison ni un simple prétexte. C'est ce que la discussion de nos chefs de demande établira de plus en plus. En attendant, ces énormes disparates , ces dispositions si contraires les unes aux autres , si opposées à l'effet qu'elles produisent , ces articles si scandaleusement faux , démontrent que le sieur *Carol* n'a jamais connu aucun des deux comptes qu'on a eu l'audace de lui faire signer.

Si de l'objet même des articles dont se composent les comptes nous passons aux formes de leur rédaction , nous nous convaincrions bientôt que les mêmes indices , les mêmes preuves en dérivent en foule. La manière du rédacteur de ces comptes est manifestement celle d'un fraudeur occupé tout à la fois à se créer le titre furtif qui est l'objet de ses vues , et à le dérober aux yeux de sa dupe.

Parmi les articles de *débet* dont le sieur *Carol* demande à être déchargé , il n'en est qu'un auquel *Sabatié père* soit parvenu , avant ou après le 1.^{er} mai 1802 , à se faire un espèce de titre par quelques mots analogues qui se sont trouvés à une date fort tardive dans un des livres de *Carol* et *Sabatié fils aîné* : c'est le septième , relatif aux intérêts d'une prétendue mise de fonds dans une opération sur des farines. L'Adversaire ne peut rapporter aucun des autres articles à des écritures quelconques , antérieures ou postérieures au compte. Tous sont , en outre , diamétralement contraires ou à des déclarations et des conventions écrites , émanées de *Sabatié père* , ou aux termes exprès des lois et aux usages. Certes on conviendra que si tout à coup , par des conventions certaines et libres , l'Adversaire était devenu créancier de 250,000 francs en sus des sommes qui devaient lui échoir d'après les livres de ses débiteurs , ses propres écrits et les lois , il aurait veillé attentivement à ce que ces nouvelles conventions fussent écrites quelque part : il aurait tout au moins exigé que le compte mentionnât , d'une manière expresse , et ces conventions extraordinaires et même les motifs bons ou mauvais qu'on aurait pu leur prêter.

Point du tout. On cherche vainement , soit dans le compte litigieux , soit dans celui qui l'avait précédé , un mot de ces effrayantes surcharges.

Pour les découvrir il aurait donc fallu, ou que le sieur *Carol* se dévouât au travail d'une vérification totale du compte, travail dont on a vu qu'il n'avait pas la possibilité de s'occuper, ou que, dirigé par un hasard miraculeux, il allât tout droit vers les chiffres qui formaient le mécompte, qu'il en refit le calcul et le rectifiât. Mais le sieur *Carol*, plein de l'idée qu'il traitait avec un homme de probité, n'était point prémuni contre les entreprises sourdes d'un malfaiteur. Il ne lut point le compte; et quand il l'aurait lu, il n'aurait pu concevoir le moindre soupçon, puisque cette lecture ne lui aurait manifesté aucun des larcins que *Sabatié* avait cachés dans l'obscurité de ses chiffres.

On ne saurait se méprendre sur les motifs d'une telle conduite. L'Adversaire connaissait assez le sieur *Carol*, pour savoir que s'il n'était pas impossible que ce dernier feuilletât le compte et lût le libellé de quelques articles, il l'était du moins que ce débiteur voulût se livrer à la vérification des calculs. Un pareil travail, à l'égard d'un compte rédigé comme l'est celui dont il s'agit ici, aurait pu être négligé même par un homme très-défiant. Un tel homme, en effet, après s'être assuré que l'énoncé de chaque article ne contenait rien de contraire à ses droits, aurait pu regarder l'examen des chiffres comme indifférent, attendu que des erreurs qui ne tombent que sur des chiffres sont toujours considérées comme de pures erreurs de calcul, et par conséquent sont toujours réparables.

Et n'oublions pas que sur ces articles et sur les conventions mensongères dont *Sabatié* les fait dériver, les livres de *Carol* et *Sabatié fils aîné* sont aussi muets que les comptes. L'Adversaire a osé publier que les chefs de demandes des Intimés étaient en opposition avec les livres de la Raison *Carol* et *Sabatié fils aîné*. Cette déclaration astucieuse a besoin d'une explication que *Sabatié père* s'est bien gardé de donner. Les livres sont d'accord avec le compte litigieux, depuis le 1.^{er} mai 1802, en ce que, du moment où les fourberies de l'Adversaire eurent surpris la signature de l'arrêté de compte qui déclarait les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* débiteurs de 568,463 francs, *Sabatié* dut être et fut crédité de cette somme sur les livres de la société. Puisque, en signant le compte, on avait supposé qu'il était exact, on ne pouvait que persister dans cette supposition en en rapportant le résultat

sur les livres de la maison , dans un article de crédit pur et simple en faveur de *Sabatié*. Mais cet article ne dit rien , absolument rien des augmentations de *débet* qui sont l'objet de la contestation. Aussi n'eut-on rien à y changer , quand le compte litigieux fut substitué à celui qui avait été réellement signé le 1.^{er} mai 1802. On a vu cependant que les deux comptes , malgré leur résultat identique , diffèrent essentiellement quant à la nature des dettes partielles dont se compose la dette totale des sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné*.

Mais les prétendus faits , les prétendues conventions que *Sabatié* donne pour base à la partie de cette dette qui n'a jamais été contractée , qui les atteste ? Devant qui le sieur *Carol* a-t-il reconnu les uns , donné son assentiment aux autres ? Devant personne , Messieurs : et c'est encore une circonstance infiniment remarquable.

Dans le récit des faits relatifs à la composition des deux comptes , l'Appelant s'est servi du nom de Monsieur *Cassaigne* , d'une manière au moins fort équivoque. La vérité est que M. *Cassaigne* n'est pour rien dans le criminel chiffrage de *Sabatié*. Les lumières et l'intégrité de ce magistrat le mettaient doublement à l'abri d'une telle confiance.

Que l'Adversaire , après avoir surpris la signature de *Carol* , au bas du premier compte , ait conçu des doutes sur la validité de l'anatocisme dont il l'avait infecté ; qu'il ait consulté sur ce point M. *Cassaigne* ; que ce jurisconsulte l'ait instruit de la nullité légale du procédé , et que cet avis ait été le motif du nouveau travail auquel se livra *Sabatié* ; il n'y a dans ces faits , étrangers au sieur *Carol* , rien qui choque la vraisemblance , rien qui s'écarte du respect dû à un magistrat digne de la considération attachée à ce titre. Rien n'est aussi plus indifférent aux débats actuels des Parties.

Mais les impostures que l'Appelant donne pour cause aux dettes controuvées dont il a chargé *Carol* et *Sabatié fils aîné* ; mais les intérêts illicites , les fausses allégations , les calculs frauduleux ont-ils été soumis à M. *Cassaigne* ? Voilà une question qui tient au procès ; et il y aurait du scandale à l'énoncer sérieusement.

Je viens de faire connaître à la Cour la manière dont l'auteur du compte litigieux a rédigé les articles sur lesquels portent nos réclamations. Qu'importerait que *Sabatié* les eût mis sous les yeux du Barreau

assemblé, si, en les présentant, il n'eût pas ajouté : *Cette somme de 232,000 francs est triple ou quadruple de celle que j'ai réellement prêtée en numéraire.* — *Ces intérêts que je compte à six pour cent ont été fixés à cinq, par une convention à laquelle nous n'avons jamais dérogé. Cette mise de fonds dans l'entreprise des farines est purement imaginaire, etc., etc., etc.* Dénués de ces explications, les deux comptes de *Sabatié* ne sont guères que des amas de chiffres qui ne présentent aucune question de droit, et ne peuvent donner lieu à aucune observation. Car des conseils n'auraient pas été autorisés à supposer qu'une partie de ces chiffres n'avait pour base que des faits controuvés.

Au surplus, ce qui concerne les avis demandés à *M. Cassaigne* est depuis long-temps fixé. Le sieur *Carol* vivait quand on chercha, pour la première fois, à jeter quelques équivoques sur cet objet dans la discussion. Il les eut bientôt levés, en déclarant que le jurisconsulte dont il s'agit n'avait été consulté que sur la rédaction de l'arrêté de compte, lequel n'a rapport qu'aux paiemens stipulés par *Sabatié père* : il défia hautement celui-ci d'établir que les Parties eussent ensemble soumis un autre objet quelconque à *M. Cassaigne*. Le défi resta et devait rester sans réponse.

Les pièces du procès suffisent d'ailleurs à la démonstration du fait. On voit par la lettre du 2 mai 1802, dont j'ai donné lecture à la Cour, que *M. Cassaigne* avait été consulté la veille, c'est-à-dire, le 1.^{er} mai, le jour même où le premier compte fut signé. Or ce qui prouve qu'il ne fut consulté que sur le mode et les délais du paiement, c'est, à la fois, la lettre même où il n'est question que de cela, et le compte qui venait d'être signé, compte souillé, d'un bout à l'autre, d'un anatocisme dont *M. Cassaigne* n'aurait pas manqué de révéler aux Parties la nullité légale aussitôt qu'on le lui aurait présenté.

Mais puisque *M. Cassaigne* n'était pas consulté sur les objets qui composent le compte, alors même qu'on le consultait sur l'arrêté de ce compte ; puisque ni les procédés que *Sabatié* crut devoir changer dans la suite, ni ceux qu'il a conservés dans le compte litigieux ne furent soumis à ce jurisconsulte, à cette époque où les difficultés auraient été plus graves et les débats plus vifs, si la liquidation s'était faite en

commun,

commun , parce que c'était la première qui eût lieu depuis dix ans , assurément on lui soumit encore moins le second compte. *Sabatié* qui avait obtenu , sans aucun débat , la signature du premier , se serait bien gardé de commettre aux chances d'une discussion le sort d'une créance si facilement acquise.

On ne peut donc pas nier le profond mystère qui enveloppe les prétendues conventions alléguées par l'Adversaire ; et les conséquences de ce mystère sont frappantes. Lorsque les Parties ont eu à s'entendre sur l'époque et les quotités des paiemens partiels de la dette , leurs discussions ont été vives et prolongées ; chacun a soutenu opiniâtrément ses intérêts ; le débiteur s'est affecté des prétentions du créancier au point d'en perdre le sommeil et de le lui écrire ; celui-ci n'a accordé le délai demandé qu'au prix d'une augmentation dans l'intérêt précédemment stipulé ; enfin la convention n'a pu se conclure sans la médiation de quelques amis et l'intervention d'un jurisconsulte. A qui persuadera-t-on que des intérêts cent et cent fois plus graves , des procédés de liquidation jusqu'alors sans exemple , des renonciations immenses de la part de *Carol* , des conventions aussi ruineuses pour lui qu'insolites et bizarres en elles-mêmes , en un mot , qu'une créance imaginaire de 250,000 francs en faveur de *Sabatié* aient été discutés et convenus , dans une si parfaite solitude , et avec un accord tellement absolu et tellement facile , que *Carol* lui-même n'ait pas eu un doute à former , un avis à demander ?

Je ne rappellerai plus qu'un fait qui montre que l'Adversaire ne renonça point , après la signature du compte , aux précautions qu'il avait prises auparavant pour empêcher que le sieur *Carol* en fit l'examen. Ce compte avait été fait et signé en double expédition ; et le sieur *Sabatié père* ne manqua point de retenir l'une et l'autre. Il avait promis d'en déposer une aux archives de la société ; mais il s'obstina si bien à n'en rien faire , que le sieur *Carol* fut obligé , deux mois après l'introduction de l'instance , de solliciter une ordonnance qui enjoignit à l'Adversaire de communiquer lesdits comptes au Demandeur. Cette ordonnance est au procès ; elle fut rendue le 20 août 1807 ; et les deux doubles , si opiniâtrément celés , ne furent remis aux archives que le 27 du même mois.

Il est donc démontré sans réplique que le sieur *Carol*, lorsqu'il fut porté à signer le compte supprimé et celui qui est l'objet du procès, n'avait pris aucune connaissance des articles qui y forment la dette imaginaire contre laquelle il réclame. Il est démontré que loin d'appeler l'attention de son débiteur sur cette œuvre de ruine, l'Adversaire chercha dans l'artifice habilement ménagé des instances, des menaces et des démonstrations d'amitié, dans la rédaction toute mystérieuse des comptes, dans la préoccupation, les craintes et l'extrême confiance du sieur *Carol*, les moyens de surprendre les signatures dont il voulait se faire un titre. En abusant aujourd'hui de ces fausses apparences du consentement prétendu du sieur *Carol*, pour alléguer des conventions chimériques, *Sabatié* manifeste de plus en plus les larcins qu'il s'efforce de placer sous l'abri de ces causes impossibles : en un mot, après avoir employé la trahison et l'iniquité à dépouiller seul à seul son malheureux ami, il emploie la plus grossière imposture à défendre en justice la criminelle possession de ses dépouilles. L'aveu même du coupable, et la réunion de cent preuves matérielles, n'ajouteraient rien à la démonstration de ce fait ; car le contraire ne serait pas seulement invraisemblable ; il est rigoureusement impossible.

L'objet de la contestation est donc fixé sans équivoque. Nous voulons reprendre, et l'Adversaire veut retenir les sommes considérables qu'il a déloyalement enlevées à notre auteur.

Fins de non-recevoir proposées par l'Appelant.

II. La différence qui caractérise ces vues respectives des Parties caractérise également leurs moyens. Le sieur *Carol* prouve incontestablement qu'il a payé par erreur des sommes qu'il n'a jamais dues ; mais l'objet principal du sieur *Sabatié* n'est point de prouver que ces sommes lui étaient dues, et que la dette en a été librement et sciemment reconnue. C'est par des fins de non-recevoir qu'il ouvre sa défense ; c'est sur l'absence de toute discussion, relativement aux causes des prétendues obligations du sieur *Carol*, et aux moyens par lesquels elles lui ont été extorquées, que l'Adversaire fonde l'espoir de ses succès ; il se garde bien de dire : *Je ne retiendrai que les sommes qui m'auront été comptées en paiement d'une dette*

réelle : il sait que ce langage de l'honneur serait sa condamnation ; il dit : *Je garderai tout ce que j'ai pu prendre , sans égard au titre que j'y puis avoir : je le garderai , malgré la preuve qu'on ferait contre moi que je m'approprie le bien d'autrui , si je trouve dans l'abus des principes du droit un moyen de consommer l'iniquité.*

Sa première fin de non-recevoir consiste à nous opposer que le sieur *Carol* a signé le compte qui est l'objet de nos réclamations ; qu'il en a même signé trois ; qu'il a également consenti à la cession verbale par laquelle il a payé la somme dont ces divers comptes le déclarent débiteur.

*Première fin
de non-rece-
voir.*

Il faut d'abord réduire à sa valeur le fait qui sert de base à cette objection. Il est vrai que le sieur *Carol*, indépendamment du compte litigieux, signa un arrêté de compte le 1.^{er} mai 1803, qu'il en signa un autre le 11 juillet 1805 ; enfin qu'il fit la cession du 18 juillet de la même année. Mais les actes mêmes qu'on nous oppose font voir que les comptes de 1803 et 1805 furent présentés au sieur *Carol*, séparément, et année par année, sans être accompagnés de celui dont ils n'étaient que la continuation. Par quelle raison, n'ayant pas jugé nécessaire de lire, avant de le signer, le compte général de 1802, aurait-il demandé qu'on le lui représentât, un an ou trois ans après, pour en faire la vérification ? J'ai déjà eu l'occasion de remarquer, dans le récit des faits, que les comptes de 1803 et 1805 se composent de trois ou quatre articles seulement de *doit* et d'*avoir* ; et un seul de ces articles (c'est le premier), rappelle les résultats du compte de 1802. Mais comment les rappelle-t-il ? En une seule ligne ; en ces simples mots : *solde des comptes précédens... , capitaux , tant... intérêts , tant....* En bonne foi, la preuve de la vérification de l'immense compte de 1802 peut-elle s'induire de la lecture présumée d'une telle énonciation ?

N'oublions pas d'ailleurs l'objet de ce procès. Ce n'est pas contre une convention légale que les ayans droit du sieur *Carol* se pourvoient ; c'est contre des actes arrachés à sa confiance déçue. Si des signatures sont un titre contre celui de qui elles émanent, c'est seulement lorsqu'on peut les considérer comme des témoignages de son adhésion à l'acte qui en est revêtu : mais lorsque toutes les preuves,

qui peuvent résulter de l'examen des faits et des actes signés, établissent que ces signatures sont le fruit de l'erreur, de la crainte, en un mot, d'un consentement surpris ou forcé, il est impossible d'en tirer aucun avantage. Un paiement est, bien plus encore qu'une signature, le témoignage d'une reconnaissance de dette; cependant aucune législation n'a jamais refusé la répétition de son argent à celui qui prouve l'avoir payé sans le devoir. L'art. 541 du Code de procédure civile, qui n'est en cela que la répétition de l'article 21, titre 29, de l'Ordonnance de 1667, autorise en termes exprès les demandes en rectification des *erreurs, omissions, faux ou doubles emplois* qui se seraient glissés dans les comptes; et assurément l'Adversaire ne prétendra pas que cette disposition ne s'applique point aux comptes que les Parties intéressées ont signés. La loi 67, §. 5, ff. *De condict. indeb.* porte plus loin la prévoyance. Elle ordonne la restitution des sommes indûment payées, dans le cas même où le prétendu débiteur les aurait soldées en vertu de comptes par lesquels il se serait obligé à ne faire aucune contestation sur les objets qui y sont réglés.

— Mais, *dit encore l'Adversaire*, le sieur *Carol* ne s'est pas borné à signer le compte; il en a écrit l'arrêté de sa propre main.

— Je ne le nie point: aussi le sieur *Carol* ne s'est-il jamais refusé à reconnaître les conventions qui y sont spécialement énoncées et sur lesquelles on eut le soin de fixer exclusivement son attention. Les époques et les quotités des paiemens partiels de la dette, une augmentation d'un pour cent dans l'intérêt de ce capital, la stipulation d'un paiement actuel et total au cas de dissolution de société entre les débiteurs, voilà tout cet arrêté. Mais un mot, UN SEUL MOT SUR UNE des trente combinaisons d'usure, de mensonge et de fraude dont se compose le corps du compte, voilà ce qu'on s'est bien gardé d'y insérer, ce que le sieur *Carol* n'a écrit ni pu écrire.

— Prenez garde, *dit ici l'Adversaire*; les premiers termes de cet arrêté de compte énoncent le résultat des divers articles dont se compose le corps de l'ouvrage, et en renferment par conséquent l'approbation. Les voici: « Nous soussignés, *Joseph Carol et Sabatié fils aîné*, » avons clos et arrêté le présent compte avec *M. Sabatié père*, duquel

» il résulte que nous , *Joseph Carol et Sabatié fils aîné* , sommes débiteurs envers le sieur *Sabatié père* de la somme de 568,465 liv. 5 s. 9 den. , laquelle somme nous lui paierons , etc. ».

— Eh oui , sans doute , vous avez réussi à faire signer au sieur *Carol* qu'il s'engageait à vous payer la dette *qui résultait du compte* ; mais il ne s'est point engagé à payer cette dette *résultant du compte* , si elle ne résultait pas aussi de la véritable situation des parties , constatée par leurs livres , leurs titres et les faits. Un compte n'est que le relevé sommaire de ces documens. S'il y déroge en quelque chose , il faut que cette dérogation et ses causes soient constatées ou par les termes exprès du compte même , ou par des conventions séparées. Mais quand les calculs d'un compte sont en opposition avec les titres et les livres des Parties , et qu'on n'y a pas énoncé les causes de cette différence , ou qu'on l'a fondée sur l'énonciation de faits démontrés faux , les signatures dont un pareil travail est revêtu n'ont pas plus l'effet d'obliger les Parties que celui de rectifier les erreurs dont il est infecté.

Il ne faudrait pas abuser de ce que le sieur *Carol* a connu l'arrêté de compte , pour en conclure qu'il connaissait aussi le compte même. Les faits de la cause nous fournissent une preuve frappante , qu'on peut fort bien avoir examiné et débattu l'un , sans avoir une idée de l'autre. Nous avons prouvé que M. *Cassaigne* n'avait pas été consulté sur le mode de liquidation qui fut suivi dans la rédaction du compte réellement signé , le 1.^{er} mai 1802 ; cependant il est certain que ce magistrat avait été consulté sur les clauses de l'arrêté de compte , comme le prouve sans réplique la lettre qui fut écrite le lendemain par *Carol* à *Sabatié père* , et dont j'ai donné lecture à la Cour.

— Mais le sieur *Carol* , dit encore l'*Adversaire* , depuis l'instant où il signa le compte litigieux , en eut toujours en son pouvoir une minute. Il en avait même le brouillon qu'il produit aujourd'hui , écrit de la main de *Sabatié père* ; il pouvait donc le vérifier après coup ; et ce qu'il pouvait et devait faire dans son intérêt , il est probable , il est certain qu'il l'a fait.

— Toutes ces allégations sont contraires à la vérité. Le sieur *Carol* n'avait point d'expédition du compte de 1802. J'ai déjà rappelé que

vous aviez eu soin de retenir chacune des deux minutes ; et il a fallu des actes de l'autorité judiciaire pour vous arracher celle que vous vous étiez engagé à déposer aux archives. Quant au brouillon dont nous sommes nantis , le sieur *Carol* n'en fit la découverte que peu de jours avant de former son action. Qu'importe d'ailleurs qu'il ait eu ou pu avoir les moyens de vérifier le compte litigieux , quand on a la preuve qu'il ne l'a point fait , quand l'inspection du compte , quand votre propre défense le démontre ? Il nous suffit de prouver l'existence des erreurs qui sont l'objet de notre demande pour établir par là même que le sieur *Carol* ne les avait pas aperçues tant qu'il n'en réclama point la rectification. Il lui a suffi de former son action contre vous , pour vous voir lui offrir volontairement la restitution de treize mille francs d'erreurs dont vous convenez , et sur la grossièreté desquelles vous vous récriez vous-même. Vos propres conclusions prouvent que pour obtenir cette rectification , il n'aurait eu qu'à la demander. Ce qu'il aurait pu faire , de votre aveu , pour treize mille francs , nous établissons et le Tribunal de première instance a pensé qu'il l'aurait fait avec le même succès pour 250 mille. Puisqu'il ne l'a pas fait , pendant plusieurs années et dans des circonstances excessivement difficiles , il ne croyait pas pouvoir le faire ; et puisqu'il ignorait , sur ce point , des droits dont vous-même avouez en partie l'extrême évidence , il ne connaissait donc pas le compte. Les signatures que vous nous opposez sont donc le fruit de l'erreur ; vous ne pouvez donc pas vous en faire un titre.

C'est pour nous que ces signatures et les comptes qui en sont revêtus sont bien véritablement des titres irréfragables. Si ces comptes , heureusement signés , n'existaient point , notre auteur aurait été réduit à déplorer en silence les attentats de *Sabatié père* ; il n'aurait pas même pu les alléguer ; on ne les aurait pas crus. Sans signature , le compte litigieux ne serait qu'un projet de spoliation ; avec la signature il est la spoliation même ; et cette signature , qui ne peut prouver le consentement du sieur *Carol* , parce que ce consentement est impossible , démontre au contraire l'excès de confiance et de duperie de son auteur.

Deuxième fin
de non-rece-
voir.

Les argumens que je viens d'opposer à la fin de non-recevoir tirée

des signatures du sieur *Carol* s'appliquent d'eux-mêmes à l'avantage que l'Adversaire cherche à tirer du long silence de notre auteur. Comme moyen de droit , le temps écoulé entre les fraudes de *Sabatié père* et l'action du sieur *Carol* n'est d'aucune considération , puisque , d'après les principes anciens et ceux du Code civil , une action de ce genre est formée à temps , quand elle l'est , avant l'expiration de dix ans , à compter du jour où le Demandeur a découvert l'erreur ou le dol qui ont été le principe de son obligation. Comme moyen de présomption contre nos demandes , l'allégation du temps écoulé est oiseuse ; car il est absurde de consulter des présomptions , là où les preuves contraires surabondent.

Enfin le sieur *Sabatié* lui-même reconnaît hautement la futilité de ce moyen. S'il était convaincu qu'on ne peut point demander en 1807 la vérification d'un compte qu'on a signé en 1802 , il ne se serait pas réservé , devant les premiers Juges et devant vous , Messieurs , tous ses droits à raison des erreurs ou omissions qui seraient intervenues , à son préjudice , dans ce même compte qu'il a signé comme le sieur *Carol* en 1802.

L'Adversaire a tiré un autre fin de non-recevoir de l'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5 , dont voici les termes :

*Troisième fin
de non-rece-
voir.*

« Tous traités , accords ou transactions faits depuis le 1.^{er} janvier » 1791 , contenant fixation en numéraire métallique , réduction ou » attermoiement d'une créance résultant d'un autre titre , quelle qu'en » soit la date , ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nou- » veaux actes , auront leur pleine et entière exécution » .

— Le compte litigieux , *a dit l'Appelant* , est une transaction qui a fixé en numéraire métallique , et suivant des procédés particuliers , avantageux à *Sabatié père* , une créance de ce dernier , dont une partie provient de prêts faits en assignats. Ce compte est donc du nombre des actes sur lesquels prononce la loi citée : il doit donc recevoir sa pleine et entière exécution ; et le sieur *Carol* n'est point recevable à en demander la rescision.

L'Adversaire , qui a mis du soin à abuser de cette exception prétendue , comme s'il n'en sentait pas la nullité radicale , s'est efforcé de l'étendre à trois de nos chefs de demande , au *premier* , au *troisième*

et au *quatrième*. Mais , dans son propre sens , il serait impossible d'en faire l'application soit au *premier* , puisque l'article qui en est l'objet n'est motivé que sur la supposition d'un fait dont nous démontrons matériellement la fausseté , soit au *quatrième* , puisque l'Adversaire l'attribue à une convention dont la non existence est également prouvée. Au moyen de ces distinctions qu'établira la discussion des articles dont il s'agit , la fin de non-recevoir tirée de l'article 5 de la loi du 15 fructidor an 5 , ne se rapporterait qu'à un seul de nos chefs de demande , à celui qui est relatif au mode suivant lequel *Sabatié père* a calculé dans le compte litigieux les assignats qu'il a , pendant le régime du papier-monnaie , retiré des mains de *Carol et Sabatié fils aîné*.

Mais ni la loi du 15 fructidor an 5 , ni aucun principe , ni aucune disposition possible , ne sauraient autoriser une fin de non-recevoir contre la demande en rectification d'un titre dont la signature est due au plus frauduleux abus de confiance. La loi citée n'a rien d'équivoque. Il faut à celui qui en réclame le bénéfice une véritable convention , un *traité* , une *transaction* , un *accord*. Or j'ai prouvé avec excès , par tout ce qui précède , qu'aucun des articles du compte litigieux qui donnent lieu au procès n'a été l'objet d'une convention quelconque ; que ce compte , loin de prouver l'accord des deux Parties sur la réduction et la fixation en espèces métalliques des sommes prêtées par *Sabatié père* en assignats , prouve , au contraire , qu'entre ce dernier et le sieur *Carol* il n'a jamais été dit un mot qui tendît à faire soupçonner à celui-ci que le compte s'écartât , en quoi que ce fût , des modes de liquidation fixés par les lois de la matière.

Feignant toujours d'oublier que notre principale objection est fondée sur l'inexistence d'un contrat , sur le défaut de consentement du sieur *Carol* , beaucoup plus que sur les termes du compte et leur signification matérielle , l'Adversaire a essayé l'hypothèse suivante :

— Je suis autorisé , a-t-il dit , à regarder le compte litigieux comme un ensemble de conventions dont le nombre égale celui des articles de ce compte. Je puis en extraire chacun de ces articles , l'isoler de tous les autres et le présenter à la justice , comme s'il formait

une convention spéciale écrite sur un billet séparé. Ainsi le premier article est conçu en ces termes :

» Par arrêté de compte au 1.^{er} janvier 1792, il m'était dû en capitaux et intérêts. 353,130, 17. 10.
 » Sur quoi il faut déduire la perte suivante, provenant des
 » assignats versés comme suit :

1791.			
juillet.	63,377 l.,	valant 93 pour cent, ce	
		qui fait en numéraire.	58,940. 12. 2.
9. ^{bre}	21. 37,264 l.,	valant 86 pour cent, ce	
		qui fait en numéraire.	49,247. 10.

Entout 120,641 l. d'assignats, valant en écus. 108,187. 13.

» Différence ou perte. 12,453. 7.

» Reste dû en numéraire le 1.^{er} janvier 1792 340,677. 10. 10.

Cet article, poursuit l'Adversaire, équivaut strictement à une obligation spéciale qui porterait : « sur les 353,130 l. 17 s. 10 d., valeur » nominale, que nous devons à *Sabatié père*, le 1.^{er} janvier 1792, » nous convenons qu'il sera déduit 12,453 l. 7 s., à raison de la perte » provenant des 120,641 l. d'assignats qu'il nous avait prêtés en 1791 ».

Si je produisais un pareil titre, dit Sabatié, vous n'oseriez pas décliner l'application de la fin de non-recevoir qui repousse toutes les demandes formées contre les conventions relatives aux affaires traitées en papier-monnaie.

— Vous vous trompez, nous l'oserions ; et nous le ferions avec succès, si nous pouvions établir, comme nous le faisons à l'égard du compte, que cette obligation n'a été revêtue de la signature du sieur *Carol* que par un abus manifeste de sa confiance, ou par l'effet des actes de violence ou de dol dont elle aurait été précédée. Nous remarquerons seulement que l'erreur ou l'ignorance du signataire sur l'objet de l'obligation serait moins présumable, et par conséquent plus difficile à établir, relativement à un acte de quelques lignes d'écriture, parfaitement intelligible, ayant un objet spécial, un sens fixe et déterminé, qu'à l'égard d'un compte de dix pages *in-folio*, calculé sur

des modes de liquidation connus seulement de leur cupide inventeur, et surchargé d'articles imaginaires dont l'erreur ou la fraude ne pourrait être découverte que par la revue exacte de tous les chiffres. La parité imaginée par l'Adversaire cloche donc plus qu'il n'appartient aux comparaisons ordinaires.

Mais je vais plus loin, et je soutiens que dans l'espèce et sur l'article même que nous venons de rappeler, le billet supposé serait essentiellement insusceptible de l'effet que lui attribue l'Adversaire.

D'abord, à ne voir rigoureusement, dans les termes de l'article devenu billet, que ce qu'ils énoncent, tout ce qu'ils disent c'est que 120,000 livres d'assignats, versés en juillet et novembre 1791, doivent subir une réduction de douze mille livres. Dès-lors, loin d'empêcher la réduction quatre fois plus considérable, réclamée par le sieur *Carol*, ces termes en seraient le titre; car en établissant que les Parties ont réglé à douze mille francs, d'après l'échelle de dépréciation, la perte d'un versement de 120,000 livres d'assignats, ils feraient voir qu'un versement de 274,000 livres, également réglé par l'échelle de dépréciation, doit subir, d'après le taux des époques des versements, une réduction de 52,000 francs.

Mais supposons, si l'on veut, que l'article du compte ou le billet hypothétique signifient sans difficulté, « sur les 353,150 livres 17 sous » 10 deniers qui étaient dus au sieur *Sabatié* à l'époque du 1.^{er} janvier 1792, il n'avait prêté en assignats que 120,641 livres: en conséquence, il ne sera déduit sur le total de la dette susdite que la somme de 12,423 livres, pour la perte qu'ont subie lesdits assignats suivant l'échelle de dépréciation ».

Dans ce cas même, le sieur *Carol* ou ses ayans droit seraient-ils déchus du droit de réclamer une réduction de 52,000 francs sur le montant primitif de leur dette? Non, mille fois non: et rien n'est moins douteux.

En effet, pour quoi le sieur *Carol* se trouverait-il avoir borné à 12,000 francs la réduction des sommes à lui prêtées en assignats? Les termes du billet ou de l'article l'expliquent; parce qu'il aurait cru qu'il ne lui avait été prêté par *Sabatié père* en ces valeurs qu'une somme de 120,641 livres. Or, du moment où il serait établi que les prêts

d'assignats , antérieurement au 1.^{er} janvier 1792 , se sont élevés au contraire à 274,026 livres , l'obligation que nous supposons se trouverait consentie sur une fausse cause , dans le véritable sens que la loi donne à ces mots , c'est-à-dire , sur la supposition d'un état de choses contraire à la vérité , et qui aurait déterminé l'engagement de la Partie obligée. Ce billet serait donc radicalement nul , en ce qu'il bornerait à douze mille francs la réduction à opérer sur la dette primitive. Il serait impossible de forger une espèce sur laquelle l'équité , le droit positif et la raison fussent plus évidemment d'accord.

Je passe à la dernière fin de non-recevoir de l'Adversaire.

— Le sieur *Carol* , a-t-il dit , prétend n'avoir jamais eu l'intention de reconnaître les dettes dont il a signé et payé le compte. C'est donc *par erreur* qu'il l'a fait. Mais pour obtenir en justice la restitution des sommes que nous avons payées par erreur , il est indispensable d'établir que nous avons erré sur *le fait* qui nous a déterminés à ce paiement : car si nous avons payé , trompés seulement dans *le droit* , l'erreur est irréparable ; l'obligation subsiste ; le paiement ne peut être répété.

Quatrième
fin de non-recevoir.

— Ici , Messieurs , je me réclame encore des argumens et des faits par lesquels j'ai surabondamment démontré que le sieur *Carol* , pour tout ce qui tient au compte litigieux et au paiement qu'il en a fait , a été surpris par l'Adversaire , et qu'il n'a connu les combinaisons de fraude dont il a été victime , qu'à l'époque où il les a déferées à la justice. -

Pour que *Sabatiè père* pût dire à *Carol* : *Ce n'est point sur les faits relatifs à nos créances et à nos dettes mutuelles , c'est sur le droit qui en devait régler le calcul que vous avez erré* , il faudrait qu'avant de surprendre à notre auteur la signature du compte dont il s'agit , l'Adversaire lui en eût soumis les détails. Il est trop clair , en effet , que le débiteur qui a signé le prétendu compte de sa dette , sans en examiner les parties , ne peut point avoir approuvé tel article par une erreur de fait , tel autre par une erreur de droit. Ses motifs quelconques , disons mieux , sa duperie et la fraude de son créancier s'étendent , sans aucune distinction possible , à tout l'ensemble de l'oeuvre de ruine qu'on lui oppose. C'est ce que les premiers juges ont pris soin d'exprimer dans les motifs de leur décision.

Tout examen d'un article impugné, qui tend à rechercher s'il est le fruit d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait est donc, dans l'espèce, entièrement oiseux, entièrement étranger à la cause. L'observation en est d'autant plus importante, qu'après avoir imaginé de placer ses frauduleux calculs sous l'abri des prétendues erreurs de droit de notre auteur, l'Adversaire a abusé de sa ressource au point de l'étendre à des portions du compte qui, dans aucune hypothèse possible, ne pourraient dériver d'une erreur de droit.

La Cour verra tout à l'heure, dans la discussion des chefs de demande du sieur *Carol*, que si les faits de la cause avaient permis d'attribuer la signature de ce dernier à une suite d'erreurs compatibles avec une certaine connaissance de chacun des articles du compte, il n'y aurait, sur les dix points de contestation qui sont l'objet du procès, que le troisième auquel pût s'attacher la simple possibilité d'une erreur de droit. Il est relatif au papier-monnaie, et par conséquent se trouverait maintenu par la loi du 15 fructidor an 5, s'il n'était dépourvu de tous les caractères d'une convention.

Rien n'est donc plus étranger à la cause, que les dissertations de l'Adversaire sur la nature des erreurs en général, que ses distinctions sur les motifs de l'adhésion prétendue du sieur *Carol* à tel ou tel article impugné. Cette adhésion n'a jamais eu lieu. Jamais le sieur *Carol* n'a débattu, n'a connu, avant sa réclamation, les procédés de ruine qui ont servi à composer le prétendu titre de *Sabatié*; voilà tout le procès. Avoir prouvé ce fait, c'est avoir épuisé tout ce que la contestation offre de prise à une discussion raisonnable.

Je n'omettrai cependant aucune des questions que l'Adversaire a introduites dans nos débats. Je ferai voir que, même en substituant de pures hypothèses à la réalité, il n'a pu se forger l'ombre d'un droit contraire à nos réclamations.

La loi 10.^e, au Code *De Juris et facti ignorantia*, paraissait établir que la répétition des sommes indûment payées n'était accordée que lorsque le paiement avait eu lieu par erreur de fait. *Cum quis jus ignorans indebitam pecuniam solverit, cessat repetitio*. Mais le contraire était écrit dans les lois 7 et 8, au ff., même titre, dans lesquelles *Papinien*, l'oracle de la jurisprudence romaine, avait proclamé le

principe, que l'erreur de droit ne peut pas être opposée à celui qui réclame ce qu'on lui doit ; *juris ignorantia suum petentibus non nocet* ; qu'elle ne saurait nuire à la Partie qui plaide, non pour faire un profit, mais pour se garantir d'une perte, *juris error in damnis amittendæ rei suæ non nocet*.

Les commentateurs se sont épuisés en efforts pour concilier entre elles ces lois, et sur-tout pour accorder la distinction établie par la loi du Code avec le droit de l'action *de Condictione indebiti*, droit d'équité qui repoussait l'idée d'attribuer à un homme les biens d'un autre, en lui faisant un titre de l'erreur de celui-ci.

Vinnius a traité la question avec étendue dans ses observations sur le §. 6, titre 28, liv. 3, des Institutes. Il ne balance pas à déclarer que la doctrine la plus accréditée est celle qui admet la répétition, dans le cas même où c'est par erreur de droit que le paiement a eu lieu. Il remarque sur-tout que dans le titre du digeste *De condictione indebiti*, siège spécial de la matière, il n'y a pas une seule décision qui borne la répétition des paiemens indus au cas de l'erreur de fait, ou qui la refuse à l'erreur de droit. *In toto titulo digestorum de Condict. indeb. quamvis prolixo, nusquam aut tantum errori facti repetitio tribuitur, aut errori juris denegatur, sed perpetuò tribuitur errori simpliciter.*

Le tome 5 des œuvres de *d'Aguesseau* contient un traité fort étendu sur la question. Comme elle y est examinée sous toutes ses faces, il serait trop long d'en consigner ici l'analyse. Mais l'opinion de l'illustre chancelier, fondée sur une savante discussion du droit positif, autant que sur la nature des choses, est que celui qui a payé par erreur de droit ce qu'il ne devait *nec civiliter nec naturaliter*, est, sans difficulté, admis à répéter son paiement.

« Comme l'erreur, dit-il, page 474, ne peut profiter à celui qui » s'oblige, elle ne peut servir non plus à celui avec lequel il » s'oblige.

» Autrement il serait faux de dire que l'équité ne permet pas qu'un » homme devienne riche aux dépens d'un autre homme..... Quand » même, ajoute-t-il, celui qui erre dans le droit mériterait de perdre » son bien, comment pourrait-on montrer que l'autre mérite de l'ac-

» quérir ? Qui osera soutenir que , par cette erreur , ils aient mérité ,
 » l'un d'être dépouillé de ce qui lui appartenait , et l'autre d'être revêtu
 » de ce qui ne lui appartenait pas » ?

Enfin , et ceci est bien remarquable , sous la plume d'un écrivain qu'on ne soupçonnera , ni d'ignorer les véritables décisions du droit romain , sur une question qu'il a traitée *ex professo* , ni de les dénaturer ou de les dissimuler ; il dit en propres termes , page 495 : « Qu'on » ne saurait trouver dans tout le droit une seule loi qui nous apprenne » que l'erreur d'autrui soit , par elle-même , et destituée de toute autre » cause , un titre légitime et une juste voie pour acquérir » .

L'Adversaire n'a pas essayé de combattre une opinion si imposante. Il a même paru y soumettre ses prétentions. — Les erreurs de droit qui ont pu , *a-t-il dit* , donner lieu aux articles impugnés , dans le compte en litige , n'en sont pas l'unique principe. Ces articles ont surtout leur cause dans les motifs de convenance et d'équité qui portèrent le sieur *Carol* à consentir qu'ils fussent insérés dans le compte.

— Ou cette réponse de l'Adversaire n'a aucun sens , ou lui-même reconnaît qu'il ne peut tirer aucun avantage des prétendues erreurs de droit du sieur *Carol* , qu'autant que les résultats bien examinés en seraient conformes à l'équité , à la raison , aux obligations au moins naturelles de ce dernier. Cette opinion est trop avantageuse à mes Parties , pour qu'il puisse me convenir d'en contester le droit. A peine y aura-t-il un mot dans toute cette discussion et dans les pièces qui en sont la base , qui ne tende à établir qu'aucun des articles impugnés n'est fondé sur une obligation naturelle , qu'aucun n'a été payé volontairement , si nous donnons à cette expression l'unique sens qu'elle puisse avoir dans le langage des lois.

M. *Merlin* , article *Ignorance* de son *Répertoire* , page 4 , 2.^o col. , enseigne « Qu'une obligation contractée par erreur de droit et destituée de toute autre cause juste et raisonnable ne mérite aucune considération » : et il renvoie à son article *Erreur* , où il cite plusieurs espèces décidées par ce principe.

Le même auteur avait adopté cependant la distinction que faisaient quelques jurisconsultes entre les cas où l'on n'avait pas encore livré la chose promise par erreur de droit , et le cas où l'on s'en était

dessaisi, circonstance que les premiers auteurs de cette distinction qualifiaient *Damnum amittendæ rei et damnum amissæ rei*.

Mais en adoptant cette opinion, M. *Merlin* n'avait pas hésité à reconnaître qu'elle était très-contestée. Dans sa dernière édition du même ouvrage, il cite des arrêts en faveur de l'opinion contraire, et il ajoute : « C'est aussi à cette opinion que le Code civil paraît s'être » rangé : *Tout paiement*, dit l'art. 1255, *suppose une dette : ce qui a » été payé sans être dû est sujet à répétition*. Il n'y a là, comme » l'on voit, ajoute M. *Merlin*, aucune distinction entre le cas où le » paiement de ce qui n'est pas dû a été fait par erreur de droit et le » cas où il a été la conséquence d'une erreur de fait ».

Ainsi donc, d'après l'ancienne opinion de M. *Merlin*, comme suivant la doctrine qu'il professe aujourd'hui, nos réclamations seraient tout aussi admissibles contre les erreurs de droit que contre celles de fait. Les sommes que le sieur *Sabatié père* a reçues de trop n'étaient que *amittenda res*, lors de la publication du Code civil ; car si l'arrêté de compte était signé, si la dette était reconnue, elle n'était point payée par l'effet de la cession du 29 messidor an 13. Quand elle a été ce que M. *Merlin* appelait autrefois *amissa res*, le Code civil avait déjà, suivant ce jurisconsulte, aboli toute distinction entre les deux cas.

L'art. 1255 n'est pas le seul qui traite de la répétition des paiements indus. Les articles 1376 et 1377 statuent sur le même objet ; et on n'y voit aucune trace de la distinction des deux genres d'erreur.

« Celui, dit l'art. 1376, qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui » ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indû- » ment reçu.

» Lorsqu'une personne, dit l'art. 1377, qui par erreur se croyait » débitrice a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre » le créancier ».

Et ce qui prouve que dans le cas de la répétition du paiement indu, le législateur n'admet pas la distinction de l'erreur de droit et de l'erreur de fait, ce sont les dispositions de notre Code qu'a objectées le défenseur du sieur *Sabatié père*, dispositions qui démontrent que dans les cas très-différens où cette distinction doit avoir lieu, la loi

n'a pas oublié de la mentionner. Ainsi suivant l'art. 1556, un aveu judiciaire peut être révoqué, si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ; il ne pourrait pas l'être sous prétexte d'une erreur de droit. On en voit la raison. L'aveu judiciaire étant toujours relatif à un fait, l'erreur de droit qui en aurait été le principe ne saurait en altérer la vérité. Ainsi encore, d'après l'art. 2052, *les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit*. En effet, les transactions étant d'ordinaire le produit de l'abandon qu'une ou plusieurs parties font de leurs droits, on démentirait leur propre volonté, on détruirait l'objet direct de leurs accords, en admettant contre ces actes l'allégation de prétendues erreurs qui pourraient n'être que des renonciations volontaires très-réfléchies.

L'Adversaire a cité l'article 1110, qui dispose que *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet*. Mais, dans l'espèce, l'erreur du sieur Carol n'est-elle pas tombée sur la chose même ? Encore une fois, il a cru signer un véritable compte, un relevé fidèle de la situation respective de sa maison et de celle de *Sabatié père* : il a cru s'engager au paiement d'une dette réelle, calculée d'après les actes et les faits d'où dérivait ses obligations ; et il n'a signé qu'une œuvre de fraude où la plupart des articles sont étrangers à ses rapports avec *Sabatié père*, et que celui-ci n'explique après coup que par des conventions imaginaires et des faits controuvés.

Jamais erreur n'est tombée plus directement sur la substance de la chose.

La prétendue fin de non-recevoir, que l'Adversaire cherche à puiser dans la distinction des deux genres d'erreur, n'est donc que le travestissement des faits et du droit de la cause : elle ne peut servir, aussi bien que les autres exceptions de l'Appelant, qu'à manifester la défiance qu'il a justement conçue de la discussion de nos chefs de demande. La Cour va voir que cette partie de la discussion, la seule que l'honneur eût permis à *Sabatié*, si les articles impugnés avaient été susceptibles de justification, ne le met pas moins en opposition avec la justice et la loi qu'avec la probité. Vous savez, Messieurs, que les mécomptes qui ont donné lieu à ce procès sont au nombre de dix,

et

et que l'Adversaire a souscrit à la réparation de trois seulement, qu'il déclara avoir eu pour principe des erreurs de fait.

Je vais prouver au contraire que si les faits de la cause permettaient de supposer que le sieur *Carol* a pris connaissance du compte avant de le signer, supposition sans laquelle toute distinction entre diverses sortes d'erreurs est absolument inadmissible, il n'en faudrait pas moins opérer les rectifications que nous réclamons, savoir :

Pour les objets de nos 1.^e, 2.^e, 5.^e, 6.^e, 9.^e et 10.^e chefs de demande, parce qu'ils ne pourraient être imputés qu'à des erreurs de fait ;

Pour l'objet du 8.^e chef de demande, parce qu'il ne pourrait dériver que d'une convention illicite ;

Enfin pour les 3.^e et 4.^e, les seuls auxquels pût se lier la supposition de l'erreur de droit ou d'une renonciation volontaire au bénéfice des lois relatives au papier-monnaie, parce que l'erreur de droit n'est pas une exception contre la répétition des paiemens indûs, ou bien parce que les conventions alléguées par l'Adversaire sont évidemment controuvées.

Je vais parcourir ces divers chefs de demande, dans l'ordre qui vient d'être indiqué, en commençant par ceux à l'égard desquels le sieur *Sabatié* a déclaré acquiescer à nos réclamations.

Le premier de ceux-ci est le CINQUIÈME.

Il a pour objet l'erreur par laquelle le taux commun des assignats, pour l'année 1795, a été porté, dans le compte impugné, à cinquante francs au lieu de cinquante sous, ce qui grossit la créance de *Sabatié père* de 8825 liv., 15 s., 7 d. En convenant que la méprise est grossière, l'Appelant s'étonne qu'elle ait pu échapper au rédacteur du compte. Il convient qu'une telle bévue ne peut pas être pour lui un titre légitime de propriété, et veut bien consentir à la restitution des 8825 francs. Je n'ai donc rien à réclamer sur ce point.

Mais je ne puis m'empêcher de demander au sieur *Sabatié*, qui a composé et écrit le compte, comment il a pu tomber innocemment dans une pareille erreur ? Comment sur-tout une méprise si peu naturelle a pu prendre sous sa plume, par les circonstances que je vais énoncer, toutes les apparences d'une spéculation obstinée de fraude ?

III. *Discussion de nos dix chefs de demande en rectification du compte litigieux.*

1.^o *Cinquième chef de demande.*

Vous savez, Messieurs, qu'il a existé un premier compte rédigé par *Sabatié père* et réellement signé le 1.^{er} mai 1802, jour de sa date. Nous avons ce compte; et vous avez vu que *Sabatié père* en est l'auteur. Trente mille francs d'assignats qu'il avait pris dans la caisse de *Carol et Sabatié fils aîné*, en décembre 1795, y sont portés à une valeur de onze sous par cent francs, ensorte que ces *trente mille fr.* y sont réduits à *cent soixante-cinq* en numéraire.

Nous avons aussi, écrit de la propre main de l'Appelant, l'original du compte litigieux. Les 30,000 fr. dont il s'était fait faire le paiement en 1795 y avaient été d'abord réduits à 165 fr., comme dans le compte antérieur, à raison de onze sous par cent francs, ce qui était également écrit. Mais on voit que l'Adversaire a effacé 11 sous pour y substituer 50 sous, et qu'il a également refait les chiffres 165 pour les remplacer par 750, corrections qui l'ont obligé à surcharger aussi la somme totale. Cependant, Messieurs, lorsque, après cette démonstration trois fois écrite de l'attention particulière qu'a faite le sieur *Sabatié* au taux des assignats à cette époque, on jette les yeux à côté, sur le feuillet de gauche du même compte, on y voit les assignats portés à 50 francs pour cent, et les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné*, débités de 9290 francs en écus, pour une somme de 18,580 francs en assignats; en sorte que *Sabatié père*, au même instant et avec une attention constatée, tarifait à cinquante sous les assignats qu'il devait au sieur *Carol*, et à cinquante francs les assignats que *Carol* lui devait. A peine est-il possible d'ouvrir le compte litigieux, à l'année 1796, sans être frappé de cette différence. L'Adversaire se flatte-t-il de persuader qu'elle eût échappé à l'œil exercé du sieur *Carol*, s'il avait lu le compte où elle était consignée? En outre, lorsque cinquante francs mis à la place de cinquante sous, lorsqu'un *débet* de 8825 livres, au lieu de 441, lorsqu'une perte à la fois si grave et si facile à apercevoir n'ont pas empêché le sieur *Carol* d'apposer sa signature, tant au compte du 1.^{er} mai 1802, qu'au compte litigieux, peut-on donner cette signature comme un témoignage de l'approbation du signataire?

Ne serait-ce point pour détourner notre attention de ces circonstances, que l'Adversaire s'est hâté d'acquiescer à nos demandes sur ce

chef de nos conclusions ? Il serait difficile d'en imaginer une autre cause. Car, pour tout dire, cette concession est de sa part une véritable inconséquence. Pourquoi nous abandonner les huit à neuf mille francs que cette *erreur* lui faisait gagner ? Quoi qu'il en dise, ce n'est point parce qu'on doit la qualifier erreur de fait ; car il y a incontestablement, et dans son propre système, erreur du même genre dans la cause de toutes ou presque toutes les surcharges contre lesquelles nous réclamons et dont il s'obstine à retenir le bénéfice. Il est impossible, par exemple, de voir une différence dans la nature de deux erreurs, dont l'une consiste à supposer à 50 francs les assignats qui ne sont qu'à cinquante sous, et l'autre à supposer versées en écus des sommes qui l'ont été en papier. On peut dire que cette dernière erreur est plus grave, plus matérielle ; mais on ne peut pas prétendre sérieusement que ce n'est point une erreur de fait. A la vérité nous verrons que l'Adversaire s'est réservé d'alléguer, à ce dernier égard, une convention par laquelle on aurait obtenu du sieur *Carol* de considérer comme prêtées en écus les valeurs qui l'avaient été en papier-monnaie. Mais, par la même raison, les Parties peuvent s'être accordées à porter à 50 francs une valeur moyenne qui n'était qu'à cinquante sous. Cette dernière convention serait même beaucoup moins extraordinaire que l'autre.

La seconde des trois surcharges dont le sieur *Sabatié père* consent à restituer le montant, consiste dans une somme de 5950 l. 7 s. objet de notre NEUVIÈME demande, dans l'ordre suivi par nos conclusions. L'Adv.^{re} omit de s'en débiter au compte litigieux, pour sa part de pertes dans une opération faite en société sur des cannelles. En nous abandonnant la somme réclamée, il se réserve ses droits sur trois *surons* de cette denrée qui restèrent invendus à Valence, d'après le compte qui en fut remis aux Parties intéressées par *Salvador Pallerola et Comp.^e*, associés-gérans de l'entreprise. Nous n'avons rien à opposer à cette réserve que nous faisons aussi pour ce qui nous concerne. Nous observons seulement qu'elle doit être faite contre les *Pallerola*, et non contre *Carol et Sabatié fils aîné*, qui n'ont jamais été envers *Sabatié père*, garans de la maison d'Espagne sur cet objet.

2.^o Neuvième
chef de deman-
de.

3.^o Dixième
chef de deman-
de.

La dernière concession de l'Appelant se rapporte à une somme de 440 liv. 14 sous, omise dans le compte et réclamée par notre dixième chef de demande. L'Adversaire a exigé qu'on lui indiquât les articles des livres de la Raison *Carol et Sabatié fils aîné*, qui constatent sa dette sur ce point. Nous indiquons ceux des 16 messidor an 5; — 28 vendémiaire et 9 brumaire an 6; — 25 ventôse an 7; — 19 vendémiaire, 26 brumaire et 26 messidor an 8.

Je passe à ceux de nos chefs de demande qui, dans toutes les hypothèses, portent évidemment sur des erreurs de fait, et sur lesquels *Sabatié père* s'obstine cependant à ne point prendre condamnation.

4.^o Premier
chef de deman-
de.

L'un des plus importans est le PREMIER (dans l'ordre de nos conclusions). Il a pour objet les premières lignes du compte. Seul, il suffirait à la démonstration des fraudes de *Sabatié*.

J'ai souvent rappelé qu'après avoir surpris la signature du compte réellement signé le 1.^{er} mai 1802, l'Adversaire supprima ce travail pour en composer un autre d'où il devait écarter tous les articles qu'il avait formés de l'intérêt de l'intérêt de ses capitaux, depuis le 1.^{er} janvier 1792 jusqu'au 1.^{er} mai 1802. On se souvient que le soin de conserver les soixante mille francs qu'il s'était appropriés par là lui fit chercher un procédé dont l'illégalité moins manifeste pût se déguiser plus aisément, non pas aux yeux de son débiteur qui n'examinait rien, mais aux yeux de la justice. Voici celui dont il s'avisa.

Le premier article du compte devait nécessairement se composer des 555,150 liv., 17 s., 10 d., qui formaient le montant des trois billets réunis du 1.^{er} janvier 1792. La Cour sait déjà que cette somme était formée des valeurs que les associés avaient reçues de *Sabatié père* ou pour son compte, en 1790 et sur-tout en 1791, valeurs qui, jusqu'à concurrence de 500 mille francs, avaient formé leur mise dans la triple société contractée à Bordeaux. Les lois de la matière ordonnaient la réduction de ce capital à la valeur réelle des fonds prêtés, en sorte qu'il était nécessaire de fixer la nature des versements, afin de conserver dans son intégrité le montant nominal de ce qui avait été prêté

en argent , et de réduire au contraire à l'échelle de proportion ce qui aurait été fourni en assignats.

Sabatié , auteur du premier compte , n'y rédigea point cet article d'une manière entièrement conforme à la vérité. Il résultait de tous les documens écrits , restés dans les mains des Parties , que l'Adversaire n'avait prêté aux deux associés , avant 1792 , que 74,736 livres , 9 sous , en numéraire. Il augmenta cette somme d'environ quatre mille francs , et se crédita sans aucune réduction de 79,104 liv. 7 s. 6 d. , comme les ayant versés en écus. Au contraire , les 274,026 livres formant le résidu du montant nominal de sa créance avant 1792 , il les réduisit à l'échelle de proportion , comme la loi le prescrivait pour les fonds versés en assignats , et cette réduction ayant produit une perte de 52,065 liv. , il fixa la valeur réelle de sa créance au 1.^{er} janvier 1792 , à 301,065 liv. 17 s.

Tel était ce premier article dans le compte qu'il fit signer le 1.^{er} mai 1802.

Mais , dans le compte litigieux , fait pour remplacer le précédent , ces 301,065 liv. 17 s. furent élevés à 340,677 liv. 10 s. 10 d. Pour cela , *Sabatié* prit seulement la peine d'écrire aux premières lignes , qu'il avait prêté en valeur non réductibles , c'est-à-dire , en écus , non pas 79,104 livres (comme il l'avait dit dans le premier compte) , mais 232,489 liv. 17 s. 10 d. ; qu'il avait par conséquent prêté en assignats , non pas 274,026 liv. comme le supposait le compte antérieur , mais seulement 120,641 liv. Il soumit donc à la réduction 120,641 liv. au lieu de 274,026 liv. ; et cette opération n'ayant produit , dans la valeur nominale de l'entière somme , qu'une diminution de 12,453 liv. au lieu de 52,065 liv. , la valeur réelle de la créance de l'Adversaire , au 1.^{er} janvier 1792 , se trouva augmentée de 39,611 liv. , et portée à 340,677 l. En ajoutant à cette augmentation du capital les intérêts qu'il eut soin de calculer depuis 1792 jusqu'à l'époque de la cession , il remplaça les soixante mille francs qu'il avait auparavant composés des profits de l'anatocisme.

La somme prêtée en numéraire avant 1792 était cependant 74,736 liv. 9 s. , et non 232,489 liv. 17 s. 10 d. Ce point de fait résulte des pièces du procès avec une évidence qui ne peut être contestée.

A la fin de 1791, quand il fut question d'arrêter le compte de la créance de l'Adversaire et de lui en fournir les titres, *Carol* pour sa maison et *Sabatié père* pour lui-même dressèrent, chacun de son côté, le bordereau de leur situation mutuelle. Tous les articles de ce travail se rapportaient ou à l'an 1790 ou à l'an 1791 : il n'existait, pour les temps antérieurs, aucune autre créance de l'Adversaire que le capital de 150 mille francs fourni par *Sabatié père* pour la mise de fonds de son fils, capital dont la société payait alors les intérêts. Il était à peu près impossible que les Parties ne fussent point d'accord sur la teneur d'un compte si peu compliqué. Aussi leurs bordereaux, quoique dressés à part, furent-ils parfaitement conformes ; quant aux résultats, à la seule différence d'une somme de 44 francs que l'Adversaire avait omise à son préjudice, et que notre auteur réintégra par une note de sa main. Chacun garda le bordereau fait par son co-contractant. Celui qu'avait écrit *Sabatié* est dans nos mains ; je le produis. Celui qu'avait écrit *Carol* est dans les mains de l'Appelant qui nous l'a communiqué. Ces deux pièces ne sont point des copies l'une de l'autre, comme on vient de le voir par la correction de 44 fr. dont j'ai fait mention. Elles sont au contraire rédigées très-différemment. Par exemple, *Carol*, dans la sienne, ne porte point en ligne de compte, le capital de la mise de fonds prêtée à *Sabatié fils aîné* par son père. Celui-ci, au contraire se crédite, dans son bordereau, de ce capital qu'il retranche ensuite du total de sa créance. Notre auteur et l'Adversaire dressèrent donc ces états de situation respective sans communication préalable ; ils les échangèrent en signe d'adhésion mutuelle ; et quand on a la preuve de cette circonstance, quand on connaît le petit nombre et l'importance des articles qui composent ces bordereaux, quand on remarque le soin qu'ont mis les Parties à les conserver, on sent qu'il serait impossible de produire des actes qui établissent avec plus d'autorité les faits dont ils sont le témoignage.

Eh bien ! dans l'un et l'autre de ces bordereaux, les sommes prêtées par l'Appelant en numéraire, avant le 1.^{er} janvier 1792, se portent seulement à 74,736 liv. 7 s., total qui se compose, quant au numéraire, des capitaux et intérêts dûs par *Carol et Sabatié fils aîné* sur les prêts qui leur avaient été faits par l'Adversaire en janvier, avril et mai

1790, et sur le montant desquels ils ne pouvaient point n'être pas d'accord, puisque la société en avait fourni les billets. Le reste de la créance de *Sabatié* est formé *premièrement* des intérêts produits en mil sept cent quatre-vingt-onze, par les capitaux que je viens de désigner, ce que l'on conviendra bien ne pouvoir être que des assignats; *secondement*, d'un prêt de 12,600 liv., fait en février 1791, et par conséquent en assignats, puisque le contraire n'est exprimé dans aucun des deux bordereaux; et que les assignats étaient la seule monnaie de cette époque; *troisièmement* enfin, de 254,240 liv. 11 s. 7 d. que *Carol et Sabatié fils aîné* avaient fait recouvrer à Paris, pour le compte de l'Adversaire, et qui provenaient des paiemens faits à ce dernier par la direction des travaux publics pour ses entreprises de Saint-Jean-de-Luz. Prétendre que des paiemens faits par l'administration publique, en 1791, l'aient été autrement qu'en assignats, ne serait qu'une absurdité indigne d'attention; et il n'est pas possible d'éviter la difficulté, en essayant d'avancer l'époque de ce versement jusqu'au temps qui précéda l'émission du papier-monnaie; car les jours où ont eu lieu ces recettes sont fixés sans équivoque, dans les deux bordereaux, par le calcul des intérêts. Voici, par exemple, comment se trouve porté en compte le plus ancien de ces recouvrements, celui qui prêterait le plus à la supposition qu'il aurait été fait avant l'établissement du papier-monnaie.

« Au premier mars 1791, ils ont en mains, appartenant à *Sabatié*
 » père. 121,095 liv. 19 s. 3 d.
 » Intérêts jusqu'au 1.^{er} janvier 1792. 5,045 liv. 13 s. 4 d.

Or l'intérêt, à cinq pour cent, de 121,095 liv. 19 s. 3 d. pour dix mois (depuis le 1.^{er} mars jusqu'au 31 décembre) forme précisément 5,045 liv. 13 s. 4 d. Il se serait porté pour l'année entière à 6,054 liv. 15 s. 3 d.

Rien ne manque donc à la démonstration qui résulte de ces bordereaux de notre auteur et de l'Appelant. Ces deux pièces contiennent incontestablement la liquidation sur laquelle furent dressés les billets du 1.^{er} janvier 1792, qui furent substitués à tous les titres antérieurs de l'Adversaire. Celui des bordereaux qui est l'ouvrage de *Sabatié père* est terminé par cette note : *il faudra annuler le billet de 35,595 liv.*

10 s. du 1.^{er} janvier 1790, et celui de 24,000 liv. du 24 avril 1790. La somme totale composant l'entière créance de l'Adversaire y est accompagnée des mots suivans, également écrits de sa main : *Reste à faire un billet de 353,086 liv. 17 s. 10 d.* Et en effet cette somme augmentée des 44 francs dont le sieur *Carol* releva l'omission, forma les 353,130 liv. 17 s. 10 d. dont se composèrent les trois billets du 1.^{er} janvier 1792, point de départ de tous les comptes postérieurs. Ces billets et les bordereaux s'accordent donc de point en point. Nous allons voir que cette circonstance est décisive.

Les Parties reconnaissent l'exactitude des bordereaux au sujet des capitaux qui y sont présentés comme formant la créance de l'Adversaire. *Sabatié père* n'a point dit, et ne dira point, que *Carol et Sabatié fils aîné* aient reçu, soit de lui, soit du trésorier des ponts et chaussées, d'autres sommes que celles qui y sont énoncées. Sur ce point, ses déclarations, ses plaidoiries, ses écritures, sont d'accord avec nos assertions, nos livres et les bordereaux produits. Or ces données suffisent pour fixer la nature des espèces versées. Il est impossible, en effet, de ne pas convenir que les 121,095 liv. 19 s. 5 den. qui forment les premiers fonds reçus des ponts et chaussées, et qui, suivant les bordereaux, entrèrent dans la caisse sociale le 1.^{er} mars 1791, n'ont été ni pu être payés qu'en assignats, si cette date de leur recette est exactement rapportée. Mais il est également impossible de ne pas convenir que si cette somme avait été versée à l'époque où les caisses publiques payaient encore en argent, ce qui remonte à un an plutôt, à peu près, les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* se seraient trouvés débiteurs de 6054 fr. de plus en intérêts. Et comme les intérêts de 121,095 liv. excèdent 500 liv. par mois, il est certain qu'une différence d'un seul jour dans l'époque du versement en aurait fait une dont on aurait tenu compte dans le montant des intérêts. Il y aurait donc de la folie ou de la mauvaise foi à supposer qu'une différence d'un an aurait été négligée non-seulement par *Carol*, que nous avons vu soigneux à relever, sur ce même bordereau, une erreur de 44 francs échappée à l'Adversaire, au préjudice de ce dernier, mais par *Sabatié* lui-même, dont l'exactitude, en matière d'intérêt (pour ne parler ici que de cela), est telle, que

je puis montrer tout à l'heure, dans les comptes sortis de sa main ; plusieurs articles d'intérêts montant à deux sous et même à un sou.

Les Parties ont toujours été d'accord sur ce fait, que le montant nominal de la créance de *Sabatié père* au 1.^{er} janvier 1792, était de 353,130 liv. 17 s. 10 den. Ce fait une fois établi, je pourrais faire abstraction des preuves écrites dont je viens d'entretenir la Cour, et me borner à dire : Pour porter à 353,130 liv. 17 s. 10 den. le montant total de notre dette au 1.^{er} janvier 1792, il faut ajouter aux capitaux reconnus dont nous étions débiteurs les intérêts qui ont couru depuis les époques fixes de 1791 que nous désignons. Si vous déplacez ces époques, si vous transportez les versements en 1790, les mêmes capitaux se trouveront accrus d'intérêts qu'il faudra ajouter à notre dette, et alors le total de cette dette excédera les 353,130 l. 17 s. 10 den., qui, de notre aveu commun, en étaient le montant nominal au 1.^{er} janvier 1792.

La connaissance qu'avait la Partie adverse de cette fixation inattaquable des quantités respectives de numéraire et d'assignats reçus par *Carol et Sabatié fils aîné* avant 1792, fut sans doute ce qui l'empêcha de s'arrêter, dans le compte réellement signé le 1.^{er} mai 1802, à un moyen de spoliation si facile à détruire. On ne peut pas douter cependant qu'il n'eût donné toute son attention à cet objet, le premier et l'un des plus importans de son travail. Il y était d'autant plus intéressé, que, dans le système de liquidation qu'il avait alors adopté, il s'attribuait *en numéraire* les intérêts des sommes qu'il inscrivait comme les ayant prêtées *en numéraire*, et cela sans réduction, sans distinction quelconque d'époques, pendant les dix années et demie qu'embrassait le compte. Assurément un homme qui se gratifia dans ce travail de 250 mille livres d'avantages illicites, par des procédés que lui-même a supprimés depuis en partie comme trop scandaleux, ne manqua point de s'adjuger tout au moins ce qui lui était dû sur l'objet le plus grave, le plus clair, le plus facile à vérifier, et le moins susceptible de contestation.

Le compte, réellement signé, le 1.^{er} mai 1802, confirme donc, sur cette importante partie de nos réclamations, les preuves qui résultent des bordereaux respectivement dressés par les Parties.

Ces bordereaux s'accordent aussi avec les livres de la maison *Carol et Sabatié fils aîné*. La créance en numéraire du sieur *Sabatié père*, à l'époque du 1.^{er} janvier 1792, y est portée à 301,065 liv. 17 sols, et non à 340,677 liv. 10 sols, comme dans le compte litigieux. J'en rapporte la seule preuve qui puisse être produite à l'audience, je veux dire, le certificat du sieur *Lasserre*, archiviste.

« Je soussigné, gardien des archives de l'ancienne société de commerce de *Joseph Carol et Sabatié fils aîné*, certifie à qui il appartient, qu'au fol.° 131 du grand livre n.° 2 de ladite ancienne société, le compte courant du sieur *Sabatié père*, qui y est intitulé, » *Sabatié cadet, quartier Saint-Cyprien à Toulouse, doit, et avoir,* » se trouve additionné, soldé et balancé au bas dudit folio par l'article suivant au crédit dudit sieur *Sabatié père* :

» An 2, ventôse 28, par lui-même, solde du compte arrêté, valeur
 » au premier janvier 1792. 353,130 liv. 17 s. 10 den.
 » lequel solde ou balance est indiqué, sur ledit registre, avoir été
 » transporté sur le registre suivant, ainsi qu'il suit :

» Suite au Raison A, f.° 42.

» Et qu'en recourant audit Raison A, au folio 42 indiqué, l'on trouve, pour premier article, au crédit dudit sieur *Sabatié cadet*, » les mots et les sommes qui suivent :

» Transport du Raison N.° 2, ^{Réduction} en numéraire.
 » f.° 131. 301,065 l. 17 s. — 353,130 l. 17 s. 10 d.

» En foi de quoi j'ai délivré le présent au sieur *Carol*, pour servir » et valoir ce que de droit.

» A Toulouse, le 17 avril 1812.

» *LASSERRE, archiviste* ».

Enfin les livres sociaux, le compte du 1.^{er} mai 1802, les bordereaux contradictoirement dressés par les Parties, sont encore confirmés par les actes qui nous ont servi à démontrer que de l'aveu de *Sabatié père*, sur les 353,130 liv. 17 s. 10 d. qui formaient l'entier montant nominal de sa créance au 1.^{er} janvier 1792, 300,000 francs avaient été par lui prêtés pour former la moitié de la mise de fonds de

Carol et Sabatié fils aîné dans la société bordelaise. Assurément si cette somme n'avait pas été, en totalité ou presque totalité, versée en assignats, *Sabatié* n'aurait pas souffert qu'on la présentât, dans les actes publics et dans les reconnaissances qu'on lui en fournissait, comme destinée à un emploi qui la supposait si manifestement fournie en assignats.

Le sieur *Sabatié* est donc convaincu d'avoir, dès les premières lignes du compte en litige, tenté de s'approprier, au détriment de notre auteur, une somme de soixante mille francs.

Cependant, Messieurs, ni cette odieuse tentative, ni l'abus de confiance qui en fut le moyen, ne paraissent propres à exciter l'indignation contre le sieur *Sabatié*, comme la manière dont il les défend. Il pouvait essayer de donner le change à l'opinion, en évitant le scandale d'un débat; il pouvait se hâter de déclarer qu'il n'y avait, dans cette combinaison, qu'une erreur de calcul, qu'une méprise sur l'époque ou la nature des emprunts de *Carol et Sabatié fils aîné*. Mais non. Il se plaît à déployer, dans la défense de son entreprise, le genre d'industrie qui la lui fit imaginer. La surprise et le mensonge lui ont fourni les moyens de dresser et de faire signer son compte; les fins de non-recevoir lui servent à le défendre. Il examine de sang froid si, à la supposition ridicule que *Carol* avait connaissance de l'abominable spoliation que je viens d'expliquer, on ne peut pas joindre la supposition plus ridicule encore, s'il est possible, qu'il y souscrivit par erreur de droit et non par erreur de fait.

Et qu'importe donc la nature de l'erreur, quand il est mille et mille fois évident que celui qui en réclame l'énorme profit demande le prix d'un méfait révoltant? S'il était vrai qu'on pût former des doutes sur le principe de l'erreur qui poussa *Carol* à signer sa ruine, en signant ce compte infernal, du moins tout est clair quant aux vues qui vous en dictèrent les combinaisons. De votre part du moins, il n'y a pas eu erreur. Vous avez trompé et dépouillé votre malheureux ami, en voulant le faire, en sachant que vous le trompiez et le dépouilliez. Cela suffit à votre condamnation.

Je ne sais si je dois rappeler les argumens dérisoires qu'on nous a opposés. — *Le sieur Carol*, a-t-on dit, *peut avoir ignoré qu'il était*

autorisé à réduire, sur le taux fixé par l'échelle de dépréciation, les capitaux par lui empruntés avant le 1.^{er} janvier 1792 ; et dans ce cas, la surcharge dont il se plaint est une erreur de droit irréparable.

Le sieur Carol, a-t-on dit encore, peut avoir su que les assignats, prêtés avant 1792, étaient réductibles ; mais, dans ce cas même, des motifs d'équité peuvent l'avoir porté à les affranchir de toute réduction, et à s'obliger de les rembourser comme s'il avait emprunté du numéraire.

— Le sieur Carol peut avoir ignoré que les assignats prêtés en 1791 étaient réductibles ? Mais réfléchissez donc qu'il suffirait de cette supposition, si imprudemment proposée par vous-même, pour ruiner toute votre défense, pour trancher, en notre faveur, toutes les difficultés du procès. Car si le sieur Carol a ignoré que les assignats, prêtés en 1791, étaient réductibles, il n'a pris aucune connaissance ni du premier compte, réellement signé le 1.^{er} mai 1802, dans lequel vous ne niez point qu'on avait soumis à la réduction 274,026 francs d'assignats présentés comme prêtés en 1791, ni du compte qui est l'objet de ce procès, et dont le premier article applique l'échelle de dépréciation à une somme de 120,641 francs d'assignats que ce même article déclare avoir été prêtés en 1791. N'est-ce pas vous d'ailleurs qui m'avez appris que le sieur Carol fut du nombre des particuliers que l'autorité chargea de former l'échelle de dépréciation du département ?

Votre seconde supposition est encore plus extraordinaire. Des motifs d'équité auraient porté le sieur Carol à vous rembourser bénévolement en écus, le montant nominal d'environ 160,000 francs reçus en assignats ! Mais d'abord la rédaction de l'article vous dément. L'unique cause qui l'énonce, c'est le fait prétendu que sur le total de 153,150 l., deux cent trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf ont été prêtés en assignats. Si donc, vérification faite des livres et autres documens, il est prouvé que ce prétendu versement n'a pas eu lieu, il n'y a pas d'obligation ; car la loi n'en reconnaît point là où l'unique circonstance qui a déterminé l'engagement de la Partie obligée est démontrée fautive.

En outre, de quel front supposez-vous une convention qui démontrerait la démence du malheureux à qui vous l'attribuez ? L'imagination

s'affaisse sous l'amas d'absurdités qui sert de fondement à une telle défense. A qui vous flattez-vous de persuader que le sieur *Carol* appauvri, ruiné par vos 280,000 francs d'assignats et par la générosité qu'il avait eue de ne vous en rien rembourser à l'époque où lui-même en avait reçu l'entier remboursement, ait pu concevoir la double folie, de supposer que ces assignats étaient du numéraire, et de s'obliger à vous payer, pour ce seul objet, soixante mille francs de plus qu'il ne vous devait ? Dans quelles circonstances le faites-vous agir ainsi ? A l'époque où dix ans d'efforts extraordinaires avaient constaté pour lui l'impossibilité de fermer les brèches énormes qu'avait faites à sa fortune le dévouement avec lequel il s'était sacrifié à votre égoïsme. Dans quelles formes lui faites-vous faire ces extravagantes libéralités ? D'abord, en les enveloppant dans la concession de l'anatocisme le plus révoltant ; ensuite en se confessant débiteur de ce qu'il ne devait pas ; et toujours, en vous exprimant la plus vive reconnaissance des moyens que lui fournissait ce compte *de se dédommager des pertes que la révolution lui avait fait éprouver.*

J'ai eu déjà, Messieurs, l'occasion de vous présenter ces idées et leurs conséquences ; et vous y avez vu la démonstration de la surprise manifeste à laquelle notre Adversaire doit la signature dont il se prévaut. Ce fait essentiel est si fortement empreint dans toutes les parties de la cause ; il ressort avec tant de force de chacun de ses actes, qu'il est impossible de ne pas le présenter plusieurs fois à l'attention de la Cour.

Le DEUXIÈME chef de nos demandes, dans les conclusions prises en première instance, a pour objet la répétition d'une somme de 4200 fr. que le sieur *Carol* paya au sieur *Sabatié père*, le 1.^{er} février 1792, à compte du billet de 13,150 liv. 17 s. que les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* avaient consenti, le 1.^{er} janvier 1792. *Sabatié père* a omis de se débiter de cet objet dans le compte litigieux ; et nous convenons que la même omission avait eu lieu sur les livres de la maison *Carol* et *Sabatié fils aîné.*

Mais, en preuve de la justice de notre demande, nous produisons un bordereau écrit en janvier 1793 par *Sabatié père*, dans lequel il

5.^o Deuxième
chef de deman-
de.

énonce , en termes exprès , que les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* (je copie) *lui ont remis en assignats , le 1.^{er} février dernier , une somme de quatre mille deux cents livres à compte de la lettre de change de 13,130 liv. 17 s. 10 d.*

Ce bordereau a été communiqué à l'Adversaire ; il reconnaît l'avoir écrit de sa main ; il ne nie pas avoir reçu la somme ; mais on n'a rien fait quand on a seulement convaincu le sieur *Sabatié* qu'il est débiteur. Il faut encore être muni de titres contre lesquels il ne puisse imaginer aucune fin de non-recevoir , aucune difficulté de forme. Or , *le bordereau que nous produisons n'est pas signé. — Le silence de nos livres nous condamne. — Il est POSSIBLE qu'après avoir reçu cette somme de 4200 liv. , le sieur Sabatié père l'ait reversée dans la caisse des sieurs Carol et Sabatié fils aîné.* Tels sont ses motifs pour refuser de faire compte de cette somme.

— Mais puisque vous reconnaissez cet écrit , qu'importe qu'il soit ou ne soit point signé ? Que vous ayez eu , en le dressant , l'intention de munir d'un titre les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* , ou que vous ayez seulement voulu leur fournir une pièce de comparaison propre à faciliter la vérification de votre compte sur leurs livres , il est toujours indubitable que ce bordereau exprime votre propre témoignage sur le fait du paiement dont nous relevons l'omission. C'est le 31 décembre 1792 que vous l'avez dressé : il y avait alors onze mois que vous aviez reçu les 4200 francs dont il s'agit , et que les deux associés avaient négligé d'en faire écriture sur leurs livres. Cette négligence ne vous empêchait point de reconnaître leur libération et de la leur rappeler par écrit. Vous ne pensiez pas , en 1793 , que le silence de nos livres dût nous faire perdre la somme que vous saviez avoir reçue. Pourquoi adopteriez-vous une opinion contraire , aujourd'hui que votre reconnaissance écrite répare si pleinement notre oubli ? Démentir un bordereau écrit de votre main , sous prétexte que vous ne l'avez point signé , c'est montrer à plein votre mauvaise foi : et c'est la déguiser fort mal , que de donner pour motif à cette dénégation de vos propres actes , qu'il n'est pas impossible que vous ayez dans la suite rendu ces 4200 francs aux sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné*. Si cette restitution avait eu lieu , n'en auriez-vous ni un titre quelconque , ni

une note, ni un souvenir ? Car remarquez que vous n'osez pas nous dire positivement : *J'ai rendu cette somme un an, deux ans après l'avoir reçue*. Remarquez aussi que cette restitution prétendue dont vous nous opposez la simple possibilité, et que vous savez parfaitement n'avoir pas eu lieu, vous aurait, d'après vos procédés de liquidation, grevé d'une dette réelle plus ou moins considérable, puisque, suivant l'époque où vous auriez rendu les 4200 francs, ils auraient formé seulement la moitié, le tiers, le quart de la valeur que vous aviez reçue.

Dans le fait, vous refusez donc de restituer une somme que vous savez devoir, une somme dont vos propres dénégations vous constituent débiteur, au moins pour une partie. Dans le droit, l'appui que vous donnez à ce refus manque de solidité. Il n'est pas exact de dire que des écrits sans signature ne prouvent pas un paiement. On jugeait habituellement avant le Code civil, qu'un débiteur était libéré quand il pouvait produire une pièce où le créancier avait écrit qu'il était payé. *Non est novum*, disait la loi 5 au Code *De Edendo*, *eum à quo petitur pecunia implorare rationes creditoris, ut fides rei constare possit*. « Ce que j'ai écrit sur mon journal, dit *Pothier*, *Traité des Obl.*, » n.º 724, soit que je l'aie signé ou non, fait pleine foi contre moi au » profit du débiteur, car la libération est favorable ». Ces principes se retrouvent dans l'art. 1331 du Code civil. Et si des journaux, des papiers domestiques destinés à rester dans les mains de celui qui les écrit font foi contre ce dernier, à combien plus forte raison n'en doit-il pas être de même des écritures que le créancier a remises à son débiteur, des comptes courans qu'un prêteur a remis à son emprunteur et qu'il n'a pu former et délivrer qu'en pleine connaissance de cause ?

Il est inutile de dire que l'Adversaire lui-même ne pourrait, en aucun cas, attribuer à une erreur de fait l'omission qui est l'objet de ce chef de demande.

Je passe au SIXIÈME. Par les billets du 1.^{er} janvier 1792, les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* s'étaient engagés à payer à cinq pour cent, les intérêts de leur dette. Cependant l'Adversaire les a calculés à six dans le compte litigieux. Ce mécompte dont nous demandons la recti-

6.º Sixième
chef de deman-
de.

fication s'élève à 26,907 fr. 17 c. , sans y comprendre les intérêts des intérêts.

Pour conserver cette portion de son butin , l'Adversaire a allégué que les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* avaient bénévolement consenti à payer à six pour cent les intérêts que les Parties avaient fixés à cinq par une convention écrite. La supposition est aussi absurde que fausse.

Quand nous demandons la réintégration d'un article de crédit omis ou la suppression d'une dette controuvée , nous rapportons nos preuves. Où sont celles de l'absurde convention que vous supposez ? Rien ne la confirme ; tout en démontre la fausseté. Prenez donc garde qu'en 1796 nous n'avions rien à nous demander mutuellement. Notre dette n'était pas échue ; vous n'aviez pas encore un simple délai à nous faire payer ; et si vous aviez eu ce moyen de nous rançonner , si vous l'aviez mis en usage , vous n'auriez pas manqué de vous en assurer le profit par une convention écrite.

A la funeste époque du compte du 1.^{er} mai 1802 , lorsque vous affectâtes si brutalement la volonté de contraindre le sieur *Carol* à s'acquitter à la fois de toute sa dette , vous finîtes par consentir à ne recevoir votre paiement que par cinquième et d'année en année , pourvu qu'à compter du jour de cette convention , il vous fût payé un pour cent de plus dans l'intérêt annuel des sommes qui vous seraient dues. Eh bien ! ce surcroît d'intérêt , vous en exigeâtes un titre écrit ; et dans l'arrêté de compte qui fut dressé sur votre rédaction (comme il est prouvé par le brouillon que j'en rapporte écrit de votre main) , il fut spécifié en termes exprès (je copie) que *Carol et Sabatié fils aîné promettaient de payer l'intérêt de leur dette à raison de six pour cent l'année , A COMPTER DE CE JOUR.*

Ce n'est donc qu'à compter du premier mai 1802 que nous dérogeâmes , pour acheter un délai nécessaire , aux conventions du 1.^{er} janvier 1792 relatives aux intérêts. L'allégation d'une convention contraire est démontrée fautive par des preuves écrites.

Et quand ces preuves nous auraient manqué , à qui l'Adversaire aurait-il pu persuader qu'une convention qui dérogeait à des titres écrits , une convention qui grevait *Carol et Sabatié fils aîné* d'une dette

dette ANNUELLE de 4,000 liv. ait été si complètement oubliée, qu'on n'en ait trouvé aucune mention sur aucun des livres de *Carol et Sabatié fils aîné* ; qu'après avoir négligé de l'écrire en 1796, lorsqu'elle fut arrêtée entre Parties, on l'ait également négligée en 1797, 1798, 1799, 1800, 1801 et 1802 ; que non seulement *Carol* n'en ait pas eu, une fois, le souvenir pendant ces six ans et demi, mais qu'elle ait été également oubliée par les deux *Sabatié* ?

L'Appelant n'a pu se dissimuler qu'il fallait tout au moins assigner une cause à une augmentation d'intérêts si peu vraisemblable et entièrement bénévole de la part des débiteurs. Qu'a-t-il imaginé pour cela ? Il a dit que les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* avaient bien voulu s'imposer ce surcroît de dette pour témoigner leur reconnaissance au sieur *Sabatié père*, à raison du prêt d'une somme de 41,718 liv. en numéraire qu'il leur avait fait le 1.^{er} janvier 1796.

Mais, en premier lieu, s'il fallait en croire l'Adversaire, il aurait prêté aux mêmes débiteurs, en 1789 et 1790, près de 300 mille francs en écus ; et il serait obligé de convenir que cette profusion, bien autrement importante, n'empêcha point ces derniers de borner au taux de cinq pour cent les intérêts dont ils consentirent l'obligation.

En second lieu, où est donc la générosité de *Sabatié* dans ce placement ? Que pouvait faire de mieux un homme qui avait l'habitude de conserver en espèces disponibles une partie considérable de sa fortune, que de confier ses fonds à la maison de commerce de son fils, à une maison qui avait traversé tout le régime du papier-monnaie, sans le faire participer aux pertes incalculables qui en avaient été la suite pour elle, à une maison enfin dont il était en possession de diriger les travaux et de partager les profits, en choisissant celles de ses opérations où il lui convenait de prendre part comme associé ?

Observons en outre, d'après les livres et le compte litigieux, que dans cette même année 1796, où il remit 41,718 liv. en espèces aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné*, *Sabatié père* retira de chez eux, également en espèces, une somme de 6,304 liv. Il ne leur prêta donc en résultat que 35,414 liv. Or il est visible qu'une telle somme ajoutée aux moyens d'une maison comme celle de *Carol et Sabatié fils aîné*

est trop médiocre pour avoir provoqué l'augmentation de l'intérêt conventionnel de cinq pour cent auquel *Carol et Sabatié fils aîné* payaient l'entier capital de leur dette.

Si dans une circonstance critique, ils avaient été forcés d'emprunter ces 35 mille francs au plus scandaleux des usuriers, il aurait osé peut-être exiger d'eux 12 ou 15 pour cent d'intérêt. Mais une telle condition aurait été fort douce, si on la compare à celle qu'on suppose avoir été faite par *Sabatié père*. En effet, sa créance au 1.^{er} janvier 1796, sans y comprendre les 41,718 fr., est portée dans le compte à 365,098 fr. ; les intérêts de ce capital forment, à cinq pour cent, taux réglé entre les Parties, une somme de 18,254 fr. En portant l'intérêt à six pour cent, la somme annuelle se serait élevée à 21,905, c'est-à-dire, à 3,651 fr. de plus. Pour un capital de 35,414 fr., promettre, outre l'intérêt de six pour cent, un paiement annuel de 3,651 fr., c'eût été payer les 35 mille francs à 17 pour cent d'intérêt.

Sabatié se retranche à dire qu'en 1796 plusieurs prêteurs plaçaient leur argent à dix et douze par cent ; je ne le nie point. Mais ces dignes exemples de l'Adversaire exerçaient leur affreuse industrie contre des fils de famille, des prodiges, des spéculateurs aventureux. Ces sortes de prêts, toujours faits à des délais bien courts, et pour des sommes médiocres, n'avaient aucun rapport avec le genre de relations qui existaient entre *Sabatié père* et la maison *Carol et Sabatié fils aîné*. En outre, les usuriers que désigne l'Adversaire, tout cuirassés qu'ils étaient contre les scrupules de l'honneur, se seraient gardés sans doute de prêter à ce taux à leur propre fils et à l'ami qui aurait affronté une ruine à peu près infaillible pour leur sauver les pertes d'un remboursement onéreux.

Enfin, un emprunt de 35,414 fr. à 25 et 30 pour cent eût été moins préjudiciable au sieur *Carol* que la condition supposée par l'Adversaire. En effet, pour faire cesser cet intérêt ruineux, il aurait suffi de rembourser les 35 mille fr., ce qui ne pouvait pas être très-difficile ; au lieu que, pour se dégager de l'augmentation d'un pour cent sur l'entier capital de leur dette, il aurait fallu la rembourser en entier ; et dans l'état où les deux *Sabatié* avaient réduit la maison

Carol, il n'était pas possible à ce dernier d'effectuer, sans de longs délais, le remboursement d'une dette si considérable.

Maintenant si, pour suivre la marche adoptée par l'Adversaire dans la discussion, je recherchais à quel genre d'erreur appartiendrait l'adhésion qu'il suppose donnée par le sieur *Carol* à cette dette imaginaire, il serait impossible de l'attribuer à une erreur de droit. De la contradiction qui existe entre ce compte où les intérêts sont calculés à six pour cent depuis 1796, et l'arrêté du même compte où il est dit que les intérêts seront portés à ce taux, seulement à compter du 1.^{er} mai 1802, résulte une millième preuve de la surprise exercée contre notre auteur et de son ignorance absolue des surcharges qu'il a signées. Mais quand je ferais abstraction de cette circonstance, puisque, d'une part, la convention alléguée par l'Adversaire est démentie par les actes du procès, et que, d'autre part, ni le compte ni les livres n'expriment qu'à compter du 1.^{er} janvier 1796, les Parties sont convenues d'augmenter d'un pour cent, chaque année, les intérêts de toute la dette, on ne pourrait attribuer le consentement du sieur *Carol*, si on s'obstinait à l'induire de sa signature, qu'à sa conviction que le calcul avait eu lieu d'après la convention, c'est-à-dire, à cinq pour cent. Ce ne serait là qu'une erreur de fait; rien n'y donnerait prise à l'allégation de l'erreur de droit.

Nous trouverons ce même résultat avec plus d'évidence encore dans l'examen du SEPTIÈME chef de demande dont je vais m'occuper.

7.^o Septième
chef de deman-
de.

En 1799, *Sabatié père* s'était fait accorder, à titre de gratification, l'intérêt d'un huitième dans une spéculation que le sieur *Carol et Sabatié fils aîné* avaient faite avec plusieurs maisons de commerce, et qui avait pour objet l'exportation d'une certaine quantité de farines en Espagne. Sans aucune mise de fonds quelconque, il eut, pour sa part de profits, 4,406 liv. 3 sous, dont il a toujours perçu l'intérêt depuis cette époque.

Voilà le fait: voici la fable qu'il y a substituée.

Il a supposé que sur les fonds qui lui étaient dus par *Carol et Sabatié fils aîné*, ces derniers avaient prélevé une somme de 76,000 liv. pour lui en composer une mise de fonds; qu'indépendamment de sa part sur

les profits , il avait retiré de sa prétendue mise un intérêt de quinze pour cent jusqu'à ce que cette somme de 76,000 liv. , en rentrant après l'opération dans la masse de sa créance , eût recommencé à ne produire que six pour cent.

— Il est très-vrai que les cinq maisons qui s'associèrent pour cette opération, le 22 février 1799 , convinrent de s'attribuer respectivement quinze pour cent d'intérêts sur leurs mises de fonds respectives , convention qui eut uniquement pour objet d'accélérer le versement de fonds nécessaires à l'entreprise , et qui , pour tout le reste , n'offrait aux associés ni avantage ni désavantage , puisqu'il leur était entièrement indifférent que la distribution des produits de l'entreprise fût faite entre eux sous le nom d'*intérêts* ou sous celui de *profits*. Il est vrai aussi que cette spéculation s'étant présentée sous un rapport favorable , *Sabatié père* y avait , suivant son usage , demandé un intérêt et l'avait obtenu d'un huitième. Mais il est faux qu'on eût jamais pensé à lui demander une mise de fonds ; il est faux que lui-même , à cette époque , ait eu la moindre idée d'exiger que , pour lui en composer une , les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* lui remboursassent une somme de 76,431 francs. Tous les comptes de cette spéculation , commencée en nivôse an 7 , étaient réglés et soldés en nivôse an 9 : les associés avaient versé leur mise de fonds en douze paiemens successifs ; mais on ne trouve aucune mention de celle de *Sabatié père* , soit dans une pièce quelconque de comptabilité ou de correspondance , soit dans un livre de *Carol et Sabatié fils aîné* , pour les ans 7 , 8 et 9 , soit dans la police sociale de l'entreprise , soit enfin dans le compte général de l'opération , signé des cinq maisons associées.

La fausseté des articles du compte litigieux sur cette affaire révoltait le sieur *Carol* , qui s'en est plaint amèrement dès ses premières productions.

L'Adversaire nous oppose deux témoignages. Le premier est celui d'un commis de *Sabatié fils aîné* , qui , dans un journal de l'ancienne société , et sous la date du 22 brumaire an 10 , avait crédité *Sabatié père* de 8661 francs 97 c. , sans autre explication que ces simples mots : *Intérêts sur la mise des farines*. Le second témoignage est celui du sieur *Sabatié père*. Pendant que la cause se plaidait en première ins-

tance , il trouva aux archives de *Carol et Sabatié fils aîné* une lettre sans date , écrite par lui-même au sieur *Carol* , et n'ayant d'ailleurs aucun signe d'authenticité , dans laquelle on lit ces mots : *Sur les fonds que j'ai dans votre maison , vous prendrez le sixième d'avances pour les achats et frais* (de l'opération des farines).

Quand on ne connaîtrait pas l'acharnement qu'avait mis *Sabatié fils* à se rendre maître des livres et à n'en permettre la tenue qu'à ses commis particuliers , il serait impossible de ne pas concevoir les soupçons les plus violens sur l'article de crédit que j'ai rapporté. Comment ne pas juger insuffisante cette mention tardive , irrégulière , isolée , dont le caractère furtif se décèle par un laconisme d'autant plus extraordinaire , que sa date et le silence de tous les documens de l'entreprise exigeaient au contraire les explications les plus détaillées ? A l'égard de la lettre du sieur *Sabatié* , elle prouve moins que le passage de son plaidoyer , par lequel il déclare avoir fourni une mise dans l'opération dont il s'agit. Du moins , le plaidoyer s'adresse à quelqu'un ; au lieu que la prétendue lettre est arrivée , on ne sait quand , dans le carton des archives , sans avoir été vue par le sieur *Carol*. C'est lui qui l'a attesté.

Quelle que soit , Messieurs , votre opinion sur cet objet , vous ferez sans doute une observation que présente le rapprochement de ce chef de demande , avec l'un de ceux que je viens d'examiner. Lorsque nous réclamons une somme de 4200 francs omise au crédit de notre auteur , et que nous produisons , en preuve de la légitimité de notre prétention , un écrit non contesté de *Sabatié père* , ce témoignage ne lui paraît pas suffisant. Mais lorsque nous demandons à être dégrevés d'une dette chimérique de 8861 francs 97 c. , l'Adversaire juge au contraire qu'il lui suffit de rapporter un papier sans date , où il a écrit des choses d'où l'on peut conclure que cette somme lui est due. Quand il s'agit de notre demande en réintégration des 4200 francs payés par *Carol* , le 1.^{er} février 1792 , avoir omis sur nos livres ce fait unique et instantané , est une irrégularité sans remède ; mais lorsqu'il est question pour l'Adversaire de se faire adjuger un intérêt de quinze pour cent sur 76,431 livres qu'il dit avoir retirées de la caisse sociale , en douze paiemens successifs , pour leur faire produire ce profit , il soutient qu'on ne doit rien conclure du silence absolu qu'ont gardé nos livres sur ces

douze paiemens , pendant trois années , malgré la multitude d'articles auxquels a donné lieu , sur les mêmes livres , une spéculation considérable par l'importance de son objet , le nombre des associés , l'étendue de leurs rapports , la multiplicité de leurs opérations et l'espace de temps qu'elle a compris.

Sur ce chef de demande , comme sur chacun de ceux qui précèdent , je remarque qu'il est impossible d'en attribuer l'objet à *une erreur de droit* du sieur *Carol*. Ou ce surcroît de dette n'est pas le fruit d'une erreur , ou le débiteur qui l'a laissée subsister , dans un compte signé , n'y a été porté que par une erreur de fait.

8.^o Huitième
chef de deman-
de.

Il n'en est pas entièrement de même du HUITIÈME chef. Le mécompte qui en est l'objet doit être imputé en partie à une erreur de calcul , en partie à une convention illicite. En voici le sujet.

Dans la somme dont le sieur *Carol* se reconnut débiteur par l'arrêté du compte que nous impugnons , se trouvent compris 40,951 liv. 10 s. 10 d. d'intérêts. On les joignit au capital pour calculer les intérêts qui avaient couru depuis le 1.^{er} mai 1802 jusqu'au 1.^{er} mai 1805. A la vérité , cet anatocisme avait été stipulé dans l'arrêté du compte du 1.^{er} mai 1802 ; mais les lois en vigueur , avant le Code civil , proscrivaient les conventions de ce genre.

En outre , dans le *débet* du 1.^{er} mai 1805 , figure , pour la balance des intérêts , une somme de 51,665 liv. 12 s. 7 d. , dont les intérêts sont également réunis à ceux du capital , au compte des années suivantes , jusqu'au 18 juillet 1805 , époque de la cession ; et cependant , depuis le 1.^{er} mai 1805 , aucune convention n'avait autorisé l'anatocisme entre les Parties.

Nous demandons la suppression de ces intérêts usuraires. L'Adversaire prétend au contraire qu'il doit les conserver.

Pour défendre ceux dont il s'est déclaré créancier au 1.^{er} mai 1805 et qui avaient été stipulés l'année précédente , il allègue que cette convention était très-permise ; que loin de proscrire l'intérêt de l'intérêt convenu entre Parties , plusieurs juridictions consulaires l'allouaient , dans les comptes , aux négocians mêmes qui ne l'avaient pas stipulé. Il

assure que le Tribunal de Commerce de Toulouse avait adopté cette jurisprudence.

— Ces objections n'ont rien de solide. Les lois romaines et l'ordonnance de 1673 qui formaient, avant le Code, la législation de la France sur cet objet, proscrivaient rigoureusement l'intérêt de l'intérêt. Cette prohibition est exprimée dans les lois 20 au Code *Ex quib. caus. infam. irrogat.*; et dans les lois 8 et 28 au Code *De Usuris*. Voici les termes de cette dernière : *Hâc apertissimâ lege definimus nullo modo licere cuiquam usuras præteriti temporis vel futuri in sortem redigere, et earum iterum usuras stipulari.... Usuras quidem semper usuras manere et nullum usurarum aliarum incrementum sentire.* La loi 26 au ff. *De Cond. indeb.*, dit formellement qu'on peut exiger la restitution de l'intérêt qu'on a payé au-dessus du taux légal; elle défend en termes exprès la stipulation ou la demande de l'intérêt de l'intérêt, et en autorise la répétition de la part de ceux qui l'auraient payé. *Usuræ supra modum legitimum solutæ quasi sors indebita repetuntur. Usurarum usuræ nec in stipulationem deduci nec exigi possunt, et solutæ repetuntur.*

L'Ordonnance du commerce n'est pas moins formelle. *Les négocians, marchands et autres*, dit-elle, art. 2, tit. 6, *ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.*

Maintenant est-il vrai que la jurisprudence des juridictions consulaires eût généralement devancé la disposition du Code civil qui a réformé ce point de droit? Non, Messieurs; je citerai, entr'autres preuves, un arrêt de la Cour de cassation du 8 frimaire an 12 (rapporté sous le n.º 25 au Recueil officiel des Arrêts de cette Cour pour ladite année), lequel cassa un jugement du Tribunal d'appel de Rouen, qui avait ordonné l'exécution d'une convention tendante à autoriser la cumulation d'intérêts échus avec le capital, pour faire produire au tout de nouveaux intérêts. Il est à remarquer que lorsque la Cour de cassation a été contrainte de se prononcer sur des questions à l'égard desquelles la loi était réellement abrogée par un usage constant, elle s'est déterminée à décider contre la loi. Tels sont ses Arrêts relatifs aux endossemens en blanc, à l'enregistrement des polices sociales, etc. Mais, au contraire, elle a toujours jugé contre l'usage en faveur

de la loi , dans les cas où celle-ci n'était que combattue par un usage et une jurisprudence douteusement établis.

Au surplus , tout ce que l'Adversaire a pu dire soit de l'usage , soit de la jurisprudence commerciale , s'applique exclusivement aux comptes qui avaient lieu entre négocians. Le sieur *Sabatié père* n'ayant point cette qualité , ses rapports avec le sieur *Carol* ne sont point soumis aux usages et aux jugemens qu'on allègue pour lui.

La convention insérée à cet égard dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802 est donc comme non écrite ; et l'intérêt de l'intérêt qu'on a joint à la dette de *Carol et Sabatié fils aîné* , à l'époque du 1.^{er} mai 1803 , doit en être retranché.

J'ai dit que pour les temps postérieurs , ce surcroît de produit n'avait pas été stipulé. L'Adversaire a trouvé bon de soutenir le contraire ; et pour cela , il a tenté d'abuser de la clause par laquelle il est énoncé dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1803 , qu'on n'y déroge point aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802. — Suivant ces termes , a dit l'Adversaire , il ne fut point dérogé , en 1803 , à la condition par laquelle *Sabatié père* avait stipulé l'intérêt de l'intérêt. Donc l'intérêt de l'intérêt fut stipulé en 1803.

— Pour se laisser prendre à ce raisonnement , il faudrait ne point connaître la manière dont l'intérêt de l'intérêt se trouve stipulé dans l'arrêté de compte du 1.^{er} mai 1802. On s'y est borné à dire que *Carol et Sabatié fils aîné* paieraient à l'avenir , à raison de six pour cent l'an , l'intérêt de la somme qui balance le compte en faveur de *Sabatié père* ; et comme , pour établir cette balance , on avait joint les intérêts au capital , on s'est trouvé par là avoir fait promettre aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* l'intérêt d'une somme d'intérêts. Mais il est incontestable que la stipulation n'embrasse que la somme d'intérêts spécialement comprise dans le solde du compte de 1802 : elle ne statue aucunement sur les intérêts à échoir à l'avenir.

Le surcroît de dette dont a chargé notre auteur sur cet objet dérive donc de la fausse hypothèse d'une convention qui n'existe point. C'est là une erreur de fait , ou si l'on veut , et attendu que cette prétendue convention n'est pas exprimée dans le compte , c'est une erreur de calcul.

Je passe au TROISIÈME chef de demandes, en rappelant à la Cour que je l'ai placé, ainsi que le quatrième, à la fin de cet examen, comme étant, l'un et l'autre, les seuls dont on pût attribuer les objets soit à une erreur de droit, soit à un accord relatif au papier-monnaie, si la surprise exercée contre notre auteur n'était pas incompatible avec ces suppositions.

9.^o Troisième chef de demande.

Les assignats que *Sabatié père* avait puisés dans la caisse des deux associés, à mesure qu'il avait trouvé l'occasion de les placer avec avantage, avaient eu, suivant la loi et d'après les règles de la compensation, l'effet d'éteindre jusqu'à concurrence de leur valeur nominale, des sommes égales de leur dette, premièrement sur les intérêts, et subsidiairement sur le capital. Ce résultat, opéré de plein droit, à mesure que les paiemens avaient eu lieu, était consommé, depuis six, sept, huit, neuf, dix et onze ans, quand l'Adversaire entreprit d'abuser de la confiance du sieur *Carol* pour le réformer à l'insu de ce dernier. La Cour connaît le procédé que l'Appelant avait suivi dans son premier compte du 1.^{er} mai 1802; voici le mode qu'il y substitua dans le compte en litige. Pour ne rien perdre de son capital par la dépréciation du papier-monnaie, il en réduisit chaque partie à la valeur fixe de l'époque où il l'avait prêtée; il réduisit également à la valeur fixe de l'époque où il les avait reçus les assignats qu'il avait pris à volonté dans la caisse de *Carol et Sabatié fils aîné*. Il les imputa, en cet état, sur les intérêts de sa créance, le capital n'ayant pu être atteint par des versemens aussi atténués. De cette manière, il réduisit à des valeurs extrêmement minces les sommes qu'il avait reçues en paiement, pendant la durée des assignats; il s'affranchit en entier du désavantage de recevoir un paiement quelconque, même sur la moindre partie des intérêts, en valeur purement nominale du papier-monnaie.

Cette opération est celle que l'Adversaire soutient avec le plus de constance. S'il faut l'en croire, notre auteur n'aurait pu, sans commettre un vol, exiger une liquidation conforme aux règles établies par les lois. Porter à son crédit, comme payées en valeurs réelles, les sommes reçues par *Sabatié père* en assignats, avant l'abolition de cette monnaie, ç'aurait été, jusqu'à concurrence du montant de ces

sommes, effectuer le remboursement dont la seule idée avait, en 1795, révolté la probité de notre auteur. C'est ici que l'Adversaire a cru pouvoir appliquer les idées de convenance et d'obligation naturelle qu'il a tenté de donner pour motif aux énormes relâchemens qu'il suppose avoir été accordés par *Carol*.

Ces idées exigeraient une discussion approfondie, et je désirerais pour mes Parties qu'elle pût entrer dans l'objet de ce procès. Tout le monde sait que les intérêts des sommes prêtées en or, quelque sacrée qu'en fût la dette, les intérêts des dots, des légitimes, les pensions alimentaires furent généralement payées en assignats pendant le régime de cette funeste monnaie; et avant de blâmer ceux qui s'acquittaient de cette manière, la justice exige qu'on examine s'ils auraient pu agir autrement, si leurs propres débiteurs ne les mettaient pas dans l'impuissance absolue de faire des paiemens moins illusoires. Les pertes immenses que subit la maison *Carol et Sabatié fils aîné* ne leur fourniraient que trop de moyens d'apologie, si elle avait eu le tort ou le malheur d'user sur ce point du bénéfice de la loi; j'ai déjà fait voir que cette apologie n'aurait sur-tout rien de difficile pour ce qui concernerait *Sabatié père*. Mais grâce à l'inaltérable intégrité du sieur *Carol*, aucun des créanciers de la Société ne fut remboursé en papier-monnaie; et l'Appelant est forcé de convenir qu'il n'a jamais reçu de cette maison d'autre papier que celui qu'il a demandé. Or il est bon de savoir que ces demandes avaient pour objet de la part de *Sabatié père* des spéculations très-lucratives. Le genre d'entreprises le plus avantageux qui ait existé pendant la révolution, consistait à saisir les occasions favorables d'acheter des immeubles contre des assignats. Ces occasions étaient toujours mauvaises, si l'on veut, pour ceux dans les mains de qui la valeur nominale du papier-monnaie représentait la valeur réelle de leurs anciens écus; mais pour les personnes qui se procuraient le papier en l'achetant, ou qui le recevaient en paiement d'assignats qu'eux-mêmes avaient prêtés, ces acquisitions excédaient le plus souvent les profits des spéculations les plus heureuses. Les opérations de ce genre n'étant pas compatibles avec un commerce à maintenir sur un pied régulier, les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* ne pouvaient guères donner cette

direction à leurs fonds et à leur industrie. Ils le firent néanmoins , et se trouvèrent bien de l'avoir fait pour les trois maisons *Puy-maurin*, *Séré et Lasbarrières*. Je suis prêt à faire voir , par les actes de vente et l'échelle de dépréciation , que les assignats qui furent le prix de ces trois immeubles ne valaient ensemble , au cours du jour même des ventes , que 67,290 fr. en numéraire , et il est vrai de dire que ces propriétés valent deux fois au moins cette somme aujourd'hui.

Sabatié père fit quelques spéculations de ce genre. Il y employait les assignats qu'il prenait à son gré dans la caisse de *Carol et Sabatié fils aîné*. Ce fut , par exemple , au moyen des 159 mille francs d'assignats qu'il se fit donner par eux en 1795 , que son domaine de la Cypierre fut acquis ; et cet immeuble vaut aujourd'hui , en écus , à dix mille livres près , ce qu'il coûta en assignats. C'est une évaluation qu'on a entendu cent fois le sieur *Sabatié* faire lui-même.

Il est donc prouvé qu'en enlevant à la caisse de *Carol et Sabatié fils aîné* , dans des circonstances choisies avec l'habileté que l'on connaît à l'Adversaire , les assignats qu'il trouvait à placer avantageusement , *Sabatié père* faisait des gains considérables et enlevait à ses débiteurs le moyen de réparer une partie de leurs pertes.

Ces circonstances et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'exposer ici , fourniraient d'importantes considérations dans une discussion qui aurait pour but d'examiner , sous des rapports d'équité , s'il convenait de ne compter qu'au taux de l'échelle de dépréciation les assignats que *Sabatié père* confesse avoir bénévolement reçus , pendant la durée du papier-monnaie , sans aucune convention ni réserve contraire aux règles légales d'imputation. Il est impossible de ne pas sentir qu'une telle discussion serait toute à l'avantage de mes Parties ; mais elle serait entièrement déplacée : elle n'aurait aucun rapport au véritable objet de la discussion engagée devant la Cour.

Je n'ai fait aucune difficulté de reconnaître que si le mode de liquidation dont les Intimés réclament la rectification par ce troisième chef de demandes , avait été entre les Parties l'objet d'une véritable convention , le sieur *Carol* serait obligé de l'exécuter , quelque préjudice qu'il dût en souffrir et malgré l'erreur qu'il pourrait alléguer. J'ai dit

que des accords de ce genre seraient du nombre de ceux dont la loi du 15 fructidor an 5 paraît garantir la stabilité.

Il n'y a donc sur l'objet de ce chef de demande qu'une seule chose à prouver, c'est que le sieur *Carol* n'en avait aucune connaissance lorsqu'il signa le compte, c'est qu'au lieu d'être, de sa part, un sacrifice volontaire, cette combinaison est, de la part de *Sabatié*, un acte de fraude révoltant. Ce fait étant le même que celui dont je n'ai cessé de fournir des preuves, je ne m'en occuperai ici que très-succinctement.

Le procédé de liquidation qui est l'objet de ce troisième chef de demande, augmente de 89,000 livres la dette légitime de *Carol et Sabatié fils aîné*; et tout ce que peut imaginer l'Adversaire pour justifier, dans le droit, une surcharge si excessive, se borne à alléguer que le sieur *Carol* y a consenti librement et en connaissance de cause. Voilà donc, s'il faut en croire *Sabatié* lui-même, et sans parler de nos autres réclamations, un don parfaitement gratuit de 89,000 liv. fait par notre auteur à l'Appelant.

Croirez-vous, Messieurs, qu'un pareil relâchement soit compatible avec les témoignages et les aveux qui nous ont fait connaître les rapports mutuels des Parties à l'époque où le compte fut signé? Si le sieur *Carol* avait su qu'il pouvait, d'un seul mot, réduire de 89,000 livres la liquidation que *Sabatié* avait faite de sa créance, celui-ci aurait-il osé lui refuser d'abord avec obstination, et lui vendre ensuite usurairement la faculté de se libérer par cinquième et d'année en année d'une créance si généreusement accrue? Non certes: et lorsque, d'une part, à cette époque et au sujet du compte litigieux, on voit notre auteur adresser à l'Adversaire tout ce que la reconnaissance peut dicter de remerciemens, tout ce que la crainte peut inspirer de prières; lorsque, d'autre part, nous voyons aujourd'hui l'Appelant réduit dans la discussion du même compte, à justifier 250,000 francs de créances imaginaires, en répétant à chacune de ses surcharges, le sieur *Carol a voulu me donner tout cela; il a consenti à me gratifier de ces 40,000 de ces 60,000, de ces 80,000 francs*, il est impossible d'envisager sans effroi le contraste que présentent le caractère et la situation de *Carol* et de *Sabatié père*, l'un croyant toujours avoir à remercier, à prier son spoliateur, l'autre se faisant la tâche de bafouer l'ami qu'il dépouil-

laît, au point de le ruiner impitoyablement, sans cesser d'affecter à son égard la dignité d'un protecteur qui l'enrichissait, se tenant prêt dès-lors à changer de langage, s'il était découvert, et à présenter à la justice comme des libéralités dont il aurait été gratifié, ces mêmes combinaisons de ruine dont il se faisait alors remercier comme d'autant de bienfaits.

Le QUATRIÈME chef de demande, qui se trouve ici le dernier, a pour objet une autre libéralité de notre inépuisable auteur. Vous savez, Messieurs, que la circulation forcée du papier-monnaie ne cessa que le 29 juillet 1796. Les intérêts qui avaient couru au profit de *Sabatié*, depuis le 1.^{er} janvier de la même année, étaient donc payables en assignats valeur nominale. Cependant l'Adversaire les a portés dans son compte en numéraire tout pur, ce qui grossit indûment la dette du sieur *Carol* d'environ 14,000 livres. — *Les intérêts de mon capital*, dit l'Adversaire, *se seraient réduits à une si mince somme, s'ils avaient été comptés en assignats, à l'époque de leur plus grande dépréciation, qu'il fut aisé d'obtenir du sieur Carol que le calcul en fût fait en argent, comme si la démonétisation des assignats avait eu lieu le 1.^{er} janvier et non le 29 juillet 1796.*

10.^e Qua-
trième chef de
demande.

— Ainsi, Messieurs, ce n'est pas assez de nous avoir montré le sieur *Carol* imaginant de se porter débiteur, en numéraire, somme pour somme et sans réduction quelconque, d'environ cent soixante mille francs reçus en assignats; ce n'est pas assez de l'avoir fait auteur d'une combinaison aussi pénible que bizarre, ayant pour unique objet de le grever lui-même d'un surcroît de dette de 89,000 fr., payés depuis huit à dix ans, par la compensation; ce n'est point assez de lui avoir attribué l'idée d'exprimer, toujours bénévolement, sa reconnaissance d'un prêt de 55,000 francs, en augmentant de 4000 francs chaque année sa dette envers l'Adversaire: il faut encore qu'arrivés au 1.^{er} janvier 1796, nous nous le représentions, mécontent de la mesquinerie de telles libéralités, et se décidant à payer purement et simplement en numéraire tous les intérêts dont il sera dorénavant redevable. Et comme si l'Appelant se faisait un jeu des épreuves qu'il propose à notre crédulité, c'est lui qui a produit des lettres écrites par *Carol* à *Sabatié fils aîné*, dans ces mêmes premiers mois de 1796, par lesquelles notre auteur

informe son associé que tous les jours il est assigné pour recevoir en papier-monnaie le remboursement des capitaux dus à leur société. C'est lui qui, pour expliquer cette nouvelle profusion du sieur *Carol*, en assigne la cause dans la reconnaissance que dut lui inspirer le prêt de 35,000 francs en écus, fait par *Sabatié* au commencement de cette même année 1796; faveur inappréciable, *dit-il*, à une époque où la rareté du numéraire en augmentait indéfiniment le prix : en sorte que c'est après nous avoir prouvé tout à la fois et la détresse du sieur *Carol* et la prodigieuse rareté de l'argent pendant les sept premiers mois de 1796, qu'il nous représente ce débiteur s'obligeant de son plein gré à substituer, pour ce même espace de temps, du pur argent qu'il ne doit pas, aux assignats dont il est redevable, et cela somme pour somme, franc pour franc, et toujours sans un mot d'écrit, soit sur les livres, soit sur le compte même. Je ne réfuterai pas des fables si mal ourdies. Le mensonge n'est pas dangereux, quand il ne conserve aucune apparence de vérité. Comment exprimer d'ailleurs tout ce qu'il y a d'absurde dans de telles impostures ?

Tels sont, Messieurs, les dix chefs de demande du sieur *Carol*. Vous savez qu'avant d'en fixer définitivement la somme, les premiers juges ont cru devoir en confier l'examen à trois commissaires choisis parmi les négocians qui ont le plus de titres à la confiance de la justice et des Parties, à MM. *Chaptive*, *Garrigou* et *Boscus*. En réduisant la dette en litige à ses vrais élémens, en la composant d'année en année, et dès l'origine du compte, de capitaux beaucoup moindres, ces commissaires la dégageront nécessairement des intérêts de chacune des sommes indûment portées au *débet* de notre auteur. Cette double opération retranchera 250,000 liv. des 512,000 que l'Appelant eut le courage de se faire payer le 18 juillet 1805. Je provoque avec une entière confiance toutes les recherches de l'Adversaire, et toute l'attention de la Cour sur ce résultat.

Après les calculs et les preuves dont je l'ai appuyé, il serait puéril de répondre aux divagations du sieur *Sabatié* sur l'énormité, tant des sommes qu'il dit avoir prêtées à la société, que des pertes qu'il prétend en avoir été la suite. La totalité fixe de sa créance en capitaux

et intérêts se trouve, d'après lui, établie par son compte; et nous prouvons que, par ce compte, il a doublé frauduleusement sa créance: voilà le cercle où l'Adversaire doit renfermer toutes ses suppositions pour être d'accord avec lui-même. Elles ont été d'ailleurs arithmétiquement réfutées dans le premier mémoire imprimé du sieur *Carol*, par un tableau de mouvement du compte courant des *Parties*, qui a demeuré et demeurera toujours sans réponse. A l'égard des prétendus bienfaits que *Sabatié* ose encore se vanter d'avoir répandus sur notre auteur, comment n'a-t-il pas vu que le temps de ces jongleries a passé? que loin de pouvoir conserver son masque de bienfaiteur, lui-même ne sait défendre son larcin de 250,000 fr. qu'en alléguant les dons volontaires du sieur *Carol*? Attribuer à celui-ci de si extravagantes libéralités, et se plaindre en même temps de son ingratitude, n'est-ce pas tomber dans un étonnant excès de déraison?

IV. Une dernière question nous reste à traiter. De quelle manière *Sabatié* opérera-t-il la restitution des sommes qu'il a reçues de trop? Devra-t-il en faire compte aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* en espèces effectives, ou bien lui suffira-t-il de les déduire, par voie de rétrocession, du montant des sommes qu'il s'était fait céder sur les sieurs *Pallerola et Comp.^e*?

Mode de remboursement des sommes à restituer par l'Appelant.

Les premiers juges ont décidé qu'il doit rembourser ce paiement indu en espèces effectives. Le droit des Intimés, fondé sur la mauvaise foi de l'Adversaire, est évident comme elle.

Les sommes qui lui furent cédées le 18 juillet 1805, se composent de deux portions bien distinctes, savoir, celle qui représente sa créance légitime; et celle qui représente les 250,000 fr., qu'il s'attribua par les moyens de surprise dont j'ai mis les preuves sous les yeux de la Cour. *Sabatié père* a pu négliger à son gré le recouvrement de la portion qui lui appartenait. Au contraire, détenteur de mauvaise foi de la partie de nos droits qu'il s'était fait livrer sans titre, dans l'intention frauduleuse de se l'approprier, il est rigoureusement responsable sur ce point de tous les effets d'une mauvaise gestion; il le serait même des cas purement fortuits.

Les lois anciennes, le Code civil, la jurisprudence et les auteurs n'ont à cet égard qu'une seule et même doctrine. *Possessores*, dit la

Loi Romaine, *quasi prædones tenentur, cum sciant ad se rem non pertinere*. L. 25, §. 7. *De hæred. petit.* « Celui, dit Pothier, à qui on a » par erreur payé une chose qu'il croyait lui être due, a été en droit » de négliger cette chose qui lui appartenait et qu'il ignorait être sujette » à restitution..... Mais lorsqu'il a connaissance qu'elle ne lui est pas » due, et qu'il est par conséquent informé de l'obligation en laquelle » il est de la rendre à celui qui l'a payée par erreur, soit qu'il ait eu » cette connaissance dès le temps du paiement, soit qu'elle lui soit » survenue depuis, la bonne foi l'oblige, depuis qu'il a eu cette con- » naissance, à apporter un soin convenable à la conservation de cette » chose, afin de pouvoir remplir son obligation et la rendre à celui » qui l'a payée : et il est tenu des détériorations qui seraient surve- » nues à la chose, faute par lui d'avoir apporté ce soin. » (N.º 166 et 167 du Traité du prêt de Cons.)

Le Code civil a adopté ces principes. Après avoir dit, art. 1576 : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, » s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » Il ajoute, art. 1578 : « S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il » est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, » du jour du paiement. »

Les orateurs officiels, qui rendirent compte à la tribune du corps législatif des motifs de la loi dans laquelle se trouvent ces articles, les développèrent dans le sens que j'ai indiqué. « Qui pourrait, disait » M. Treilhard, page 252, tome 5 du *Recueil*, contester que celui » qui a reçu une somme ou toute autre chose qui ne lui était pas due, » est obligé par le fait à la rendre ; que celui qui l'a reçue de mau- » vaise foi est responsable même des cas fortuits ? — Toute la rigueur » de la loi civile, disait M. Tarrible, page 273, même tome, a dû se » déployer contre celui qui a reçu de mauvaise foi..... S'il a laissé » périr ou détériorer la chose, il payera, outre sa valeur, les profits » qu'elle aurait pu donner entre les mains du propriétaire. Il demeu- » rera garant de la perte arrivée même par cas fortuit. »

Il est très-surabondamment prouvé par tout ce qui précède, que le sieur Sabatié père s'est emparé par des moyens frauduleux des sommes que nous réclamons contre lui. Suivant les termes du passage ci-dessus

de *Pothier*, il avait connaissance qu'elles ne lui étaient pas dues ; il était par conséquent informé de l'obligation en laquelle il était de les rendre à celui qui les lui avait payées par erreur. Il avait eu cette connaissance dès le temps du paiement ; et le sieur Carol, qui l'acquît plus tard, la lui participa authentiquement par son acte du 6 avril 1807. Sabatié était donc obligé, depuis qu'il avait eu cette connaissance (c'est-à-dire, depuis le jour même de la cession), d'apporter un soin convenable à la conservation desdites valeurs ; et il est tenu des détériorations qu'elles ont subies, faute par lui d'avoir apporté ce soin.

On le voit, quand nous aurons prouvé la négligence de *Sabatié* dans les soins qu'exigeait la conservation des objets cédés, il se trouvera si parfaitement dans le cas prévu par les lois et les auteurs cités, que nous n'aurons rien à changer à leur texte pour lui en faire l'application. C'est donc en dénaturant à la fois les faits de la cause et le droit de la matière, qu'il nous a dit : — J'ai acquis la partie de votre créance qui pouvait m'être attribuée en paiement ; je n'ai prétendu accepter que cela : le reste, ne m'étant pas dû, est étranger à la cession ; il me suffit donc de le rendre tel qu'il se trouve, et de me conformer en cela aux termes de la loi, qui veut que celui qui a reçu en paiement ce qui ne lui était pas dû, rende au prétendu débiteur ou la chose même dont celui-ci s'était dessaisi, ou la valeur : *aut ipsum aut tantumdem repetitur*. L. 7, ff. *De conduct. indeb.*

— Ces argumens n'ont rien de spécieux. C'est justement parce que les sommes que nous réclamons ne peuvent point s'imputer sur notre dette réelle, c'est parce qu'elles sont étrangères à l'objet de notre cession, parce que *Sabatié père* les y fit comprendre dans des vues essentiellement frauduleuses, qu'elles n'ont pu se perdre impunément dans ses mains. Il n'a cessé d'en être responsable par la tâche de rigueur que lui imposait la loi.

Quant à l'axiome *aut ipsum aut tantumdem repetitur*, l'Adversaire ignore-t-il donc que le détenteur de mauvaise foi est obligé de rendre, au choix du demandeur, ou la chose même, ou la plus grande valeur qu'elle ait eue dans ses mains ? *In arbitrio sit petitoris qualem computationem faciat adversus malæ fidei possessorem, utrum ipsius rei et fructuum, an pretii et usurarum*. L. 20, §. 12, ff. *De hæred. petit.* ;

que ce droit reste le même, bien que la chose à restituer ait perdu sa valeur, en tout ou en partie : *etsi deperiissent deminutæve essent* ; attendu qu'aux yeux de la loi il est toujours censé posséder : *placet enim eos qui bona invasissent, cum scirent ad se non pertinere, etiamsi fecerint quominus possiderent, perinde condemnandos quasi possiderent. L. 20, §. 6. eod. tit.* Si j'étais parvenu, pendant que le papier-monnaie était en vigueur, à me faire compter une somme de 100,000 fr. en assignats, sans titre et avec l'intention de me les approprier, serais-je admis à m'acquitter de cette dette en rapportant aujourd'hui les mêmes assignats démonétisés ? La proposition de l'Adversaire est la même. Il reçut de ses cédans des titres dont il dépendait de lui de réaliser le paiement : il prétend ne l'avoir pas reçu, et nous ne pouvons le croire qu'en croyant aussi qu'il n'a pas voulu être payé, puisqu'il en avait tous les moyens ; que le sieur *Carol* l'a vingt fois sommé de les prendre, et qu'il s'y est obstinément refusé : et lorsque les débiteurs sont tombés dans une insolvabilité absolue ; lorsque le recouvrement de la dette est devenu impossible, pour toute réponse à nos demandes, il lui suffirait de nous en rendre le titre ! Une telle proposition ne peut pas être soutenue de bonne foi. Si l'Adversaire n'avait pas soustrait aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné* les 250,000 fr. qui leur appartenaient sur les 418,587 fr. 80 c. qu'il se fit céder, le sieur *Carol* aurait incontestablement réalisé cette somme avant l'expiration des trois ans qui s'écoulèrent depuis la cession jusqu'à la disparition des *Pallerola*. Pendant ce long espace de temps, aucune interruption dans les paiemens, aucun signe de détresse n'avait annoncé un affaiblissement quelconque dans les moyens de l'immense commerce que faisait cette maison, tant en Espagne et dans les états voisins, que dans les possessions espagnoles d'Amérique. Outre les richesses effectives et le vaste crédit que supposent des relations si étendues, elle avait une manufacture de toiles peintes à Tarrega et des propriétés immobilières dans l'Andorre ; il était donc très-facile, ou d'assurer la créance par des mesures conservatoires, ou d'en forcer le paiement par des moyens coercitifs. *Sabatié père* a bénévolement laissé périr tous ces gages de nos droits ; et puisque, d'une part, il ne peut rétablir les mêmes circonstances et nous livrer un titre susceptible d'être

mis à exécution ; puisque, d'autre part, la loi exige qu'il nous rende toutes les sommes qu'il aurait pu et dû percevoir, toutes celles que notre auteur aurait perçues lui-même, s'il n'avait pas été indûment dépouillé de sa propriété, c'est à lui à supporter exclusivement des pertes dont il est le seul auteur.

— Avant de me condamner, *a dit ici l'Adversaire*, à vous rendre, en espèces, des valeurs que vous m'avez versées en titres prétendus, il faudrait établir que ces titres étaient réels, et qu'il aurait été possible de réaliser les sommes dont vous demandez la restitution : or je prétends que votre créance sur les *Pallerola* n'était qu'une chimère ; que ces prétendus débiteurs étaient hors d'état, à l'époque de votre cession et dans les trois ans qui se sont écoulés jusqu'à leur fuite de Barcelone, de payer et les sommes qui m'étaient légitimement dues et celles que j'avais reçues de trop, en sorte que mon inaction ne vous a pas nuï.

— La Cour sera bientôt à portée d'apprécier ces allégations. En attendant, elle voit sans équivoque que le droit dont j'ai rappelé les principes au sujet des possesseurs de mauvaise foi, ce droit de tous les temps et de toutes les législations, n'aurait aucune application possible, si, pour éluder l'indemnité des pertes dont ils sont les auteurs, les possesseurs de mauvaise foi n'avaient qu'à proposer des allégations sans preuves et de simples conjectures. Il en serait de même si le droit de percevoir cette indemnité était subordonné, pour les Parties à qui elle est attribuée par la loi, à des preuves impossibles.

Dans l'espèce, par exemple, les droits cédés par *Carol* et *Sabatié fils aîné* sur *Pallerola et Comp.^e* sont établis aussi solidement que puissent l'être, dans le commerce, les créances d'un associé sur un autre. La mise de fonds de 147,181 fr. 96 c. a pour titres la police de société, les quittances et les lettres de la maison de Barcelone. Sur ce point, les objets cédés sont reconnus par les débiteurs ; et comme la créance qui en résulte est liquide, tandis que leurs réclamations portent sur une liquidation à faire, le sieur *Sabatié* aurait pu, sans difficulté, et nonobstant toute exception de compensation, se faire adjudger de suite cette partie de la créance, sauf, tout au plus, les sûretés qu'auraient obtenues les *Pallerola* jusqu'au terme de la liquidation, s'ils avaient eu l'impudeur d'en faire la demande. Il en est de même de la

part sociale due aux sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* sur les bénéfices du temps écoulé depuis le dernier règlement de compte. Ces deux objets sont à l'abri de toute objection. Le reste de la créance est constaté par l'arrêté de compte du 25 juillet 1802 ; par les inventaires des deux années suivantes, le tout revêtu de la signature des *Pallerola* ; par le compte et les pièces justificatives qui furent livrées au cessionnaire à l'époque de la cession ; par le relevé général que firent, sous les yeux de *Sabatié père*, les deux calculateurs dont il surveilla et partagea constamment les opérations ; par les traites, lettres missives, billets et autres papiers dont il fut muni ; enfin, par les livres de la maison *Carol* et *Sabatié fils aîné*. Je ne prétends pas que de pareils titres soient à l'abri d'une mauvaise contestation, car il n'en existe point de pareils ; mais lorsque un particulier tel que le sieur *Sabatié père* a pu les vérifier à son gré, et les a reçus en paiement sans se réserver autre chose que la garantie de la vérité de la créance, il n'est point douteux que, relativement à lui, une telle créance est censée vraie et solidement établie, tant qu'il n'a pas mis les cédans en demeure de lui fournir la garantie stipulée.

Quant à la solvabilité des *Pallerola*, c'est-à-dire, à la faculté qu'ils auraient eue de payer la partie de la cession qui est l'objet de nos demandes, personne n'ignore qu'il est généralement impossible d'établir d'une manière positive que des Négocians aient, à telle époque fixe, la faculté d'effectuer le paiement de telle somme déterminée. On se montrerait étranger aux premières notions du commerce, si l'on exigeait sur ce point la moindre preuve proprement dite. Un mystère impénétrable couvre souvent l'époque et les événemens qui jettent un Négociant dans l'insolvabilité ; mais aussi long-temps qu'il demeure à la tête de ses affaires, il est, de droit, présumé en état de faire face à ses engagements. Le sieur *Sabatié* n'est donc pas admissible à conjecturer aujourd'hui, que lorsqu'il accepta la créance échue dont les *Pallerola* étaient débiteurs, cette maison était déjà insolvable. Cette conjecture n'est bonne, de sa part, qu'à rendre plus inexcusable la négligence sans exemple avec laquelle il compromit ses droits et ceux du sieur *Carol*, en s'abstenant de les exercer pendant la durée de trois ans.

Ces réflexions suffisent, dans l'état du procès, pour établir la loyauté de la créance cédée et la solvabilité des débiteurs. Mais puisque l'Adversaire a tenté de jeter des doutes sur la nature des communications qui ont eu lieu entre les Parties, soit avant, soit après la cession, je les ferai connaître avec exactitude, d'après des témoignages que lui-même n'attaquera point, d'après ses propres actes et ses propres déclarations.

A la page 16.^e de son Mémoire imprimé, intitulé *Analyse des faits...* je trouve le passage suivant : « Depuis long-temps le sieur *Carol* avait » dit et répété à l'Exposant qu'il lui réservait pour son paiement les » fonds qu'il avait sur cette maison d'Espagne : il avait écrit et dit » très-souvent : *C'est là où est notre sang le plus pur.* »

Ainsi, de votre aveu, loin de vous surprendre par une proposition imprévue, le sieur *Carol* vous avait donné beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait pour prendre, dans tous les documens des relations respectives des deux maisons, la plus ample connaissance des dettes de l'une envers l'autre. Il avait tellement veillé à votre sécurité sur cet objet, qu'il vous avait personnellement lié avec les *Pallerola*. Nous avons, dans vos propres déclarations et dans les lettres que vous-même avez produites, la preuve qu'il vous consultait, depuis dix ans, sur toutes ses opérations avec eux. Les choses et les personnes tout fut mis à votre disposition à Barcelone et à Toulouse ; tout put être et fut en effet connu, examiné, interrogé par vous au sujet de cette créance ; enfin, des deux Parties qui allaient vous la transmettre, l'une était votre fils, aussi intéressé que vous-même à ne vous céder que des droits effectifs et certains.

S'il s'agissait d'une créance de 20 à 30,000 fr., et que vous en eussiez accepté la cession à vos périls et risques, vous ne persuaderiez à personne que vous avez fait un pareil traité sans vous être assuré de la vérité de la créance et de la solvabilité des débiteurs. Il s'agit d'une somme fixe de 418,587 fr. 80 c., avec des intérêts considérables, et une forte part sociale dans les bénéfices de plusieurs années. Oseriez-vous dire que vous n'avez pris ni fait prendre, avant de vous en charger, aucune information ? Quand votre vie entière dépose des soins extrêmes que vous avez toujours apportés à ce qui touche votre fortune ; quand les travaux que vous avez entrepris pour l'augmenter par la plus

honteuse acquisition, sont si pleinement dévoilés par ce procès, tenterez-vous de persuader que la conservation d'un demi-million vous a paru indigne d'une démarche, d'une vérification ? Chercherez-vous à persuader que votre fils vous a volé, qu'il s'est volé lui-même, pour le plaisir de se déshonorer et de donner quelque satisfaction à l'associé dont il était, depuis plusieurs années, le plus acharné persécuteur ?

Vous avez tenté d'éluder cette objection, en déclarant que *Sabatié fils* ne s'occupait point des affaires de la société ; que *Carol* les dirigeait seul, particulièrement en ce qui avait rapport aux relations des deux maisons de Toulouse et de Barcelone. Mais le contraire est tellement notoire, qu'il me serait aisé de l'établir par des actes judiciaires, notamment par le jugement arbitral du 18 fructidor an 11 ; et vous-même d'ailleurs en avez fourni la preuve la plus éclatante, car c'est vous qui avez fait connaître à la Cour ces lettres écrites de Barcelone en 1802, dans lesquelles notre auteur priait *Sabatié fils aîné* de ne pas abandonner à des commis la maison de Toulouse, où la présence de l'un des deux associés était beaucoup plus nécessaire à l'intérêt commun que celle des deux réunis ne pouvait l'être en Espagne. Or vous savez que malgré les puissantes raisons dont le sieur *Carol* avait pris soin d'appuyer ses conseils sur ce point, *Sabatié fils* vint s'établir à Barcelone jusqu'au parfait règlement des comptes, et ne manqua point d'y amener cet associé clandestin qu'il avait déjà attaché au succès de ses machinations ; tant il avait à cœur de ne laisser faire au sieur *Carol* aucune opération de quelque importance !

Mais quand nous supposerions que *Sabatié fils* ne fut pas consulté ou le fut sans aucun fruit sur l'objet de la cession ; quand nous pourrions concevoir que vous eussiez, sur la seule parole du sieur *Carol*, accepté comme certaine une créance d'environ 500,000 francs dont votre fils n'aurait pas pu vous répondre, il resterait encore à expliquer comment vous l'auriez reçue sans examen, A VOS PÉRILS ET RISQUES. Sur ce dernier point, votre prétendue confiance dans notre auteur n'était d'aucune considération, puisque c'était de la fortune, de la probité et de la conduite des débiteurs délégués que vous alliez dépendre. Pour trouver quelqu'un qui eût accepté en paiement une telle créance, sans aucune garantie de solvabilité et sans connaître les

affaires des débiteurs, il faudrait (je crois ne pas exagérer) le chercher parmi les hommes en démence.

Ici, Messieurs, je dois exprimer une idée dont le sieur *Carol* avait une si profonde conviction, qu'elle était pour lui la vérité même dans toute son évidence. Il ne doutait pas que les difficultés élevées par la maison de Barcelone sur la créance cédée au sieur *Sabatié*, ne fussent, aux yeux de celui-ci comme aux yeux de ces débiteurs eux-mêmes, de pures démonstrations d'hostilité concertées entre ledit *Sabatié* et les sieurs *Pallerola*. Ces derniers, puissamment intéressés à conserver les fonds devenus la propriété du cessionnaire de leur dette, avaient brigué sa bienveillance par tous les témoignages d'un dévouement absolu; ils l'avaient décidé à ne point quitter la société, à y laisser ses fonds, peut-être à les augmenter; et tout annonça bientôt qu'il avait secrètement pourvu ou cru pourvoir à ses intérêts personnels, de manière à n'avoir rien à redouter des débats qui auraient lieu entre ses cédans et la maison d'Espagne. Quand vous connaîtrez, Messieurs, les preuves des efforts que le sieur *Carol* ne cessa de faire, pendant trois ans, pour obtenir de *Sabatié* qu'il donnât aux *Pallerola* une simple assignation en reconnaissance et en paiement de la créance cédée; quand vous voudrez bien réfléchir un instant à l'énormité des sommes dont ce cessionnaire abandonnait ainsi le recouvrement, sans autre dessein visible que de respecter le repos de ses propres débiteurs, dessein inexplicable et moralement impossible, si ses intérêts personnels n'avaient pas été garantis; quand vous verrez, d'une autre part, que sans trouver jamais dans les dénégations des *Pallerola* un motif de surmonter à leur égard son inaction, il y puisait avidement contre le sieur *Carol* des sujets de tracasserie, des textes de diffamation et des moyens d'entraver ou de décréditer les poursuites de ce dernier contre les deux *Sabatié*, vous serez convaincus sans doute que toute cette conduite ne s'explique raisonnablement que par l'idée de la collusion dont le sieur *Carol* a toujours accusé le sieur *Sabatié père* et les sieurs *Pallerola*.

Je vais donc revenir sur cette partie des faits de la cause. Je ne ferai usage que de ceux qui ont été plaidés par mon contradicteur, et ne citerai que les actes qu'il a eu le courage d'indiquer, mais dont

*Actes signifiés
par Sabatié père
à Carol, et
par Carol à*

Sabatié père, depuis l'époque de la cession de 1805 jusqu'à la défection des sieurs Pallerola et Comp.^e

je donnerai connaissance à la Cour. Cet examen aura d'ailleurs l'effet de réfuter tout le système de défense du sieur *Sabatié* quant à la responsabilité dont il a été déclaré tenu, envers les intimés, pour la partie de la créance cédée dont il a négligé d'opérer le recouvrement, et dont le remboursement a été ordonné contre lui par les premiers Juges, sauf la fixation ultérieure de la somme. La Cour n'a pas oublié que pour éluder cette obligation, l'Adversaire a soutenu premièrement que les poursuites à intenter contre les *Pallerola* après la cession, étaient l'obligation exclusive du sieur *Carol* et non de *Sabatié père*; deuxièmement, que ce dernier fut empêché d'agir, d'abord par le sieur *Carol*, ensuite par la force majeure.

Suivant le récit de l'Adversaire, la première lettre par laquelle il informa les *Pallerola* de sa subrogation aux droits de leurs créanciers, eut pour réponse le déni le plus absolu de leur dette.

Veillez, Messieurs, vous représenter, s'il est possible, l'effroi dont cette lettre aurait frappé le sieur *Sabatié père*, s'il l'avait en effet reçue et qu'il n'eût existé entre lui et la maison de Barcelone aucune secrète garantie contre une dénégation de cette espèce. Avec quel empressement on l'aurait vu recourir aux poursuites propres à l'éclairer sur la mauvaise foi de ses cédans ou de ses débiteurs? Dès ce moment, en effet, il aurait eu la preuve que son propre fils et celui de tous les hommes dont il connaissait le mieux la probité avaient tenté de s'acquitter de leur dette envers lui au moyen d'une créance imaginaire, ou bien, ce qui était autrement à redouter, que la maison de Barcelone avait le dessein formé de lui voler cette somme d'environ 500,000 fr. Je dis *le dessein de la voler*, car vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'il eût été impossible d'imputer à un simple désordre dans les écritures la dénégation absolue d'une dette si considérable; et vous ne perdrez pas de vue que *Sabatié père*, cessionnaire à ses périls et risques, devait perdre personnellement et sans recours contre ses cédans tout ce que les *Pallerola* réussiraient à lui enlever.

En de telles circonstances, *Sabatié père* pouvait-il, sans quelque motif entièrement contraire aux intérêts connus d'un cessionnaire non payé, différer un seul jour les poursuites qui devaient fixer ses doutes

sur

sur la vérité de la créance ? Pouvait-il tarder , un instant , à prendre les moyens de borner le temps toujours si long pendant lequel de semblables débiteurs demeureraient les maîtres des valeurs restées dans leurs mains ?

Ce ne fut cependant que plus de quatre mois après la cession , le 6 frimaire an 14 (ou 27 novembre 1805), qu'il signifia son premier acte relatif à la créance. Après avoir exposé que les *Pallerola* avaient envoyé des impugnations contre le compte des sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* , après avoir déclaré que ces derniers auraient dû procurer au Requérant la reconnaissance formelle de la dette de la part des débiteurs , il assignait ses cédans devant les Arbitres nommés à l'époque de la cession , pour se voir purement et simplement condamner à lui payer l'entière somme dont ils étaient redevables envers lui avant ce traité.

Les Arbitres ne pouvaient point s'occuper et ne s'occupèrent point d'une demande si ridicule. Le sieur *Carol* exprima devant eux à son Adversaire combien il s'étonnait de le voir consumer son temps à des demandes sans objet , quand il lui importait si vivement d'agir avec vigueur et promptitude contre les *Pallerola* , de les obliger à reconnaître leur dette ou à la contester en justice , et de provoquer , dans ce dernier cas , l'intervention de ses cédans , pour les mettre à portée d'établir contradictoirement avec les débiteurs la vérité de la créance contestée. Si le sieur *Carol* avait su , à cette époque , qu'une moitié des sommes cédées en juillet 1805 l'avait été indûment , et pouvait , à ce titre , être répétée par les cédans , il aurait sommé *Sabatié* de procéder dans les formes que je viens d'indiquer ; mais ne pouvant alors imaginer qu'il eût un pareil intérêt à ce recouvrement , il ne s'occupa qu'à multiplier les preuves qu'il avait déjà données à son cessionnaire de la loyauté de la créance cédée. Il lui offrit donc de faire dresser sous ses yeux , et avec tous les soins qu'il pourrait exiger , un relevé général de toutes les opérations qui avaient eu lieu contre les deux maisons de Toulouse et de Barcelone , depuis l'époque de leur police sociale jusqu'à la cession de 1805 , relevé qui serait dressé sur la correspondance des Associés et les autres pièces justificatives.

Le sieur *Sabatié* accepta d'autant plus volontiers cette offre , qu'elle

était de point en point conforme à la demande que lui-même avait faite dans sa lettre du 10 septembre 1805, dont l'Adversaire a donné lecture à la Cour. Cependant, Messieurs, vous avez vu ce même Adversaire bien tenté de vous présenter cette vérification du compte primitivement remis au cessionnaire comme une révocation formelle de la cession, et tout au moins comme une renonciation au compte. Mais ce n'est là qu'une confusion d'idées aussi contraire aux propres actes de la Partie adverse qu'à la raison et aux usages.

L'Appelant n'ignore point que les sommes cédées par l'acte du 18 juillet 1805 y sont énoncées avec la restriction ordinaire *sauf erreur* : les Contractans reconnaissent donc qu'on pouvait avoir besoin de vérifier encore les comptes, pour découvrir, s'il y avait lieu, les erreurs dont on avait admis l'existence comme possible, sans assurément prétendre par là porter la moindre atteinte à la cession.

Loin d'abandonner un compte, on le confirme, on l'adopte de plus en plus, on lui donne toute la consistance dont il est susceptible, lorsqu'on en fait l'objet d'une nouvelle vérification, qu'on en recherche soigneusement les erreurs pour les rectifier, et qu'on appuie de pièces justificatives chacun des articles dont on a de nouveau constaté la justesse. Aussi le sieur *Sabatié* reconnut-il parfaitement cet effet de l'opération dont il s'agit ; il en fut le collaborateur assidu. Au terme de ce travail, lorsqu'on l'avertit qu'on avait à le lui remettre, il répondit, dans une lettre également lue à la Cour par l'Adversaire, que cette remise était de droit ; et en effet, il retira le compte et les pièces, et en fit sa décharge.

— *Il ne devait point les retirer*, a dit mon contradicteur dans l'une des dernières audiences. — Non, sans doute, il ne l'aurait point dû, s'il avait pu et voulu nier qu'il fût le propriétaire de la créance. Mais, puisqu'il ne le pouvait point, comme nous le verrons tout à l'heure ; refuser ces titres, en négliger l'usage, ç'aurait été s'exposer en pure perte à la responsabilité des suites de cette négligence.

Une circonstance infiniment remarquable, un fait qui ne fut et ne put être en aucune manière l'effet d'une convention entre les Parties, c'est que pendant les 14 ou 15 mois qui furent employés à la confection de ce relevé général, l'Adversaire se renferma dans le silence et l'inac-

tion les plus absolus. Par quels motifs, déjà chargé de tous les risques d'une créance si considérable, établie sur des Négocians étrangers, put-il se déterminer à centupler gratuitement ce danger, en prenant sur lui les chances attachées à de tels délais ? Dans toute affaire et à l'égard de tout individu quelconque, un tel excès de confiance serait impossible à justifier. Mais, dans l'espèce, comment le concevoir, comment l'expliquer, comment le concilier, soit avec la perplexité dans laquelle les dénégations des *Pallerola* devaient avoir plongé l'Adversaire, soit avec l'ignorance parfaite où il prétend avoir été des affaires, de la moralité, des moyens effectifs de cette maison ?

Le relevé général auquel *Carol* et *Sabatié fils aîné* faisaient procéder était entièrement inutile à *Sabatié père* pour agir contre les *Pallerola*. Les droits qu'il avait stipulés dans la cession lui suffisaient incontestablement pour cela; et en supposant que le travail d'une révision générale des rapports des deux maisons de Toulouse et de Barcelone fût nécessaire à la conviction, soit des Juges, soit des Parties, ce travail ne pouvait avoir un tel effet qu'autant qu'il aurait été dressé, non pas entre les cédans et le cessionnaire amiablement réunis, mais entre les cédans et les débiteurs, en présence d'un ou plusieurs Commissaires délégués par un Tribunal compétent. Il n'y avait donc, dans les relations connues des parties, rien qui pût porter *Sabatié* à demeurer le spectateur passif de ce travail; à s'interdire, jusqu'à ce qu'il fût terminé, toute action, toute mesure conservatoire, tant à l'égard de ses débiteurs qu'à l'égard de ses cédans. Il ne pouvait pas espérer d'ailleurs que le relevé général, de quelque manière qu'il fût formé et justifié, eût l'effet de prévenir les difficultés de la maison de Barcelone si elle n'était pas de bonne foi; et il était trop clair qu'un dissentiment aussi grave que celui qu'elle avait manifesté supposait de très-mauvaises intentions, à moins que les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* n'en fussent coupables eux-mêmes, alternative dont les deux points exigeaient également les précautions les plus promptes, les poursuites les plus rigoureuses de la part de *Sabatié père*. En outre, l'intérêt annuel de près de 500,000 fr. demeurait suspendu à son préjudice, pendant ces délais indéfinis qu'il n'accordait point sans les raisons les plus graves, et dont il est réduit à taire les motifs. Je le répète, le sieur *Carol*,

uniquement responsable de la vérité de la créance cédée, le sieur *Carol*, étranger aux risques qui pouvaient résulter de la mauvaise foi des débiteurs ou de leurs pertes fortuites, avait agi conformément à ses obligations et à sa qualité, en offrant de nouvelles preuves de la loyauté de sa cession; mais pour concevoir que le sieur *Sabatié* ait pu attendre dans l'inaction le terme d'un pareil travail, il faut nécessairement penser que sa situation réelle à l'égard des *Pallerola* était autre que sa situation apparente. Si l'Adversaire le nie, il s'accuse du plus haut degré possible de négligence et d'impéritie, et il confesse en même temps n'avoir jamais conçu le moindre soupçon ni sur la vérité des droits cédés, ni sur la solvabilité de la maison de Barcelone.

Vous savez, Messieurs, que le relevé général dont je viens de parler ne fut terminé que le 5 février 1807. Les deux calculateurs qui l'avaient dressé en prévinrent par écrit le sieur *Sabatié père*, ce jour-là même. Cependant celui-ci persista encore, pendant les mois de février et mars, dans son incroyable apathie.

A cette dernière époque, la conduite de *Sabatié* avait enfin inspiré au sieur *Carol* des défiances qui le portèrent à vérifier les comptes auxquels la cession de 1805 avait servi de paiement. Il avait communiqué le résultat de ses premières recherches à des amis qui s'étaient chargés d'engager le sieur *Sabatié* à procéder amiablement au travail de révision qu'exigeaient des mécomptes si considérables. L'Adversaire s'y refusa, et chercha, dans ses rapports avec la maison de Barcelone, les moyens de diversion qu'il avait toujours voulu se ménager.

Le 4 avril 1807, environ vingt mois après les lettres par lesquelles les *Pallerola* avaient nié leur dette, *Sabatié* signifia son second acte sur cette affaire. C'était une nouvelle assignation aux sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné*, devant les Arbitres, à l'effet de se voir condamner, suivant les conclusions déjà prises le 27 novembre 1805, à lui payer toutes les sommes qui lui étaient dues; « subsidiairement, à remettre » sans délai leurs moyens d'exception appuyés de pièces justificatives, » destructives des demandes en correction ou assignations d'erreur de » la part des sieurs *Salvador Pallerola et Comp.^e*; si mieux n'avaient les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* remettre sans délai un » compte arrêté, agréé et signé par lesdits sieurs *Pallerola et Comp.^e* »

Cet acte était , comme celui de novembre 1805 , une assignation sans objet , puisque les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* avaient déjà satisfait à l'un des chefs de conclusions dont l'Adversaire leur laissait le choix. En effet , le relevé général qui avait été dressé sous les yeux de ce dernier contenait très-complètement leurs moyens d'exception contre les impugnations de leurs anciens débiteurs ; et ces moyens étaient fondés sur les pièces justificatives jointes au travail. C'est ce que le sieur *Carol* développa dans sa réponse du 6 avril , acte remarquable , en ce que notre auteur y exprima positivement « qu'il se réservait tous » ses droits , raisons et actions contre les comptes arrêtés entre ledit » *Sabatié père* et ladite ancienne raison de *Joseph Carol* et *Sabatié fils » aîné* , soit pour les erreurs , omissions , doubles emplois , soit pour » les faux principes contenus dans lesdits comptes arrêtés. » Il crut , par égard pour MM. les Arbitres , devoir se borner à cette réserve jusqu'à la comparution des Parties devant eux. Elle eut lieu le 12. L'Appelant a prétendu que les Arbitres , délibérant sur les obligations respectives des Parties , jugèrent que *Carol* et *Sabatié fils aîné* étaient tenus de fournir à leur cessionnaire un compte approuvé par la maison de Barcelone. Il a déclaré en même temps que les Arbitres n'écrivirent point leur sentence , et par là il a très-suffisamment démontré qu'elle n'a jamais existé ; car on ne pensera point sans doute que *Sabatié père* eût négligé de requérir la rédaction en due forme d'une telle décision si elle avait été rendue. Il a néanmoins fait offrir , à tout événement , dans l'une des dernières audiences , le témoignage de deux Arbitres sur cette assertion. Nous verrons tout à l'heure qu'elle est , de tout point , indifférente au procès , puisque , loin de se refuser à poursuivre contre les *Pallerola* , et à rapporter à *Sabatié* sa reconnaissance des droits cédés , le sieur *Carol* n'a jamais cessé d'exiger de l'Adversaire les deux actes préliminaires auxquels ce dernier pouvait seul procéder , et qui étaient nécessaires à la régularité de cette poursuite. Je n'en dois pas moins déclarer ici , que pendant la durée des débats de première instance , le sieur *Carol* chargea son Défenseur , et moi-même , de démentir la supposition du jugement allégué ; nous le fîmes à plusieurs reprises , et l'Adversaire s'abstint soigneusement de nous opposer l'offre qu'il articule aujourd'hui. La vérité est que la séance arbitrale du 12

avril 1807 se passa en conversations sans résultat, comme le sieur *Carol* le rappela à chacun de MM. les Arbitres et à *Sabatié*, par l'acte qu'il leur fit signifier le 20, circonstance qui suffit pour anéantir toute assertion contraire de *Sabatié*. Notre auteur se convainquit que la prolongation de ces conférences n'aurait d'autre effet que d'éterniser la contestation, en retardant indéfiniment celle qui devait avoir lieu entre toutes les Parties intéressées à la cession. Eclairé désormais sur l'intérêt personnel qu'il avait au recouvrement des sommes cédées; convaincu par l'examen qu'il venait de faire des comptes de 1802, qu'une moitié de ces sommes lui avait été criminellement soustraite par l'Adversaire, il se résolut à provoquer lui-même la seule procédure dans laquelle il pût figurer avec ses anciens débiteurs et son cessionnaire. En conséquence, par acte du 20 du même mois d'avril 1807, le sieur *Carol* révoqua le compromis qui avait institué les Arbitres sus-mentionnés; et persistant dans son acte du 6, contenant ses réserves et protestations relativement aux sommes indûment payées à *Sabatié père*, il somma ce dernier de retirer du lieu où le dépôt en avait été fait, le relevé général et les pièces justificatives destinées à établir de plus en plus la vérité de la créance cédée; « et dans le cas, *est-il ajouté*, que lesdits » *Salvador Pallerola et Comp.^e* élèvent quelque discussion à raison » de la loyauté des créances déléguées audit *Sabatié père*, et qu'il y » ait procès entr'eux, *avons sommé et requis ledit Sabatié père d'ap-* » *peler et faire intervenir dans l'instance les sieurs Carol et Sabatié* » *fils aîné, afin qu'ils puissent déduire leurs raisons et faire valoir* » *leurs droits, actions et intérêts, à raison seulement de la loyauté* » *du compte arrêté et du relevé général.* Autrement, et à faute de ce » faire, il lui est fait toutes protestations de droit. »

Qui ne croirait que le jour même où cet acte fut signifié à *Sabatié père*, il aurait envoyé à Barcelone son assignation contre les *Pallerola*? Il ne le fit point. Toujours fidèle au dessein de s'abstenir de tout acte propre à terminer la contestation, au lieu de répondre aux provocations de notre auteur par l'assignation qui devait saisir la justice de l'examen des impugnations des *Pallerola*, il s'amusa à faire solliciter le comte de *Cabarrus*, qui se trouvait à Barcelone, de vouloir en prendre connaissance; et il eut grand soin de lui cacher les somma-

tions du sieur *Carol* de procéder directement contre les débiteurs, et d'appeler les cédans en garantie. Le comte, qui ne voulait qu'é luder un travail pénible, se décida à croire aux impugnations des *Pallerola*, par la présomption que fournissait, *disait-il*, en faveur de cette maison, le désir qu'elle manifestait de soumettre la contestation aux Tribunaux. C'est ce qu'il écrivit au sieur *Sabatié*, en lui recommandant d'imiter cet exemple : *suivez*, lui écrivait-il, *cette affaire pied à pied par vous-même, ou par quelqu'un qui y ait été étranger.*

Les conseils du comte de *Cabarrus* n'eurent pas plus d'effet que les sommations du sieur *Carol*. Trois mois et deux jours de la plus complète inaction précédèrent encore l'acte du 22 juillet 1807, dont je vais rendre compte. C'est le troisième qu'ait signifié l'Adversaire au sujet de la cession, dans un délai de deux ans révolus.

Après y avoir faussement énoncé que *Carol* avait révoqué les arbitres, parce qu'ils avaient déclaré que c'était à lui à faire les démarches nécessaires pour forcer les *Pallerola* à reconnaître leur dette, l'Adversaire rappelle, que par cet acte de révocation, le sieur *Carol* somma *Sabatié père* d'agir contre les débiteurs délégués, et d'exercer à la première dénégation de ces derniers l'action de garantie qui lui compétait contre ses cédans : il déclare qu'il *connaissait ce moyen avant le sieur Carol, mais qu'il lui avait répugné de le mettre en usage, par ménagement, pour ne point donner à cette affaire une publicité et un éclat qu'il était de l'intérêt du sieur Carol d'éviter, et encore pour épargner aux sieurs Carol et Sabatié fils aîné des frais considérables.* Il ajoute que jusqu'à la demande judiciaire qui venait d'être formée contre lui par le sieur *Carol*, en restitution des sommes indûment perçues par la cession de 1805, *le requérant s'était fait un plaisir de croire que les prétentions de la maison d'Espagne étaient mal fondées, ne pouvant présumer avoir été trompé par ses cédans.* Feignant ensuite de penser que pour procéder contre les *Pallerola* il a besoin d'une expédition authentique de la cession, il dit encore : « Et » comme l'intérêt du requérant commande de ne plus rester dans » l'inaction ; que le temps de ménagemens dont on a tant abusé doit » cesser ; que pour former et poursuivre un procès EN SON NOM , » COMME IL ENTEND LE FAIRE, il doit être muni d'un titré légal et

» authentique qui établisse qu'il est aux droits des sieurs *Carol et*
 » *Sabatié fils aîné*.... Le Requéran somme ces derniers de procéder
 » sans délai à la rédaction en acte public de leurs accords verbaux du
 » 29 messidor an 13 ; » auquel effet il les requiert d'indiquer le lieu
 de France ou d'Espagne où ils entendent que cette rédaction ait lieu.
 Enfin il les somme aussi de retirer de ses mains les titres et papiers
 dont ils auront besoin pour confondre les *Pallerola* dans la contesta-
 tion qui sera la suite de celle qu'il va former.

Le sieur *Carol* fit signifier sa réponse le 25 du même mois. Il y
 déclare que c'est « pour tâcher d'enrayer les justes poursuites que fait
 » le Requéran, tant contre lui que contre le sieur *Sabatié fils aîné* ,
 » que le sieur *Sabatié père* s'est permis de faire l'exposé et les somma-
 » tions portés dans son acte du 22 du courant ; que dès le 29 messidor
 » an 13, ledit *Sabatié* avait en mains la procuration notariée qui lui
 » avait été fournie pour faire ses diligences, et que le Requéran l'a
 » souvent invité verbalement à en faire usage ; que ledit *Sabatié* ne
 » peut contester que lors de cette cession verbale il s'obligea à faire
 » toutes les poursuites contre la maison *Salvador Pallerola et*
 » *Comp.^e*, attendu que la cession verbale lui fut faite à ses périls et
 » risques, et que le Requéran et ses Associés ne s'obligèrent qu'à
 » garantir la vérité et la loyauté de la dette cédée.... Que ledit *Sa-*
 » *batié*, qui savait les réclamations immenses qu'avait à faire le Requé-
 » rant, tant contre lui que contre *Sabatié fils aîné*, affecta de ne faire
 » aucune diligence utile contre ladite maison d'Espagne, sans doute
 » pour se ménager les moyens d'avoir en apparence une demande
 » récriminatoire à opposer aux demandes légitimes du Requéran ; que
 » c'est parce qu'il s'était aperçu des intentions secrètes dudit *Sabatié*,
 » que le Requéran, par son acte du 20 avril 1807, le somma, dans
 » le cas que la maison *Pallerola et Comp.^e* élevât quelque difficulté,
 » et qu'il y eût procès, d'appeler en cause le Requéran et son Associé,
 » pour déduire leurs intérêts quant à la vérité et à la loyauté de la
 » dette seulement ; que si le Requéran voulait s'arrêter aux
 » exceptions dilatoires et peut-être concertées de la maison *Salvador*
 » *Pallerola et Comp.^e*, il ne serait jamais possible de terminer avec elle,
 » puisqu'elle ne manquerait pas, comme elle l'a déjà fait en dépit des
 » comptes,

» comptes, lorsqu'une observation aurait été victorieusement repous-
 » sée, d'en reproduire d'autres; que le seul moyen de couper court
 » à tous les subterfuges, est d'agir devant les Tribunaux compétens;
 » que ledit *Sabatié père* doit s'imputer d'avoir tant tardé à prendre la
 » seule voie praticable en pareil cas; que ce retard doit le rendre
 » passible de tous les dommages-intérêts du Requéran. C'est pourquoi
 » en protestant audit *Sabatié père* de l'inutilité des sommations et
 » offres par lui faites dans son acte, ainsi que de tous les droits du
 » Requéran dans l'instance particulière pendante au Tribunal vil
 » contre ledit *Sabatié*, à raison de laquelle le Requéran fait toutes les
 » réservations de droit, *sans préjudice de son recours, s'il y a lieu,*
 » *contre ledit Sabatié, à raison de sa négligence à poursuivre le paie-*
 » *ment de la créance à lui cédée, ledit Sabatié père* est sommé de
 » *faire usage* de ladite procuration, à lui consentie en blanc, pour
 » faire rédiger en acte public les accords verbaux qui eurent lieu entre
 » Parties le 29 messidor an 13; de faire faire cette rédaction à Bar-
 » celone en Espagne, ainsi qu'il a été convenu.... le sieur *Jean-*
 » *Gabriel Barre*, négociant de cette ville et procureur fondé du Requé-
 » rant, étant nanti de tous les fonds nécessaires pour fournir, au nom
 » de celui-ci, à la moitié des frais de ladite rédaction. Ledit *Sabatié*
 » *père EST DE PLUS FORT SOMMÉ ET REQUIS DE FAIRE DES POUR-*
 » *SUITES DEVANT LES TRIBUNAUX COMPÉTENS, EN ESPAGNE,*
 » *CONTRE LA MAISON SALVADOR PALLEROLA ET COMP.^o, en*
 » *vertu des titres de créance qui lui ont été remis à suite de la ces-*
 » *sion verbale du 29 messidor an 13, et en exécution des sommations*
 » *à lui déjà faites par l'acte à lui signifié le 20 avril 1807; offrant de*
 » faire remettre audit *Sabatié*, à sa première réquisition, conformé-
 » ment aux conventions, tous les renseignemens, extraits de livres
 » et correspondance qu'il pourrait désirer encore. Ledit *Sabatié* est
 » encore requis, *dans le cas que ladite maison Salvador Pallerola*
 » *et Comp.^o persiste à prétendre qu'il est intervenu des erreurs dans*
 » *le relevé des comptes, d'APPELER LE REQUÉRANT ET LE SIEUR*
 » *SABATIÉ FILS AÎNÉ DEVANT LES TRIBUNAUX OU LES ARBITRES*
 » *qui seront nommés pour juger les réclamations que ladite maison*
 » *pourra faire contre ledit compte, AFIN QUE LE REQUÉRANT*

» PUISSE Y DÉDUIRE SES INTÉRÊTS ET ÉTABLIR LA VÉRITÉ ET
 » LOYAUTÉ DESDITS COMPTES, sans préjudice au Requérant de son
 » recours contre qui de droit, protestant audit *Sabatié père* de tout ce
 » qu'il pourrait faire au préjudice des accords susdits et du présent
 » acte, notamment des dommages-intérêts résultant de son inaction.....
 » Protestant de tous ses droits à raison de l'instance pendante au
 » Tribunal civil, et des sommes immenses que ledit *Sabatié* sera tenu
 » de rendre au Requérant. »

Ainsi, après deux ans d'une inaction absolue envers les *Pallerola*, *Sabatié père* déclarait, par acte authentique, que pendant cet espace de temps il avait regardé leurs prétentions comme mal fondées; en sorte que ces débiteurs, sur la bonne conduite et la probité desquels reposait le sort de sa créance, n'étaient à ses yeux, et depuis deux ans, que de scandaleux voleurs. Cependant, maître de 500,000 fr. restés dans les mains de ces mêmes débiteurs, il ne leur avait pas même adressé une demande judiciaire, et ce n'était pas (la Cour vient de l'entendre) qu'il eût des doutes sur la marche qu'il avait à tenir dans ses poursuites: il avouait solennellement ne l'avoir jamais ignoré, et donnait pour unique motif de son inaction, la crainte d'occasionner au sieur *Carol* le désagrément et les frais de cette action de garantie que le même sieur *Carol* ne cessait de provoquer. Mais enfin l'Adversaire reconnaissait l'abus de ces ménagemens; il annonçait par acte exprès qu'il allait poursuivre en son nom ce procès tant différé, et cette fois ses affectueuses délicatesses pour le sieur *Carol* ne devaient plus le retenir; car celui-ci les traitait d'impostures, en accusait ouvertement l'auteur de colluder contre lui avec les *Pallerola*, et l'avait traduit lui-même devant les Tribunaux, comme s'étant approprié par les moyens les plus odieux une moitié de l'énorme créance qu'il s'était fait céder; enfin, il ne cessait de le déclarer personnellement responsable de cette moitié, tant que le recouvrement n'en serait pas poursuivi au moyen des deux assignations sans lesquelles les cédans ne pouvaient agir.

Ces assignations n'eurent point lieu. *Sabatié père* persista à manifester, par son inaction, le concert qui régnait entre lui et les *Pallerola*; il se fit un jeu des efforts du sieur *Carol* et de ses propres déclara-

tions : les mois d'août , de septembre , d'octobre , de novembre s'écoulèrent ; et s'abstenant de tout acte envers la maison de Barcelone , il avait gardé le même silence envers le sieur *Carol*.

Au contraire, celui-ci saisit toutes les occasions de lui adresser de nouvelles sommations d'agir.

Le 5 août 1807, *Sabatié fils*, toujours ligué avec son père contre son ancien Associé, signifiâ un exploit, par lequel il requérait le sieur *Carol* de se rendre avec lui à Barcelone pour se régler avec les *Palle-rola* sur la créance cédée, et cela, sans que celui qui était encore le seul propriétaire de la créance prît la moindre part à ce travail, aussi irrégulier dans la forme qu'impossible en lui-même, les titres étant dans les mains de *Sabatié père*. Par le même acte, *Sabatié fils* sommait son père de remettre les titres et documens de la créance susmentionnée à l'un des auteurs du relevé général, sous le faux prétexte que ceux-ci avaient besoin de ces pièces pour répondre à de nouvelles impugnations des débiteurs.

Notre auteur aperçut aisément l'intention de *Sabatié fils*, de préparer à son père un moyen d'excuser son inaction et d'y persister encore. Aussi s'empressa-t-il de faire signifier, le 8 du même mois, tant à son ancien Associé qu'au sieur *Sabatié père* un acte, portant « qu'il est » parfaitement inutile que le sieur *Sabatié fils* ait recours à des tour- » nures adroites, pour tâcher de faire dévier le Requéran de la mar- » che qui lui est tracée par les accords verbaux du 29 messidor an 13 ; » que si ledit *Sabatié fils aîné* veut sacrifier à son père les intérêts de » son ancienne raison de commerce, le Requéran les défendra dans » son intérêt particulier ; qu'il PERSISTE TOUJOURS, en conséquence, » DANS L'EXPOSÉ ET LES SOMMATIONS CONTENUES DANS SON ACTE » DU 25 JUILLET DERNIER ; que voulant se tenir prêt à soutenir la » loyauté de la dette cédée verbalement audit *Sabatié père*, lorsqu'il » plaira à ce dernier d'actionner enfin ladite maison d'Espagne et de » faire intervenir dans l'instance, en cas de contestation, le Requéran » et ledit *Sabatié fils aîné*, le Requéran a déjà prié les sieurs *Dupuy* » et *Bougniol* de travailler à la réponse aux nouvelles observations » de ladite maison d'Espagne ; que pour la confection de ce travail, » il leur suffit des renseignemens qu'ils trouvent aux archives de

» l'ancienne raison de commerce *Joseph Carol et Sabatié fils aîné* ;
 » soit au moyen des livres, soit au moyen des copies qui ont été
 » tenues de toutes les pièces remises au sieur *Sabatié père*..... Qu'au
 » surplus le Requéran a constitué à Barcelone , pour son procureur
 » fondé, le sieur *Jean-Gabriel Barre* ; que celui-ci établira lorsqu'il
 » en sera temps , lorsqu'il y aura une instance régulièrement enga-
 » gée , la loyauté de la dette cédée audit *Sabatié père*..... Que le Re-
 » quéran s'oppose à ce que ledit *Sabatié père* se dessaisisse des pièces
 » qui lui ont été remises..... Déclarant en outre que le *Requéran*
 » persiste en tout dans les demandes et protestations par lui con-
 » signées dans sondit acte du 25 juillet 1807. »

Cet acte eut son effet quant aux titres de la créance : *Sabatié père* n'osa point s'en dessaisir. Il n'en fut pas ainsi de la sommation d'assigner les *Pallerola* pour les voir reconnaître cette créance, ou donner lieu, par leur refus, au recours en garantie contre *Carol et Sabatié fils aîné* : l'Adversaire n'en tint aucun compte ; il s'obstina dans son inaction, et ne fit aucune réponse au sieur *Carol*.

Mais, de son côté, celui-ci ne se lassait point de rappeler à l'Adversaire ses obligations, ses périls, sa responsabilité, et de provoquer, tant l'action principale que l'action de garantie sur laquelle devaient être régulièrement débattues et jugées les impugnations des *Pallerola*, s'ils y persistaient. Il ne cessait de provoquer cette procédure indispensable, la seule qui pût contraindre les débiteurs à reconnaître et à payer leur dette.

Ainsi, les *Pallerola* lui ayant signifié directement d'autres impugnations, il leur déclara, par acte du 10 septembre, que *Sabatié père* étant le seul propriétaire de la créance, « ils ne devaient s'adresser » qu'à lui comme étant leur seul créancier, *sauf à ce dernier à faire » intervenir le Requéran dans l'instance qui sera engagée, s'il y a » lieu, pour soutenir la loyauté et la vérité de la dette cédée.....* leur » protestant de l'inutilité de toutes les significations qu'ils pourraient » faire au Requéran. » Et le même jour, en signifiant à *Sabatié père* sa réponse aux dernières impugnations des débiteurs, il lui rappela par acte exprès les diverses sommations dont j'ai parlé, ajoutant que « le Requéran aurait pu s'en tenir aux actes déjà signifiés à sa

» requête, sauf à répondre aux observations desdits *Salvador Palle-*
 » *rola et Comp.º*, LORSQU'IL SERAIT APPELÉ EN CAUSE POUR SOU-
 » TENIR LA LOYAUTÉ ET VÉRITÉ DE LA DETTE seulement.
 » Mais, ajoute l'acte, comme le Requérant est bien certain de cette
 » loyauté, et qu'il ne désire rien tant que de voir enfin condamner les
 » prétentions insoutenables de ladite maison d'Espagne, il a fait dresser,
 » en sesdites qualités, des réponses aux nouvelles observations des-
 » dits sieurs *Salvador Pallerola et Comp.º*, lesquelles démontrent
 » jusqu'à l'évidence la loyauté et vérité de la dette cédée, sans pré-
 » judice de tous les droits du Requérant, et notamment des protesta-
 » tions consignées dans l'acte du 25 juillet dernier, et de l'exécution
 » pleine et entière des accords verbaux..... SOMMANT DE PLUS FORT
 » LEDIT SABATIÉ PÈRE DE SE CONFORMER AUX SOMMATIONS A LUI
 » FAITES PAR ACTE DU 25 JUILLET. »

Toutes ces sommations, dont l'uniforme multiplicité fatigue certain-
 nement l'attention de la Cour, ne purent vaincre les motifs, et sans
 doute les engagements secrets qui empêchaient *Sabatié père* d'agir
 contre les *Pallerola*. Ni la responsabilité dont on ne cessait de lui
 représenter les risques, ni ses propres déclarations antérieures, ne
 purent le déterminer à sortir de son inaction; seulement il continua
 de tenter des démarches propres à entretenir les tracasseries qu'il vou-
 lait susciter à notre auteur, sans mettre fin aux différends qui lui en
 fournissaient les occasions.

Dans les actes dont je viens de donner connaissance à la Cour, le
 sieur *Carol* avait constamment déclaré que, voulant agir réguliè-
 rement, il ne s'écarterait point des seules formes de procéder qui fus-
 sent compatibles avec sa qualité et ses obligations de garant pur et
 simple de la vérité de la créance; il ne s'était point lassé de répéter
 que pour être dans le cas de remplir utilement ces obligations, il
 attendrait que *Sabatié père* eût fait usage de la cession contre les *Pal-*
lerola, et eût appelé ses cédans à la faire valoir contre les dénégations
 des débiteurs. Il savait que s'il agissait de son chef contre la maison
 de Barcelone, soit en demandant, soit en défendant, ses démarches,
 nulles comme faites sans qualité, pourraient en outre fournir à *Sabatié*
 le moyen de prétendre que ses cédans se considéraient encore, ou

comme propriétaires des droits cédés, ou tout au moins comme responsables de la solvabilité des *Pallerola*, puisque, pour procéder directement contre ces derniers, ils n'attendaient point d'en être sommés en vertu de la garantie promise. En un mot, le sieur *Carol* voulait que les accords verbaux de 1805 fussent exécutés; qu'au lieu de compliquer et d'éterniser la contestation par des procédures irrégulières, on suivît la seule marche propre à la terminer, la seule qui convînt aux qualités respectives des Parties. Il ne cessait, depuis deux ans, de dire, d'écrire, de signifier qu'il était prêt à procéder ainsi, et qu'il ne procéderait pas autrement, parce que s'il voulait remplir toutes ses obligations, il voulait aussi conserver tous ses droits.

Sabatié père avait donc la certitude de faire des actes sans objet et sans résultat, tant qu'il s'abstiendrait d'agir comme propriétaire des droits cédés, tant qu'il ne formerait point contre les débiteurs délégués la demande à laquelle lui-même avait déclaré devoir procéder. Il eut soin de ne pas la faire. Usant de l'ascendant qu'il s'était assuré sur l'esprit des *Pallerola*, il leur dicta une requête, par laquelle il leur faisait demander aux Juges consuls de Barcelone la faculté d'assigner devant eux les sieurs *Carol et Sabatié fils aîné*, pour débattre la validité des droits cédés à *Sabatié père*. Cet écrit est ce que devait être l'ouvrage d'hommes qui avaient dans leurs mains une grande partie de la fortune du sieur *Carol*, et qui se faisaient un jeu de concerter ensemble les moyens de le représenter comme leur débiteur. Chaque ligne y est imbuë du ressentiment qu'inspirait au sieur *Sabatié père* le procès actuel dès-lors intenté depuis plus de deux mois. L'Adversaire sentait qu'il ne pourrait opposer à la demande de notre auteur que des mensonges et des injures, et il en faisait l'essai sous le nom des *Pallerola*. Cet acte, daté du 14 septembre 1807, ne fut signifié à notre auteur que le 2 décembre suivant.

+ Il y répondit le 5 du même mois, opposa les faits aux invectives, rappela les sommations si réitérées par lesquelles il n'avait cessé de presser *Sabatié* d'ouvrir, par la démarche la plus simple et la plus nécessaire, la contestation qui devait enfin substituer l'examen judiciaire et régulier des comptes aux actes purement diffamatoires de ses Adversaires. « C'est, dit cet acte, par l'intelligence qui règne entre les

» *Pallerola et Sabatié père*, que celui-ci, loin d'obtempérer à ces
 » sommations, a engagé lesdits *Pallerola* à venir attaquer le Requé-
 » rant, sous prétexte du règlement d'un compte déjà réglé et de nou-
 » veau débattu à deux reprises. Il est aisé, *poursuit l'acte*, de s'aper-
 » cevoir que le sieur *Sabatié père* n'en agit ainsi, que pour avoir un
 » prétexte d'opposer un contrepoids aux justes demandes que le
 » Requéran a formées contre lui devant le Tribunal civil de Tou-
 » louse..... Mais d'autant qu'une collusion si manifeste ne saurait nuire
 » aux intérêts du Requéran, celui-ci déclare qu'il ne se présentera
 » au Tribunal de Barcelone que pour demander le rejet et la cassation
 » de la citation à lui donnée; subsidiairement, pour les faire débou-
 » ter de leurs demandes par toutes voies et moyens de droit, sauf
 » auxdits *Salvador Pallerola et Comp.^e* à s'adresser, si bon leur
 » semble, au sieur *Sabatié père*, qu'ils savent être propriétaire de la
 » créance, *sans préjudice au Requéran de faire valoir ses droits et*
 » *actions pour établir la vérité et la loyauté de la créance verbale-*
 » *ment cédée audit Sabatié père, LORSQU'IL EXISTERA UNE INSTANCE*
 » *RÉGULIÈREMENT ENGAGÉE ENTRE CE DERNIER ET LES SIEURS*
 » *PALLEROLA, si lesdits Pallerola persistent sérieusement à contester*
 » *ce qu'ils doivent*, faisant le Requéran toutes les protestations, et
 » leur déclarant qu'il va communiquer le présent au sieur *Sabatié*
 » *père.* »

Cet acte fut en effet signifié à l'Adversaire le 9 décembre, avec la
 requête des *Pallerola* et tout ce qui y avait rapport. Le sieur *Carol*,
 persistant toujours dans les déclarations et sommations qu'il ne cessait
 de faire depuis si long-temps, somma de nouveau *Sabatié* « d'exé-
 » cuter la cession verbale du 29 messidor an 15, comme seul pro-
 » priétaire des fonds cédés, SAUF A APPELER LE REQUÉRANT POUR
 » SOUTENIR LA VÉRITÉ ET LA LOYAUTÉ DE LA DETTE. »

Sabatié père ayant répondu à cet acte le 12 décembre, en déclara-
 rant que sur l'assignation à lui donnée par son fils, il interviendrait
 dans l'instance formée par les *Pallerola*, et y demanderait contr'eux
 et subsidiairement contre le sieur *Carol* le paiement de ce qui lui
 était dû; celui-ci signifia, le 15, un dernier acte, dans lequel il pro-
 testa de nouveau contre les manœuvres inutilement employées pour

dénaturer les qualités et les obligations des Parties. Il déclara *persister de plus fort dans les fins de l'acte signifié à sa requête audit Sabatié père le 9 du même mois.*

Ledit sieur *Gabriel Barre*, négociant, que notre auteur avait souvent désigné dans ses actes antérieurs comme fondé de sa procuration à Barcelone, fut chargé de comparaître pour lui en cette qualité devant la Juridiction consulaire de cette ville, et d'y soutenir les conclusions consignées dans son acte du 9 décembre. Ce procureur fondé, aussi-bien que le sieur *Mila*, défenseur près ce Tribunal, y attendirent constamment les Adversaires du sieur *Carol* : ils ne parurent point. La résolution ou les engagements de *Sabatié*, de ne faire aucune démarche, étaient irrévocables.

On sait que le sieur *Carol* déclara sa faillite le 30 du même mois de décembre. Mais cet événement, dont les deux *Sabatié* sont les véritables auteurs, n'aurait pas empêché l'Adversaire de procéder, tant contre les *Pallerola* que contre les syndics de la faillite du sieur *Carol*, s'il avait jugé que ces précautions fussent nécessaires à ses intérêts. Notre auteur, provisoirement privé de l'administration de ses biens, ne put pas ajouter de nouvelles sommations à celles qu'il avait si inutilement multipliées pour forcer *Sabatié* à procéder contre les *Pallerola*, et l'Adversaire se renferma dans l'inaction la plus absolue. On apprit de lui, un an après, que ses débiteurs, prenant pour prétexte ou pour motif de leur fuite les troubles qui éclatèrent dans leur pays, s'étaient embarqués pour les contrées Américaines appartenant aux Espagnols. Ils y sont encore.

La Cour a maintenant la connaissance la plus exacte de la conduite respective de notre auteur et de son adversaire au sujet des droits cédés; elle est à portée d'apprécier les doutes et les prétentions de l'Adversaire, de fixer les droits et les obligations des Parties.

Les sommes que *Sabatié père* était chargé de recouvrer sur une maison de commerce opulente, sont dues aujourd'hui par des négocians en faillite dont on ignore le séjour, l'état et les moyens, et contre lesquels l'Adversaire avoue qu'il est impossible d'intenter aucune action. La perte qui résulte de cet état de choses doit nécessairement ou tomber sur mes Parties, ou sur *Sabatié père.*

Nous

Nous sommes d'accord, mon Adversaire et moi, que les droits et les obligations respectives des Parties sont fixées par la cession, et ne peuvent être déterminées que d'après les conventions verbales qui la constituent. L'Appelant a recueilli ces conventions, et les a mises sous les yeux de la Cotr : je reconnais qu'il en a rendu un compte exact. Il ne reste donc qu'à en prendre connaissance, et à déterminer la qualité que ce traité assigne aux Parties contractantes, et les obligations qu'il leur impose.

Cession verbale du 18 juillet 1805.

A peine offre-t-il un mot qui ne tende à exprimer la propriété qu'il transmet à *Sabatié* et le dessaisissement qu'il opère à l'égard des cédans. Ces derniers déclarent *qu'ils font cession et transport en faveur et au profit du sieur Sabatié père, ce acceptant, de la somme de..... à la prendre et s'en faire payer sur les sommes dues auxdits Joseph Carol et Sabatié fils aîné..... Le surplus des sommes dues auxdits cédans se portant à 15,015 fr. 05 c., sauf erreur, étant par eux réservé pour en exiger le paiement.*

Voilà déjà une distinction essentielle qui divise nettement la créance en deux parts, dont chacune a son propriétaire distinct. La somme cédée appartient au cessionnaire, et il en doit opérer le recouvrement. La somme réservée demeure au contraire la propriété des cédans, qui sont chargés d'en poursuivre la rentrée.

A cet effet (je continue) lesdits Joseph Carol et Sabatié fils aîné ont mis et subrogé ledit sieur Sabatié père en tous leurs droits et actions quelconques, pour en user envers tous ceux qu'il appartiendra comme ils pourraient le faire eux-mêmes. Vous voyez, Messieurs, que cette substitution d'un propriétaire à un autre n'est subordonnée à aucun terme, à aucun acte préalable; elle est actuelle et entière, sans condition, sans délai, sans restriction. Cette subrogation n'est pas une chose à faire pour l'avenir, c'est une chose faite du moment où la condition est arrêtée de part et d'autre, ont mis et subrogé..... — l'autorisant, poursuit la cession, à provoquer et faire effectuer la dissolution de ladite Société, à faire toute liquidation, exiger paiement des sommes et droits qui font l'objet desdites cessions, en fournir quittance. — Voilà donc le sieur Sabatié investi de tous les droits qui constituent la propriété. On a soin de l'autoriser à faire tous ces actes

et non de l'y obliger ; si on lui prescrivait de dissoudre ou de maintenir la Société, d'exiger ou d'attendre son paiement, on ne traiterai pas avec lui comme avec un propriétaire.

Pour qu'il ne reste aucun doute sur la qualité en laquelle on lui transmet le droit d'agir ainsi, on ajoute la promesse de lui délivrer une procuration générale, *afin qu'il puisse user, s'il le juge à propos, du nom de la raison de Joseph Carol et Sabatié fils aîné dans toutes les opérations, poursuites et diligences dans lesquelles il croirait ne devoir pas se constituer Partie.* Ces derniers mots mettent le sceau à ce qui précède. C'est pour lui-même que le sieur *Sabatié* agira dans tout ce qui concerne cette créance : il est *Partie*, et ne cessera point de l'être lorsqu'il lui conviendra de se couvrir des apparences du mandataire. Aussi ajoute-t-il qu'il *prend les susdites cessions à ses périls et risques.*

Quant aux cédans, *ils promettent pleine garantie des droits cédés, pour la vérité et loyauté du tout seulement.* Ils s'engagent à faire rédiger le traité en acte public en Espagne et à leurs frais. Enfin, ils se soumettent à *délivrer au sieur Sabatié père, sur sa première réquisition, tous les titres qui peuvent être en leur pouvoir pour l'appui et justification de la créance cédée.*

L'Appelant a allégué que suivant les termes de la cession, les cédans avaient pris l'engagement de faire reconnaître la dette par les débiteurs avant toute poursuite de la part du cessionnaire. Cette supposition est démentie par la clause même qui en a fourni le prétexte à l'Adversaire. Vous avez vu, Messieurs, qu'indépendamment des sommes cédées, *Carol et Sabatié fils aîné* s'étaient déclarés créanciers des *Pallerola* d'une somme de 15,015 fr. Pour que les poursuites dont *Sabatié* était présumé devoir s'occuper sans délai, ne fussent point contrariées par celles des cédans au sujet de ces 15,015 fr., on convint que ceux-ci ne réclameraient le paiement de cette dernière somme qu'après que *Sabatié père* aurait reçu lui-même 30,000 francs sur les droits cédés, et après que les débiteurs auraient reconnu leur dette de l'entier montant de ces droits. On voit que cette clause n'est relative qu'aux 15,015 francs ; qu'elle n'impose aux cédans que l'obligation d'*attendre* la reconnaissance de la dette cédée, avant d'exiger le

modique excédant qui leur est dû ; qu'elle ne règle en aucune manière le mode suivant lequel cette reconnaissance devra être exigée ; qu'elle ne charge point les cédans de la poursuivre ; enfin, qu'elle fait ressortir très-particulièrement deux faits essentiels ; *premièrement* que, par la cession, le résidu de 15,015 fr. était devenu dans la dette des *Pallerola* la seule propriété des cédans, le seul objet qu'ils se fussent réservé ; *secondement*, que ces derniers bornèrent strictement leurs obligations à garantir la vérité des droits cédés.

Si nous cherchons quelles furent les conventions des Parties quant aux formes qui devraient être suivies dans l'exercice de ces droits, nous verrons que toutes les démarches et poursuites furent considérées comme l'attribution particulière et exclusive de *Sabatié père*. De là, le transport de la somme de..... POUR S'EN FAIRE PAYER ; la *subrogation aux actions* POUR EN USER envers tous ceux qu'il appartiendra ; la transmission des titres ; la procuration délivrée pour en faire usage dans toutes les opérations, POURSUITES ET DILIGENCES DANS LESQUELLES IL CROIRAIT NE DEVOIR PAS SE CONSTITUER PARTIE.

Au surplus, quand nous ferions abstraction de ces clauses si décisives, quand on voudrait ne voir dans la cession que ce qui fut l'objet spécial de ce traité, et, pour ainsi dire, de chacune de ces clauses, il faudrait bien toujours nous accorder qu'elle transmet au cessionnaire la propriété des objets cédés et qu'elle en dessaisit les cédans pour ne leur laisser que l'obligation d'en garantir l'existence ; mais puisque *Sabatié père* était propriétaire des droits cédés, puisqu'il en avait reçu tous les titres, c'était à lui et à lui seul qu'il appartenait de faire les actes de propriété et d'administration relatifs à la conservation de ses droits. Il n'appartenait plus au sieur *Carol* de procéder directement et de son chef pour cet objet. Le rôle d'un garant est purement passif, ou plutôt il est nul jusqu'au moment où le refus du débiteur délégué provoque l'exercice de la garantie promise. Ce refus doit être fait et constaté judiciairement pour que l'action en garantie puisse prendre naissance ; et le garant n'est pas en demeure de remplir ses obligations tant qu'il n'a pas été assigné aux fins de la garantie.

On a dit que le sieur *Carol* n'avait aucun besoin que les dénégations des sieurs *Pallerola* fussent constatées judiciairement, qu'il ne les

ignorait point ; que ces derniers lui écrivirent et que leurs impugnations qui lui furent envoyées en étaient un témoignage certain. Mais qu'important des lettres et des propos quand il s'agit uniquement de savoir si les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* ont été assignés comme garans ? A des lettres, à des impugnations amiablement communiquées le sieur *Carol* dut répondre par des lettres et des éclaircissemens amiables. Une assignation en garantie pouvait seule le faire procéder en justice. Nous avons vu qu'en formant de son chef sa demande contre les *Pallerola*, il se serait mis dans le cas de voir prononcer la nullité des procédures sur la demande de celle des Parties qui aurait trouvé bon de contester sa qualité ; mais sur-tout il serait sorti de ses attributions de garant ; il aurait favorisé la confusion que *Sabatié* cherchait à introduire dans les qualités et les obligations des Parties ; il lui aurait fourni de nouveaux moyens de nuire, de nouveaux motifs de collusion. S'il était tombé dans le piège qu'on lui tendait avec tant d'opiniâtreté, on soutiendrait aujourd'hui contre nous que les Parties avaient modifié la cession, que les cédans s'étaient soumis à répondre des objets cédés jusqu'à la reconnaissance de la dette de la part des débiteurs. On verrait le sieur *Sabatié*, pour établir cette fausse supposition, se prévaloir de sa propre négligence, et nous opposer les poursuites de *Carol* et *Sabatié fils aîné* entreprises sans assignation de garantie et par conséquent en une autre qualité que celle de garans. Cette contradiction entre le droit résultant de la cession et le droit qui paraîtrait résulter de la conduite des cédans, élèverait de graves difficultés sur les effets dudit acte. Le sieur *Carol* devait les prévenir.

On a écrit dans quelques actes de *Sabatié père*, et son défenseur a froidement répété aux audiences de la Cour, qu'il s'était refusé à procéder directement contre les *Pallerola*, parce qu'il ne pouvait pas lui convenir d'aller s'engager dans des discussions relatives à des affaires auxquelles il était étranger et qui exigeaient des connaissances personnelles dont il était dépourvu. — Véridique argumentateur, avez-vous pensé que vos Adversaires et vos Juges ne prendraient aucune connaissance de ces actes si nombreux où le sieur *Carol* vous sollicitait et vous somrait tour à tour avec une patience si uniforme et si constante de former une simple demande contre les *Pallerola*, afin qu'il ne vous restât,

s'ils reconnaissent leur dette, qu'à en faire le recouvrement à votre gré, et s'ils la déniaient, qu'à assigner vos cédans en garantie ? Deux assignations successives devant le même Tribunal, sans poursuite ultérieure, sans discussion d'un seul article de compte, voilà tout ce qu'on réclamait de vous dans le cas le plus désavantageux qui pût se présenter. Le sieur *Carol* ne vous proposa jamais les déplacements, les calculs, les discussions de détails dont vous dites avoir été si effrayé. Ce prétendu motif de votre inaction est donc contrové.

Il n'y a pas plus de vérité dans cette autre allégation, que le sieur *Carol* avait d'abord promis d'aller à Barcelone discuter ses comptes avec les sieurs *Pallerola et Comp.^e*, et qu'il rétracta cette promesse dans la suite. Le sieur *Carol* ne prit jamais l'engagement de se rendre en personne en Espagne. Lorsque, pour faciliter la liquidation dont il était avide, il annonça son intention de faire ce voyage, il eut le soin de déclarer qu'il n'y était point obligé. Mais supposons le contraire, et convertissons, si l'on veut, en obligation positive ce projet entièrement facultatif auquel il serait ridicule d'attribuer le caractère d'un contrat. On conviendra du moins que dans cet engagement prétendu on n'aurait pu voir que la promesse d'aller à Barcelone, par soi-même ou par un procureur fondé, à l'époque fixée par ses obligations de garant. Eh bien ! j'ai déjà établi, par des actes authentiques, qu'il s'est toujours montré prêt à l'exécuter. Je lis dans son acte du 8 août 1807, signifié le même jour aux deux *Sabatié*, que « c'est par dérision que le sieur *Sabatié* somme » le requérant d'avoir à se rendre à Barcelone, puisqu'il ne peut » ignorer que l'âge et les infirmités de ce dernier ne lui permettent pas » d'entreprendre ce voyage, mais qu'au surplus le requérant a cons- » titué à Barcelone pour son procureur fondé le sieur *Jean-Gabriel* » *Barre*; que celui-ci établira, quand il en sera temps, et dès qu'il y » aura une instance régulièrement engagée, la loyauté de la dette cédée » audit *Sabatié père*. » Enfin, Messieurs, vous avez vu davantage. Vous savez que lorsque l'Adversaire essaya de le faire assigner devant les Juges de Barcelone par les *Pallerola*, le sieur *Carol*, qui aurait eu le droit de se borner à leur égard à des fins de non-procéder, leur déclara, par son acte du 5 décembre 1807, qu'il se présenterait devant le Tribunal susdit pour demander le rejet et la cassation de la citation

à lui donnée, droit par ordre, pour les faire DÉBOÛTER de leurs demandes par toutes autres voies et moyens de droit. Lorsqu'on a lu cet exploit à la Cour au nom de l'Appelant, on a passé sous silence cette dernière partie des conclusions du sieur *Carol*; car il fallait vous persuader, Messieurs, contre les faits et les actes de la cause, que le sieur *Carol* s'était abstenu de toute démarche relative à la reconnaissance des droits cédés. La vérité est que n'étant tenu d'en faire aucune avant d'en être sommé, il en a fait mille, et les a faites vainement. Jamais, avant lui, on n'avait vu un garant solliciter avec tant d'ardeur contre lui-même la garantie dont il était tenu. Prières, sommations, menaces, protestations, il n'a rien négligé pour forcer *Sabatié* à former l'action qui pouvait seule donner ouverture à cette garantie : on n'indiquerait pas un moyen possible et régulier qu'il n'ait point pris pour parvenir à l'exécution des accords, et à la conservation des droits résultant de la cession.

Vous, au contraire, détenteur frauduleux de titres criminellement surpris; vous, qui deviez ou ne pas les retenir un instant, ou vous mettre en état d'établir que vous aviez fait, pour en réaliser la valeur; tout ce qu'aurait pu faire le propriétaire le plus actif, le plus intelligent et le plus précautionné, vous n'en avez usé que pour protéger la mauvaise foi des débiteurs délégués, pour priver le sieur *Carol* de tout moyen légal de les actionner lui-même. Vous avez persisté dans votre opiniâtre apathie, lorsque la cession par vous acceptée, la procuration dont vous étiez muni, les titres que vous déteniez, les sommations de vos cédans, les dénégations de vos débiteurs, les avis de vos conseils, enfin vos propres déclarations, vous rappelaient tous les jours que vous seul pouviez engager régulièrement la contestation qui devait régler les prétentions respectives des deux maisons de Toulouse et de Barcelone. Créancier défiant et impitoyable contre votre propre fils et votre meilleur ami, quand ils étaient vos débiteurs, vous vous êtes abstenu, trois ans, de toute demande contre des débiteurs étrangers; et votre obstination a paru s'accroître en proportion des efforts que la loyauté du sieur *Carol* lui suggérait pour la vaincre. Ainsi, pendant que le caractère de votre titre à la possession des objets cédés vous rendait très-rigoureusement responsable envers vos cédans de la por-

tion desdits objets dont vous vous étiez si indûment emparé, vous accumuliez tous les torts propres à vous faire encourir cette responsabilité ; vous braviez les avis, les réserves, les protestations du sieur *Carol*, les événemens dont il vous offrait sans cesse la perspective pour vous porter à les prévenir : vous vous obstiniez à vous jouer de ses droits, de vos engagements, et des lois qui en garantissaient l'exécution.

En vous déclarant débiteur pur et simple du montant de la créance cédée jusqu'à concurrence de la somme que vous auriez définitivement à restituer, les premiers Juges ont fait la plus indispensable et la plus juste application du droit élémentaire que nous avons rappelé ci-dessus, et qui n'est que le développement de la maxime si connue, *præstat prædo quod exigere potuit*. L. 25, §. 2, *de hæred. petit.* « Celui, dit » *Pothier*, qui savait que la chose qu'on lui a payée ne lui était pas » due, est tenu de faire raison, non-seulement des fruits qu'il a perçus, » mais de ceux qu'il a manqué de percevoir ; et il en est tenu, soit » qu'il en ait profité, soit qu'il n'en ait pas profité. *Tr. du Prêt de* » *cons.*, n.º 168, p. 321. »

Quel reproche pourriez-vous adresser au sieur *Carol*? En réparation de quel dommage, en punition de quel tort prétendriez-vous qu'il fût condamné à souffrir la perte dont vous êtes l'auteur volontaire? Par quel moyen légal aurait-il pu la prévenir? Du moment où il découvrit que la moitié de la créance cédée était passée dans vos mains par la coupable industrie de vos calculs, il vous prévint que vous étiez détenteur de sa propriété : il pouvait n'intenter son action que dans la dixième année après la découverte du dol : il ne la différa que le temps nécessaire pour vous engager à ne pas rendre inévitable un éclat dont il aurait voulu vous épargner la honte. Dès la frauduleuse fabrication des comptes de 1802, vous connaissiez toute la justice de ses demandes. Cependant vous êtes resté en possession de titres que vous saviez lui avoir soustraits ; et s'il faut en croire votre propre défense, vous n'en avez fait aucun usage, ou plutôt vous avez tout fait pour les perdre.

Ne vous flattez pas de faire oublier ces circonstances et le droit qui en dérive, en exagérant les pertes dont la décision des premiers Juges vous rendrait passible. Si ces pertes sont réelles, nous démontrons que

vous avez voulu les faire. Elles porteront à peine quelque atteinte à l'opulence dont vous jouissez , tandis qu'elles combleraient la misère d'une famille dont le patrimoine est devenu par vous la propriété de ses créanciers. Oseriez-vous d'ailleurs comparer ces pertes avec celles dont votre nom nous rappellera sans cesse le souvenir ? En consommant la ruine de notre auteur , elles déterminèrent sa faillite : elles flétrirent de l'apparence du déshonneur l'existence du plus intègre des hommes , et l'obligèrent de quitter avant le temps une carrière où il n'aurait recueilli qu'honneur et prospérité , sans les obstacles dont vous et son Associé l'aviez semée.

Je termine ici une discussion qui , sans être épuisée , établit surabondamment le droit de mes Parties. J'ai peu profité des avantages de ma cause , si la Cour n'est pas convaincue que le compte en litige , frauduleusement dressé par le sieur *Sabatié père* , fut revêtu de la signature du sieur *Carol* par le plus scandaleux abus de confiance auquel les apparences d'une liquidation amiable aient pu servir de voile ; que la rectification des surcharges de dette dont ce compte greva l'auteur des Intimés ne peut leur être refusée , soit après l'examen préliminaire ordonné en première instance , soit sans cet examen ; enfin , que le remboursement de ce qui fut cédé au sieur *Sabatié* au delà de sa créance doit s'opérer en espèces effectives. En confirmant ainsi , Messieurs , la décision des premiers Juges ; en terminant par un grand acte de justice cette lutte de l'intégrité abusée contre la mauvaise foi dont elle fut trop long-temps la victime , votre arrêt investira d'une force nouvelle les lois positives et les principes éternels qui , dans les relations civiles , sont la sauve-garde de l'homme de bien contre les entreprises de la cupidité malfaisante.

JE PERSISTE.

Monsieur CALMES , Avocat général.

M.^e *Avocat.*

M.^e *ESPARBIÉ , Avoué.*

NOTES ADDITIONNELLES

PAR LES HÉRITIERS CAROL.

LES Parties de ce procès savent que le Plaidoyer ci-dessus fut livré à l'impression au mois d'août 1814. Le défenseur du sieur *Sabatié* ayant annoncé publiquement à la Cour qu'il faisait imprimer tout ce qu'il avait l'honneur de plaider devant elle dans cette affaire, nous redoutâmes l'avantage qu'une telle production, mise sous les yeux de nos Juges, pourrait donner à notre Adversaire sur une défense purement orale; et nous engageâmes notre avocat, contre son plan et ses habitudes, à faire de suite son Plaidoyer avant d'entendre celui de son Contradicteur, afin de nous mettre dans le cas de le distribuer imprimé, avant le jugement que nous regardions comme très-prochain. Un nombre considérable d'audiences avaient été employées à entendre l'Appelant, lorsque la Cour se décida tout à coup à prononcer le renvoi de la cause à l'année suivante. Ce renvoi arrêta, aux dernières pages, l'impression de notre défense ci-dessus. Depuis, la Cour ayant décidé que ce procès serait instruit par écrit, et l'Appelant ayant fait signifier le Plaidoyer de son défenseur, nous avons jugé devoir suivre cet exemple. Mais nous nous apercevons d'un léger inconvénient qu'il était impossible de prévenir tout-à-fait dans un écrit fait avant celui dont il devait être la réfutation : on n'y a pas entièrement prévu toutes les allégations et tous les moyens de l'Adversaire. Nous allons parcourir rapidement celles de ces omissions qui pourraient être de quelque importance.

En commençant par les faits, nous ne voyons dans la production du sieur *Sabatié* qu'une seule allégation qui soit à la fois nouvelle et digne de réponse. En première instance et encore pendant les plaidoiries de 1814, il avait constamment prétendu que les *Pallerola* étaient absens de la Péninsule, et que depuis leur disparition qu'il

ferait remonter à 1810, on aurait inutilement tenté de former une action contre eux. A la 216.^e page de son Plaidoyer imprimé, il dit au contraire que *l'un des enfans Pallerola existe ; qu'il réside à la Seu d'Urgel où il possède une fortune très-considérable ;* et sans expliquer si ce débiteur est là depuis la naissance des troubles d'Espagne, ou s'il s'y est fixé tout récemment, il nous demande gravement pourquoi nous le laissons en paix, pourquoi nous ne l'avons pas assigné en reconnaissance de la créance cédée. Notre réponse à cette interpellation est toujours dans la cession de 1805, dans les qualités respectives du cessionnaire et des cédans, dans la multitude d'actes dont notre production contient la longue analyse, et qui ne laissent rien à désirer sur cette partie de la contestation. Voici bientôt six ans que le jugement de première instance est rendu. Nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir retardé le jugement de l'appel interjeté par l'Adversaire, et nous ne pouvons nous dissimuler qu'il reste encore des délais à subir, avant l'obtention de la décision définitive qui fixera le montant des restitutions que nous réclamons, puisque enfin cette décision ne peut être rendue qu'après une liquidation plus ou moins compliquée, dont le travail a été préparatoirement confié par les premiers Juges à des commissaires-experts. Comment expliquer, comment concevoir que tous les genres d'intérêt que semble avoir le sieur *Sabatié* à faire résoudre judiciairement les prétendues difficultés relatives à la loyauté de la créance à lui cédée par les *Pallerola*, ne l'aient point porté à poursuivre cette décision pendant les délais malheureusement inévitables qui ont séparé et séparent encore le jugement de 1812 de l'arrêt qui en réglera irrévocablement l'objet? Nous ne pourrions répondre à cette question sans rentrer dans ce qui a été fort amplement établi dans notre production ci-dessus, pages 103 à 127. Nous prenons la liberté d'y renvoyer nos Juges : ils y verront que le mode des poursuites à intenter contre les *Pallerola* est non-seulement fixé par la cession, mais qu'il est reconnu par le sieur *Sabatié* lui-même, notamment dans son acte du 22 juillet 1807, cité page 111 de notre Plaidoyer. Il nous paraissait impossible d'ajouter quelque chose aux preuves déjà inconcevables de l'apathie de l'Adversaire et de Popiniâtre protection dont il n'a cessé de couvrir les

Pallerola : sa dernière révélation comble la mesure. Aux trois ans d'inaction collusoire que nous lui reprochions, il ajoute lui-même le temps indéterminé pendant lequel il avait pu, d'après ses propres dires, agir contre l'un de ses débiteurs solidaires. Nous prenons acte de cet aveu dont nous saurons lui demander compte, et dont la Cour voudra bien apprécier l'importance quand elle entendra l'Appelant lui demander, sous prétexte de la non-reconnaissance de la créance cédée, de reculer l'époque du paiement des restitutions qui nous sont dues. Il devient de jour en jour plus évident que la morosité du sieur *Sabatié*, quant aux démarches dont la cession de 1805 lui imposait le devoir, lui interdit l'espoir du moindre délai dans les paiemens dont il sera tenu envers nous par le résultat du procès actuel.

Passons aux moyens de droit sur lesquels notre production laisse peut-être désirer quelques explications.

L'Appelant a eu l'idée fort extraordinaire de demander à la Cour acte d'un désistement qu'il dit avoir eu lieu devant les premiers Juges, de la part du sieur *Carol*, et dont il sait parfaitement que celui-ci n'eut jamais la moindre idée. L'Adversaire a lui-même confirmé cette dernière vérité par les explications qu'il a données pour la démentir : il nous suffira de les reproduire.

Dans son exploit introductif d'instance, notre auteur avait conclu « à ce qu'il plût au Tribunal casser et annuler par dol, fraude, sur- » prise, violence, abus de circonstances, les comptes et arrêtés de » comptes dressés par *Sabatié père*..... Condamner ce dernier à » fournir, dans le délai qui sera fixé, un compte de ce qui lui était » dû à l'époque du 22 messidor an 13, et à défaut, permettre audit » *Carol* de le fournir lui-même, sauf les impugnations de droit; con- » damner, en outre, ledit *Sabatié* à rembourser audit *Carol* toutes » les sommes qu'il a indûment perçues, ainsi que cela sera justifié » par l'apurement desdits comptes.... subsidiairement, condamner » ledit *Sabatié* au remboursement des sommes qu'il a indûment per- » çues à la faveur des erreurs, omissions, anatocismes et doubles em- » plois qu'il a pratiqués dans les comptes par lui dressés et qui con- » sistent principalement..... » Ici se plaçait le détail des erreurs dont la rectification était demandée.

Ainsi donc, annuler le compte existant, procéder à la formation d'un nouveau, et ordonner la restitution des sommes perçues en vertu des articles à rectifier, c'étaient les conclusions principales; et comme la demande en nullité du compte existant, combinée avec la demande en formation d'un nouveau compte, n'était, dans le fait, que la demande en rectification des articles erronés, les conclusions principales se trouvaient, sous des expressions différentes, identiquement semblables aux conclusions subsidiaires, lesquelles, comme nous venons de le voir, tendaient de même à la rectification des mécomptes et à la restitution du montant de ces mécomptes.

Le défenseur du sieur *Carol* devant les premiers Juges s'aperçut de cette répétition, et la fit disparaître en ne conservant à l'audience que les conclusions subsidiaires du premier exploit. Il jugea que demander à la fois la nullité d'un compte et le rétablissement de toutes ses parties, à l'exception de dix articles à rectifier, ou demander purement et simplement la rectification de ces dix articles, ce n'était pour la Justice et pour les Parties qu'une seule et même chose. A la vérité, dans sa dernière rédaction, ses conclusions se trouvèrent dégagées des termes de *dol*, *fraude*, *surprise*, etc. qui étaient dans la première; mais il n'a jamais été nécessaire d'exprimer, dans les conclusions qu'on prend à l'audience, les motifs dont on va faire le sujet de sa plaidoirie; et il n'est pas contesté que les défenseurs du sieur *Carol* et des commissaires de sa créance fondèrent l'un et l'autre leur demande en rectification des dix mécomptes spécifiés dans leurs conclusions, sur la surprise, la fraude et le dol dont le sieur *Sabatié* s'était rendu coupable envers ledit sieur *Carol*, circonstances qui furent, pour le Tribunal, les vrais motifs de sa décision, comme on le voit par ces termes exprès du jugement du 26 mai 1812; « que la signature du compte litigieux fut » surprise à *Carol*; que *Sabatié*, seul auteur dudit compte, n'avait » donné à *Carol* aucune connaissance, ni des procédés de liquidation » qu'il avait pris sur lui d'adopter, ni des suppositions qu'il avait » données pour base à diverses parties de sa prétendue créance, de » telle sorte que *Carol* ignorait complètement le contenu du compte » litigieux, lorsqu'il en signa l'arrêté; que dès-lors la signature dudit » compte est une erreur de fait pure et simple, qui consiste en ce

» que le sieur *Carol* crut à tort signer un acte de situation exact de
 » ses affaires avec *Sabatié*, et non un amas de combinaisons et de
 » calculs en opposition avec les lois de la matière comme avec les titres
 » et les faits. »

Nous savons que l'Appelant a trouvé inintelligible ce langage des premiers Juges, qu'il a cherché à le tourner en ridicule, et l'a déceument qualifié de *galimathias* (page 104 de son *Plaidoyer*). Nous prendrons, à ce sujet, la liberté de lui rappeler l'exemple d'un homme dont le nom lui est sans doute connu. Le fameux *Rollet* s'exposait quelquefois, pour de bien moindres *erreurs* que celles du sieur *Sabatié*, à des inculpations qu'un magistrat sévère lui adressait en termes plus précis, mais non pas plus clairs que ceux dont le Tribunal de Toulouse s'est servi envers l'Appelant. *M. le Président* a toujours le petit mot pour rire, répondait *Rollet* sans colère. *Admettons ce galimathias*, répond le sieur *Sabatié* en pareille occurrence. En comparant les réponses des deux faiseurs de comptes, il est fâcheux de trouver *Rollet* plus honnête que le sieur *Sabatié*.

Quoi qu'il en soit, les conclusions primitives du sieur *Carol* furent seulement, à l'audience, réduites à leur expression la plus simple. On ne demanda point la nullité des parties du compte qui étaient irréprochables, parce qu'il parut au moins inutile de les faire annuler pour les faire ensuite rétablir. On demanda purement et simplement la rectification des articles erronés, parce qu'on pensa que si l'on concluait d'abord à leur annulation, ensuite à leur remplacement par des articles conformes aux droits mutuels des Parties, on se trouverait, en réalité, n'avoir demandé qu'une rectification. On fit donc concourir le droit qui prononce la rescision des actes viciés d'erreur ou de dol, la disposition de l'article 541 du Code de Procédure civile qui autorise la correction des erreurs, omissions et faux emplois intervenus dans les comptes, et enfin la règle élémentaire de la répétition des paiemens indus.

Les explications que nous venons de donner rendent inutile toute discussion relative à l'application de l'article 21, titre IX de l'ordonnance de 1667 et de l'article 541 du Code de Procédure civile, qui, suivant l'Adversaire, prohibent toute révision de comptes. Il ne serait

pas facile de se faire sur ce point une idée nette de la doctrine de l'Appelant. A la page 58 de son Plaidoyer (*deuxième ligne et suiv.*), il dit que *Sabatié père ne recevant rien qu'un arrêté de COMPTE SUJET A RÉVISION, ne pouvait pas vouloir tromper Carol*; et à la fin de la page 61, il soutient au contraire qu'*un compte arrêté est à jamais la loi des Parties; que la loi ne veut pas qu'il soit sujet à révision*. Mais sans éclaircir ces ténèbres, l'Adversaire nous fournit un moyen sûr d'en sortir. Car, suivant lui-même (*page 62*), « la » loi qui prohibe la révision des comptes suppose que les *bases* en » furent *convenues*, que la *valeur* en fut *motivée*, que les *articles* en » furent *justifiés*, que les *intérêts* en étaient *légitimes*. » Donc cette loi ne s'applique point à un compte dont les bases ne furent nullement convenues entre les Parties qui le signèrent, dont aucun article ne fut justifié, aucune valeur motivée, et où le taux légitime des intérêts fut excédé : or, tel est, sans difficulté, le compte qui est l'objet de cette contestation, et qui, suivant la décision des premiers Juges, fut l'ouvrage du sieur Sabatié père, qui en surprit la signature au sieur Carol, sans lui donner aucune connaissance des procédés de liquidation et des suppositions qu'il donna pour base à sa prétendue créance.

Au surplus, les lois citées autorisent expressément la réparation des *erreurs, omissions* et *faux emplois*; et c'est aussi tout ce que nous demandons. Nous avons eu soin d'indiquer très positivement et d'établir les faux emplois, les omissions, les erreurs qui sont les objets de nos réclamations. Quand le Tribunal en a commis l'examen provisoire à trois négocians, dont les lumières et l'intégrité sont universellement reconnues, il ne leur a pas permis d'étendre leur travail jusqu'aux parties du compte que nous n'impugnons point : il leur a prescrit, au contraire, tant dans les motifs que dans le dispositif du jugement, de ne s'occuper que des *erreurs alléguées par le sieur Carol, et qui sont l'objet des contestations actuelles*. L'Adversaire a feint de voir, dans une mission si nettement expliquée, l'autorisation de procéder à l'entière révision du compte litigieux. Mais cette supposition est si hautement démentie par le texte du jugement attaqué et si étrangère à l'objet de la contestation fixé par les conclusions des Parties, qu'il serait abusif de la réfuter autrement.

Nous devons moins d'attention encore aux argumens dirigés contre la même disposition , en ce qu'elle a commis à trois négocians une opération préparatoire qui , d'après l'Appelant , ne pouvait être confiée qu'à l'un des membres du Tribunal. Rien n'honore davantage la magistrature , rien ne témoigne plus noblement la pureté de ses intentions et n'est plus propre à inspirer la confiance et la sécurité aux justiciables , que l'usage adopté par les Tribunaux de ne statuer sur les objets qui présentent des difficultés , et dont la connaissance appartient spécialement à certaines professions , qu'après s'être muni de l'avis motivé des individus qui exercent ces professions avec le plus d'honneur. L'Adversaire voit de la *honte* , de l'*incapacité* et même un *abus de pouvoir* dans ce précieux recours aux lumières d'autrui , qui , sans rien ôter à l'indépendance et à l'autorité du magistrat , en prévient l'abus et garantit la sagesse de ses décisions. Quand nous aurions le *plus grand intérêt* à faire maintenir cette disposition du jugement attaqué , nous ne prendrions pas l'inutile soin de la justifier. Nous nous bornons à dire que sans nous plaindre du mode d'instruction ordonné par les premiers Juges , nous sommes loin de nous opposer à ce que la Cour statue directement et sans intermédiaire sur toutes les parties de notre contestation. La critique de l'Appelant sur ce point est donc sans objet.

Quoique notre défenseur ait traité fort brièvement dans son Plaidoyer la question de la répétition des paiemens indus , et des deux genres d'*erreurs* qui peuvent y donner lieu , nous regarderions comme superflu tout développement nouveau sur cet objet. Avant de mettre aux prises les commentateurs des lois romaines et les compilateurs de l'ancienne jurisprudence , sur un point de droit autrefois si obscur et d'une application si chanceuse , l'Appelant aurait dû se souvenir que la cession par laquelle les sieurs *Carol* et *Sabatié fils aîné* s'acquittèrent envers lui de leur prétendue dette n'est que du 18 juillet 1805 , époque très-postérieure à la promulgation du titre du Code civil relatif aux *contrats et obligations conventionnelles en général* , laquelle avait eu lieu le 17 février 1804. L'article 1235 du Code est donc l'unique loi des Parties ; et quand le sieur *Sabatié* trouverait le moyen d'allonger encore ses dissertations sur cette matière , il ne parviendrait

jamais à obscurcir le sens des termes parfaitement clairs de cet article que voici : « Tout paiement suppose une dette. Ce qui a été payé » sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à » l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. »

Si nous avons prouvé, comme nous pensons l'avoir fait, que le sieur *Carol* vous a payé ce qu'il ne vous devait ni par obligation civile ni par obligation naturelle, si nous avons démontré qu'il demeura étranger à la fixation de cette prétendue dette qui fut, de votre part, une supposition frauduleuse, et de la sienne l'objet inconnu d'une adhésion surprise, qu'importent les opinions des auteurs qui ont tenté de porter quelque jour dans les ténébreuses décisions du droit romain sur les erreurs de droit et les erreurs de fait ? Qu'importe que, suivant le sieur *Sabatié père* (page 77 de son *Plaidoyer*), Daguesseau se soit perdu dans toutes les définitions, dans toutes les hypothèses, dans toutes les subtilités des lois romaines et des docteurs, qu'il se soit égaré dans ce labyrinthe, et que cependant sa doctrine (cette doctrine d'un homme perdu dans des hypothèses, égaré dans un labyrinthe) fortifie le système de l'Appelant ? Qu'importe qu'en s'appuyant des opinions de M. *Merlin* sur cette matière (pages 82 et suiv.), en déclarant que ce jurisconsulte a consacré la doctrine de Daguesseau, l'Appelant ait reconnu que la Cour de cassation jugea contre le réquisitoire où son Procureur général avait consigné les opinions ainsi invoquées ? Toute cette argumentation serait aussi féconde, aussi nette, aussi juste, qu'elle est vide, confuse et fausse, qu'il faudrait toujours la laisser de côté comme inutile au procès, puisque, d'une part, nous soutenons et n'avons jamais cessé de soutenir que *Sabatié* n'obtint les valeurs dont nous réclamons la restitution, qu'en abusant de la confiance du sieur *Carol*, et que, d'autre part, aucune obligation naturelle ne put provoquer ce paiement indu.

Vainement on affecte, dans le *Plaidoyer* de *Sabatié père*, d'oublier ce qui a été si positivement établi dans le nôtre, que le sieur *Carol*, supposant le compte exact et légalement dressé, n'en prit aucune connaissance, tandis qu'au contraire il connut et débattit les clauses énoncées

énoncées dans l'arrêté de compte, lesquelles sont uniquement relatives aux époques et au mode de paiement de la dette. Vainement on s'efforce de confondre ces clauses avec les suppositions de faits et les procédés illégaux de liquidation qui constituent le compte. La Cour verra facilement pourquoi l'Adversaire s'obstine dans cette confusion volontaire : elle distinguera les conventions des Parties contre lesquelles le sieur *Carol* et ses héritiers n'ont jamais fait entendre la moindre réclamation, et qui sont exprimées dans l'arrêté de compte, des calculs frauduleux, mensongers, usuraires, fondés soit sur de fausses hypothèses, soit sur des combinaisons aussi arbitraires qu'illégalles, à l'égard desquelles il n'exista et ne put exister aucune convention, parce que le sieur *Sabatié* seul en connut l'existence.

La Cour daignera se souvenir que cet état de la cause fut fixé devant elle, dès l'ouverture des plaidoiries de l'Appelant, par les explications que provoqua sa supposition d'un prétendu désistement du sieur *Carol*, relativement au dol dont ce dernier n'avait jamais cessé de l'accuser. Ce dol fut, en première instance, le pivot de toute la contestation, l'objet essentiel et spécial de l'attaque et de la défense : nous venons de voir qu'il est le principal motif du jugement attaqué, comme il est le premier moyen de notre action. Dès-lors, et malgré les avantages que nous offrirait cet examen, nous devons nous abstenir de suivre l'Adversaire dans ses distinctions surannées, et aujourd'hui proscrites entre le *quoad futurum* et le *quoad præteritum*, l'*amittenda* et l'*amissa res*. En aucun temps, sous aucune législation connue, le possesseur de mauvaise foi n'a été admis à faire usage de ces distinctions dont le scandale est tel, que pour en affronter la honte, il faut déjà se sentir chargé de la honte d'une possession frauduleuse. Elles sont repoussées, dans tous les cas, par le droit actuel (qui est aussi le droit de la cause), comme on le voit par les articles du Code civil qui traitent de la matière, et comme l'enseigne M. *Merlin*, lorsque, après avoir cité les termes de l'article 1255, il ajoute : « Il n'y a là aucune distinction entre le cas où le paiement de ce qui » n'est pas dû a été fait par erreur de droit, et le cas où il a été la » conséquence d'une erreur de fait. » *Répert. de Jurispr. verb. IGNORANCE*, tom. 6, pag. 5, 2.^o col.

Le défenseur de *Sabatié* a rappelé ici la maxime qui protège l'individu *qui certat de damno vitando* contre celui *qui certat de lucro captando*; et pour en faire l'application à son client, il a rappelé que celui-ci fut payé par *Carol et Sabatié fils aîné*, non pas en argent, mais en une créance sur les sieurs *Pallerola et compagnie*, qui ne se sont pas acquittés, et qui peut-être, ajoute-t-il, ne s'acquitteront jamais. Il est rigoureusement démontré, dans la dernière partie de notre Plaidoyer, que si la dette des *Pallerola* n'est point reconnue, et si leur solvabilité est aujourd'hui problématique, le sieur *Sabatié père* est l'unique auteur des pertes qui pourraient résulter de ces deux circonstances. Dès-lors, ce n'est pas à leur Adversaire, c'est à eux qu'il appartient de réclamer la faveur due à la Partie *qui certat de damno vitando*. L'évidence de cette proposition et des faits sur lesquels elle est fondée, en interdit ici le développement.

Si nous passons à l'examen des *erreurs* dont la rectification est l'objet du procès, nous verrons que la première et la plus importante est aussi celle que le sieur *Sabatié* paraît avoir discutée avec le plus de soin, et, s'il faut l'en croire, avec le plus de succès; car, au lieu que, sur ce seul chef, nous le déclarons notre débiteur en principal de 59,611 livres 6 sous 10 deniers avec les intérêts depuis le 1.^{er} janvier 1792, il prétend établir au contraire qu'une révision de cette partie du compte litigieux le rendrait notre créancier d'environ 2192 liv., *résultat* si certain, qu'il ne balance pas à le qualifier *mathématique*, (page 123 du Plaidoyer.)

La Cour se souvient que cette *erreur* consiste en ce que le sieur *Sabatié père* porta, dans le compte litigieux, à la somme de 252,489 liv. 17 s. 10 d. les espèces qu'il supposa avoir prêtées, en valeurs non réductibles, aux sieurs *Carol et Sabatié fils aîné*, espèces qu'il n'avait portées dans le premier compte signé le 1.^{er} mai 1802, qu'à 79,104 liv. et qui ne s'élèvent en réalité qu'à 74,756 liv. 7 s. Cette substitution de l'argent aux assignats par laquelle *Sabatié* tenta d'ajouter frauduleusement plus de cinquante mille francs à sa créance, n'avait aucun titre dans aucun document quelconque des affaires des Parties. Au contraire, le véritable état des choses sur ce point se trouve constaté par deux bordereaux dressés à la fin de 1791, l'un

par *Sabatié père*, l'autre par le sieur *Carol*, et qu'ils échangèrent mutuellement pour être dans leurs mains le monument et la preuve de leur situation respective à ladite époque. La production de ce titre, en mettant au jour l'une des plus criantes soustractions qu'ait tentées le sieur *Sabatié*, ne lui laissait que deux partis à prendre, l'un de s'humilier devant la pièce de conviction que lui-même avait fournie contre le compte litigieux, dix ans avant cette œuvre de scandale, l'autre de chercher à démentir le bordereau, et par là, de s'embourber de plus en plus dans ses fraudes et d'en multiplier les démonstrations. Ce dernier parti est celui qu'il a pris.

Il a cherché d'abord (page 118) à faire considérer le bordereau dont nous sommes munis, et qui est écrit de sa main, comme n'étant qu'une copie de celui du sieur *Carol*, qu'il aurait, lui *Sabatié*, écrite et remise à notre auteur. Cette maladroite imposture déjà prévue et réfutée, page 70 de notre Plaidoyer, sera matériellement démontrée par la copie figurative que nous allons donner du bordereau que nous produisons. En le comparant avec celui dont l'Adversaire est muni et qu'il a imprimé, page 119 de sa production, la Cour se convaincra, par vingt différences notables dans la rédaction, que les deux bordereaux ont été dressés par deux hommes qui connaissaient bien leur situation réciproque, mais qui firent leur travail séparément. Celui qui fut dressé par *Sabatié*, et que nous produisons, montre d'ailleurs, par ses ratures et ses chiffres refaits, la trace matérielle d'un travail original. En voici la copie :

COMPTE COURANT entre M. Carol et Sabatié fils aîné d'une part, et le sieur Sabatié père, arrêté jusqu'à l'époque du 1.^{er} janvier prochain 1792.

S A V O I R :

M. Carol et Sabatié fils aîné doivent à Sabatié père, pour la mise de son fils, suivant le billet du 1. ^{er} novembre 1788, la somme de, ci.	150,000	" "		
Intérêts depuis le 1. ^{er} janvier 1790 au 1. ^{er} janvier 1791.	7,500	" "		
TOTAL.	157,500	" "	}	165,375 " "
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1792.	7,875	" "		
Suivant un autre billet, du 1. ^{er} janvier 1790, ils doivent.	35,595	10 "		
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1791.	1,779	15 6		
TOTAL.	37,375	5 6	}	39,244 0 9
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1792.	1,868	15 3		
Ils doivent, suivant un autre billet du 24 avril 1790.	24,000	" "		
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1791.	824	" "		
TOTAL.	24,824	" "	}	26,065 4 0
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1792.	1,241	4 "		
Du 5 février 1791, Sabatié père a prêté aux susdits.	12,600	" "	}	13,125 " "
Intérêts jusqu'au 1. ^{er} janvier 1792.	525	" "		
Plus, doivent suivant le compte ci-joint pour résidu de la somme de 24,000 fr. que je leur avais prêtée, sans billet, en mai 1790, ci.	5,037	1 6		
TOTAL des sommes remises.	248,846	6 3		

~~~~~  
Sur Saint-Jean-de-Luz.

|                                                                                                                                                                                              |         |       |   |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|---|--------------|
| Au 1. <sup>er</sup> mars 1791, ils ont en mains appartenant à Sabatié père, ci. . . . .                                                                                                      | 121,095 | 19 3  | } | 126,141 12 7 |
| Intérêts jusqu'au 1. <sup>er</sup> janvier 1792. . . . .                                                                                                                                     | 5,045   | 13 4  |   |              |
| Sur les 126,754 liv. 8 s. 10 d. que M. Carol et Sabatié fils aîné ont reçu à Paris en juillet, août et septembre derniers, il est à revenir à Sabatié père sur cette somme celle de. . . . . | 125,895 | 11 1  | } | 128,098 19 0 |
| Intérêts de cette somme à différentes époques liquidées fin décembre 1791, ci. . . . .                                                                                                       | 2,203   | 7 11  |   |              |
| TOTAL. . . . .                                                                                                                                                                               | 503,086 | 17 10 |   |              |
| Sur quoi j'ai un billet de la somme de (police de société). . . . .                                                                                                                          | 150,000 | " "   |   |              |
| Reste à faire un billet de. . . . .                                                                                                                                                          | 353,086 | 17 10 |   |              |

Nota. Il faudra annuler le billet de 35,595 liv. 10 s. du 1.<sup>er</sup> janvier 1790, et celui de 24,000 liv. du 24 avril 1790.

|                                                                       |         |       |
|-----------------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Ecrit de la main de {                                                 | 353,086 | 17 10 |
| Joseph Carol père. { Sur l'article du 5 février 1791, erreur. . . . . | 44      |       |
|                                                                       | 353,130 | 17 10 |

Puisque ce bordereau et celui que dressa le sieur *Carol* à la même époque s'accordent quant aux époques et au montant de chaque remise aussi-bien que pour le résultat final ; puisque ces deux exemplaires furent évidemment dressés pour se servir mutuellement de contrôle ; puisqu'ils furent échangés entre les parties, afin qu'ils devinssent pour chacune d'elles le titre de leur situation respective ; enfin, puisque c'est évidemment en vertu de ce double bordereau que furent créés et remis à *Sabatié père* les billets de 555,150 livres 17 sous 10 deniers qu'il s'est toujours obstiné à ne point produire, c'est à ce bordereau qu'il faut recourir pour opérer le départ de l'argent et des assignats dans les sommes qui y sont énoncées.

C'est ce que le sieur *Sabatié* a entrepris de faire à la page 120 de son Plaidoyer. Il divise le bordereau en trois chapitres, dont le premier se compose des 98,890 liv. 6 s. 3 d. formant le total de la première addition portée à la dernière colonne. Pour adapter cette division à notre exemplaire et suivre la marche du sieur *Sabatié*, il faut transporter dans cette partie du compte la soustraction de 150,000 liv. pour la mise sociale de *Sabatié fils*, et ajouter à l'article du 5 février 1791 les quarante-quatre francs que l'Adversaire avait omis à son préjudice, erreur corrigée de la main du sieur *Carol*, tout au bas du bordereau. Le premier chapitre sera alors, pour notre minute comme pour celle que produit l'Appelant, de 98,890 liv. 6 s. 3 d.

Voyons maintenant par quels rares secrets le sieur *Sabatié* prétend transformer en pur numéraire le papier dont il se débarrassa dans les mains de notre auteur : et pour n'être point accusés d'inexactitude, copions-le mot pour mot.

« Le premier chapitre, dit-il pages 120 et 121, se compose évidemment de sommes dues en numéraire. — Par exemple, les intérêts dus pour la mise de fonds faite en 1788 ont été alloués en numéraire ; et cela était juste. — La somme de 35,595 liv. 10 s. portée par le billet du 1.<sup>er</sup> janvier 1790 était due en numéraire, puisque l'émission des assignats est postérieure à l'époque où la somme fut prêtée ; et il était également naturel que les intérêts de cette somme fussent alloués en numéraire. — Même raisonnement pour la somme de 24,000 liv. portée par le billet du 24 avril 1790. — Même rai-

» sonnement pour celle de 5,057 liv. 1 s. 6 d. formant le résidu  
 » d'une autre somme de 24,000 liv., prêtée en mai 1790, époque à  
 » laquelle les assignats à peine émis n'éprouvaient aucune perte. —  
 » Il n'y aurait donc de difficulté que pour la somme de 12,000 livres  
 » prêtée le 5 février 1791 ; et au surplus, les assignats ne perdaient  
 » alors que 5 pour cent. Mais le bordereau énonce que cette somme  
 » fut *prêtée comptant* ; cette énonciation indique du numéraire. De  
 » plus, cette somme devait être envoyée à Londres pour le compte  
 » du sieur de *Fourquevaux* ; et à coup sûr, on n'envoya pas à Lon-  
 » dres des assignats. Concluons que les Adversaires commettent déjà  
 » une première erreur, une erreur même trop manifeste pour n'être  
 » pas volontaire, quand ils veulent qu'on n'ait dû allouer, qu'on  
 » n'alloue aujourd'hui en numéraire qu'une somme de 74,756 liv. 1 s. »

— Nous répondons : Le premier chapitre se compose, sans diffi-  
 culté, comme nous l'avons constamment soutenu, de 74,756 liv. 7 s.  
 dus en numéraire, et de 24,153 liv. 19 s. 3 d. dus en assignats. C'est  
 ce que nous allons démontrer. Et d'abord nous consentons que les  
 intérêts de la mise de fonds faite en 1788 soient regardés comme dus  
 en argent, sans réduction, pour le premier article du compte, c'est-  
 à-dire, pour l'année écoulée du 1.<sup>er</sup> janvier 1790 au 1.<sup>er</sup> janvier  
 1791, ci. . . . . 7,500 " "

mais il est évident que les intérêts de la même somme,  
 depuis le 1.<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792,  
 plus l'intérêt de l'intérêt dont notre auteur consentit trop  
 bénévolement à se débiter dans ce bordereau, pour la  
 même année, ne sont dus qu'en assignats, valeur du  
 1.<sup>er</sup> janvier 1792, jour de l'échéance. Dans le droit, il  
 serait puéril de discuter une telle proposition. Dans le  
 fait, il est de toute fausseté que les intérêts dont il s'agit  
 aient jamais été *alloués en numéraire* au sieur *Sabatié*, et  
 même qu'il ait jamais conçu l'idée d'en faire la demande.  
 En tenant compte, comme il faut le faire, des temps, des  
 circonstances, de la situation respective des Parties, on  
 doit sentir qu'une telle demande aurait été dénuée de sens,

à porter de l'autre part. . . . . 7,500 " "

de l'autre part. . . . . 7,500 " "

de raison, de convenance, au point d'être une sorte d'acte de folie.

Au surplus, le sieur *Sabatié* n'aurait pas dû oublier que nous écrivons, nous et lui, pour examiner sérieusement un compte, et non pour débiter de pures suppositions sans fondement, comme il le fait en avançant contre mille preuves contraires, que les intérêts dont il s'agit *ont été alloués en numéraire*. Où? quand? comment? quelle en est la preuve? Vous n'osâtes jamais en articuler la prétention, et nous n'eûmes jamais la ridicule idée de nous y soumettre. Voilà la vérité. Le second article du bordereau, causé *intérêt jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792*, 7,875 liv. est donc dû en assignats, ci. . . . . 7,875 " "

Nous disons avec le sieur *Sabatié père*, et en le copiant, que *la somme de 35,595 l. 10 s. portée par le billet du 1.<sup>er</sup> janvier 1790, était due en numéraire, puisque l'émission des assignats est postérieure à l'époque où la somme fut prêtée, ci. . . . .*

35,595 10 "

Nous ajoutons avec lui *qu'il était également naturel que les intérêts de cette somme fussent alloués en numéraire, mais seulement pour l'année qui s'était écoulée du 1.<sup>er</sup> janvier 1790, date du billet, au 1.<sup>er</sup> janvier 1791, époque jusqu'à laquelle nous consentons que les intérêts soient considérés comme dus en argent, ci. . . . .*

1,779 15 6

Au contraire, ici comme dans l'article précédent, nous comptons et devons compter comme assignats les intérêts de ladite somme de 35,595 liv. 10 s. aussi-bien que l'intérêt de l'intérêt, depuis le 1.<sup>er</sup> janvier 1791, jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792. Toute

à porter de l'autre part. . . . . 7,875 " " 44,875 5 6

|                                                             |            |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <i>de l'autre part. . . . .</i>                             | 7,875 " "  | 44,875 5 6 |
| prétention contraire serait indigne de réponse, ci. . . . . | 1,868 15 3 |            |

On doit regarder comme formée de numéraire la somme de 24,000 liv., montant du billet du 24 avril 1790, temps antérieur à la dépréciation des assignats, ci. . . . .

|  |            |
|--|------------|
|  | 24,000 " " |
|--|------------|

Et suivant la distinction établie plus haut et justifiée par la seule énonciation des dates, on doit porter au numéraire les intérêts de ladite somme, depuis le 24 avril 1770 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1791, ci. . . . .

|  |        |
|--|--------|
|  | 82 " " |
|--|--------|

et aux assignats, les intérêts de 24,824 liv. depuis le 1.<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792, ci. . . . .

|  |           |
|--|-----------|
|  | 1,241 4 " |
|--|-----------|

En suivant toujours l'ordre des dates et celui du double bordereau que nous examinons, nous porterons aux assignats les 12,600 liv. qui y sont désignées comme prêtées par *Sabatié père, le 5 février 1791*. En effet, les assignats étaient la monnaie de cette dernière époque; et si le prêt eût été fait en argent (chose entièrement invraisemblable), il est certain que *Sabatié père* n'eût pas manqué de l'expliquer dans un bordereau qu'il dressa quelques mois après. Si l'expression *prêtée comptant* est employée, comme le dit l'Adversaire, dans l'exemplaire dont il est nanti, elle signifie seulement que le prêt fut réalisé en assignats, le jour sus-mentionné. Car, à l'époque dont il s'agit, les assignats étaient du *comptant*; et dans tous les livres de commerce, tous les effets négociables ou non,

|                                          |             |            |  |  |
|------------------------------------------|-------------|------------|--|--|
| <i>à porter de l'autre part. . . . .</i> |             |            |  |  |
|                                          | 10,984 19 3 | 69,699 5 6 |  |  |
|                                          |             | tous       |  |  |

de l'autre part. . . . . 10,984 19 3 69,699 5 6

tous les comptes, tous les actes, on se servait du mot *payé comptant* pour exprimer qu'on avait payé en assignats, c'est-à-dire, en monnaie courante. L'Adversaire lui-même n'osera pas nier ce fait, ci. . . . .

12,600 " "

A plus forte raison devons-nous porter aux assignats les intérêts de cette somme, depuis ledit jour 5 février 1791 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792. Et comme ces intérêts s'élèvent à 569 liv. et non pas à 525, comme il fut dit par erreur au bordereau dressé par *Sabatié*, erreur que le sieur *Carol* ne fit point dans le sien et qu'il rectifia par une note dans celui de l'Adversaire, nous inscrivons ici 569 liv., ci. . . . .

569 " "

Enfin nous accordons qu'on doit regarder comme du numéraire les 5,037 liv. 1 s. 6 d. que le bordereau qualifie *résidu de la somme de 24,000 liv. que je leur avais prêtée sans billet en mai 1790*, ci. . . . .

5,037 1 6

24,153 19 3

74,736 7 "

Tel est le premier *chapitre* du double bordereau. Quand la Cour aura comparé nos explications avec celles du sieur *Sabatié*, quand elle aura daigné en apprécier la nature et l'objet, elle verra sans difficulté de quel côté sont la vérité, la justice et la bonne foi, de quel côté le mensonge, l'astuce et la soif d'un gain illicite.

Passons au second chapitre; et pour celui-ci comme pour le précédent, transcrivons en entier les argumens de l'Adversaire. « Le second chapitre, dit-il page 121, se

à porter de l'autre part. . . . .

24,153 19 3

74,736 7 "

T

de l'autre part. . . . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

» compose d'une somme de 121,095 livres  
 » 19 s. 3 d. qu'on avait en mains pour  
 » compte de Sabatié père, au 1.<sup>er</sup> mars 1791  
 » Ici le bordereau ne fournit aucune notion  
 » pour savoir si cette somme fut reçue en  
 » assignats ou en numéraire. J'admets qu'elle  
 » fut reçue en assignats. La chose est même  
 » probable, puisque c'était le gouvernement  
 » qui payait. A quelle époque fut-elle reçue ?  
 » On n'indiquera pas sans doute celle du  
 » 1.<sup>er</sup> mars 1791 ; car l'énonciation nous  
 » avions en main, montre que le versement  
 » était antérieur. En outre, cette somme  
 » n'était pas portée par une seule ordon-  
 » nance ; elle fut donc recouvrée à plusieurs  
 » reprises. Qu'on indique la date de ces or-  
 » donnances. Nous indiquons, nous, une  
 » lettre de M. Girouard, en date du 19  
 » mai 1788, et une lettre de l'Adversaire  
 » en date du 14 décembre 1788 qui prou-  
 » vent que déjà à cette époque on délivrait  
 » des ordonnances ; que déjà à cette époque  
 » on en recouvrait le montant. Les percep-  
 » tions remontaient donc, le 1.<sup>er</sup> mars 1791,  
 » à des époques reculées. Or, les assignats  
 » n'ont éprouvé aucune perte en 1790 : cela  
 » résulte du tableau de dépréciation des as-  
 » signats pour le département de la Haute-  
 » Garonne, tableau dont feu Carol fut un  
 » des principaux rédacteurs. Or, durant  
 » les mois de janvier, février, mars 1791,  
 » les assignats ne perdirent que trois pour  
 » cent ; cela résulte du même tableau. Con-  
 » cluons qu'en effet la somme de 126,141 l.

à porter de l'autre part. . . . .

24,153 19 1 | 74,736 7 "

de l'autre part. . . . .

» 12 s. 7 d. n'a dû éprouver aucune ré-  
 » duction; et déjà nous voyons qu'au lieu  
 » de 74,736 liv. 1 s. comme le prétendent  
 » les Adversaires, on fit bien de ne pas  
 » réduire, d'allouer en numéraire une som-  
 » me de 225,031 liv. 18 s. 10 d. »

Il faut lire cette misérable défense et connaître l'habileté de l'Appelant en matière de comptes, pour admirer la gaucherie d'un coupable confondu par l'évidence de son méfait. Loin que le bordereau laisse douter si la somme fut reçue en assignats ou en numéraire, il démontre, sans la moindre équivoque, qu'elle fut reçue en assignats, puisqu'il fixe au 1.<sup>er</sup> mars 1791 l'époque du recouvrement. Il est absurde de prétendre que l'énonciation *nous avons en main*, employée, suivant *Sabatié*, dans l'exemplaire qu'il produit, montre que le versement dont il s'agit était antérieur au 1.<sup>er</sup> mars. On ne conteste point que le bordereau fut fait dans les derniers jours de décembre 1791. A cette époque, dire qu'on avait, le 1.<sup>er</sup> mars précédent, une certaine somme en mains, c'était si peu exprimer qu'on l'avait avant le 1.<sup>er</sup> mars, qu'on aurait pu dire très-correctement, *nous avons en mains, le 1.<sup>er</sup> mars dernier, la somme de 121,095 liv. 19 s. 3 d. sur laquelle pas un denier ne nous était encore parvenu la veille*. Or c'est précisément ce qu'a dit *Sabatié père*; c'est ce qu'il a *mathématiquement* établi dans l'article en question, puisque à ce capital de 121,095 liv. 19 s. 3 d. qui portait intérêt

24,153 19 3 | 74,736 7 "

à porter de l'autre part. . . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

de l'autre part. . . . .

au profit de *Sabatié*, à compter du jour où la maison *Carol et Sabatié fils aîné* l'avait reçu en prêt, se trouve jointe, à titre d'intérêt, la somme de 5,045 liv. 13 s. 4 den., c'est-à-dire, denier par denier, la somme à laquelle s'élève l'intérêt légal du capital susdit, depuis le 1.<sup>er</sup> mars 1791 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1792, jour auquel le compte fut arrêté. L'intérêt de 121,095 liv. 19 s. 5 d. est de 16 liv. 16 s. par jour. Si donc, au lieu d'avoir été reçue par *Carol et Sabatié fils aîné*, le 1.<sup>er</sup> mars, ladite somme principale l'avait été la veille, 28 février, l'intérêt en aurait été de 5,062 liv. 1 s. 4 d. au lieu de 5,045 liv. 13 s. 4 d. : il aurait été de 5,078 liv. 17 s. 4 d. si le versement avait eu lieu l'avant-veille, et ainsi de suite.

Après de telles preuves, puisées dans les calculs de l'Adversaire et dans son propre écrit, rappellerons-nous les pitoyables argumentations qu'il tente d'y opposer? — Il a, *dit-il*, des lettres qui prouvent qu'on lui délivrait des ordonnances en 1788, et que, dès cette époque, on lui en payait le montant. Que nous importe? Vous admettez, en termes exprès, que les 121,095 liv. dont il s'agit furent payées en assignats. Ni les assignats, ni leur nom, ni les malheureuses circonstances qui les firent créer, n'existaient en 1788. En quoi donc des ordonnances payées à cette époque ont-elles plus de rapport avec l'objet de notre discussion, que n'en auraient des paiemens faits dix ans ou dix siècles plutôt? Vous dites (*pages 3*

24,153 19 3 | 74,736 7 "

à porter de l'autre part. . . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

de l'autre part. . . . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

et 4 de votre *Plaidoyer*), que depuis 1788 jusqu'à 1790, la maison *Carol et Sabatié fils aîné* reçut pour le compte des associés dans l'entreprise des travaux de Saint-Jean-de-Luz, une somme de 1200 mille francs au moins, en paiement d'ordonnances sur le montant desquelles plus de 500,000 fr. appartenaient à *Sabatié père*. Sans perdre du temps à vérifier ce qu'il y a de réel dans une assertion si étrangère à nos débats, veuillez vous demander à vous-même en quoi elle peut contribuer à établir que les ordonnances qui, de votre aveu, furent payées en assignats, le furent, soit en 1790, soit en janvier ou en février 1791, plutôt qu'en mars? Vous nous sommeriez d'indiquer la date des ordonnances, en vertu desquelles fut opéré le paiement de ces 121,095 liv. Mais, en premier lieu, d'où vous vient le droit de nous adresser cette demande et d'exiger que nous soyons en état d'y satisfaire? En second lieu, où avez-vous vu que la date d'une ordonnance ait jamais servi à faire connaître la date du paiement qu'elle autorise? En troisième lieu, comment la date du paiement prouverait-elle la date du placement de la somme payée, aussi-bien que le fait votre propre calcul de l'intérêt qu'a produit ce placement? En quatrième lieu, si, nous avoir demandé la date d'une ou plusieurs ordonnances, et avoir allégué qu'il en fut payé en 1788, ce n'est pas même avoir tenté de prouver que les ordonnances relatives aux 121,095 liv. aient été payées soit en

à porter de l'autre part. . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

de l'autre part. . . . .

1790, soit en janvier et février 1791, à quoi bon s'occuper du cours des assignats à ces diverses époques? Que signifient, dans vos propres idées, ces mots : *concluons que la somme de 126,141 liv. 12 s. 7 d. n'a dû éprouver aucune réduction*, quand vous n'avez pas entrepris d'établir que les 121,095 l. furent reçues avant les époques où vous voulez bien convenir de la perte qu'éprouvaient les assignats, et quand vous n'ignorez point que le surplus de la somme totale, c'est-à-dire, les 5,045 liv. 13 s. 4 d. se compose de l'intérêt dudit capital d'assignats, à l'époque du 1.<sup>er</sup> janvier 1792? Donner les formes du raisonnement à une suite d'idées si incohérentes ou même si disparates, ce serait déjà se jouer ouvertement de son propre travail; mais les employer à se démentir soi-même, les opposer de sang-froid à ses propres écrits, à un bordereau général qu'on a calculé et dressé soi-même pour l'échanger contre un bordereau analogue, et pour faire de ces deux actes les titres de la situation respective des Parties, c'est s'avilir en pure perte avec un excès qu'on ne peut concevoir.

Il reste toujours démontré par le témoignage écrit du sieur *Sabatié* lui-même, que les 121,095 liv. 19 s. 5 d. reçues le 1.<sup>er</sup> mars 1791, et les 5,045 liv. 13 s. 4 d. formant l'intérêt de cette somme, à l'époque du 1.<sup>er</sup> janvier 1792, se composent d'assignats réductibles, dont le total, valeur nominale, s'élève à 126,141 liv. 12 s. 7 d., ci. . .

24,153 19 3 | 74,736 7 "

126,141 12 7

à porter de l'autre part. . .

150,295 11 10 | 74,736 7 "

Nous voici au troisième chapitre. Continuons à copier littéralement et en entier les argumens de l'Adversaire. « Ce chapitre » se compose, *dit-il*, page 122, toujours » d'après le bordereau écrit par *Carol* » (*aussi-bien que d'après celui qui fut* » *dressé par Sabatié et que nous produi-* » *sons*), d'une somme de 128,098 l. 19 s.; » et celle-ci, j'en conviens, dut être ré- » duite, puisqu'elle fut reçue en juillet, » août et septembre 1791, puisqu'elle dut » être reçue en assignats. Si donc, on l'al- » loua en numéraire, ce fut une erreur, » sauf à qualifier ensuite cette erreur. Mais » si on la réduisit, que demandent les Ad- » versaires? Or, ne savons-nous pas qu'il » résulte du premier article de notre compte, » de cet article si amèrement impugné, » qu'on soumit à la réduction, d'après l'é- » chelle, une somme de 120,641 livres? » J'avoue qu'entre la somme à réduire et la » somme réduite, on remarque une diffé- » rence en notre faveur de 7,457 liv. 19 s.; » et déjà, quand je n'aurais pas d'autres » explications à donner, comme les assignats » ne perdirent, dans le mois d'août 1791, » époque moyenne des recouvremens, que » neuf pour cent, il est visible qu'au lieu » d'un préjudice de 59,611 liv. 5 s. 10 d., » allégué par les Adversaires, le seul pré- » judice essuyé par la maison *Carol et Sa-* » *batié* se réduirait à 671 liv. 4 s., qui, » divisé entre les deux associés, aurait pro- » curé à feu *Carol* 335 liv. 12 s., et procu-

|  |                          |               |            |
|--|--------------------------|---------------|------------|
|  | de l'autre part. . . . . | 150,295 11 10 | 74,736 7 " |
|--|--------------------------|---------------|------------|

» rerait aujourd'hui à chacun de ses huit  
 » enfans 47 liv. 4 s. Il faut convenir que  
 » voilà un beau résultat pour une si bruyante  
 » impugnation ! Mais je conteste même aux  
 » Adversaires ce chétif avantage. Car, puis-  
 » qu'ils veulent juger le premier article de  
 » notre compte d'après le bordereau écrit  
 » par leur père, j'impugne à mon tour cet  
 » article, et je dis : *Dans l'article, on sup-*  
 » *pose que 57,264 liv. n'auraient été reçues*  
 » *qu'en novembre 1791, époque à laquelle*  
 » *les assignats perdaient déjà quatorze pour*  
 » *cent. Il conste pourtant du bordereau que*  
 » *ces assignats furent reçus précédemment*  
 » *et ne perdaient alors que neuf pour cent.*  
 » *J'ai donc essuyé un dommage de cinq*  
 » *pour cent qui m'autorise à réclamer*  
 » *1,863 liv. 4 s. ; et au lieu de devoir à la*  
 » *raison Carol et Sabatié 671 liv. 4 s. pour*  
 » *les 7,457 liv. 19 s. qu'on n'aurait pas*  
 » *réduits, je me trouve, toutes compensa-*  
 » *tions, toutes rectifications faites, je me*  
 » *trouve créancier de 2,192 liv.*  
 » Tel est le résultat mathématique auquel  
 » nous a conduit l'examen de ce bordereau,  
 » invoqué avec tant de confiance par feu  
 » Carol. »

— Ici point de discussion. Remarquons  
 seulement que le seul article dont ce troi-  
 sième chapitre se compose est énoncé dans  
 les deux bordereaux avec des détails dignes  
 d'attention. La maison *Carol et Sabatié fils*  
*ainé* avait reçu à Paris, en juillet, août et  
 septembre 1791, 126,754 liv. 7 s. 10 den.

|  |                                   |               |            |
|--|-----------------------------------|---------------|------------|
|  | à porter de l'autre part. . . . . | 150,295 11 10 | 74,736 7 " |
|--|-----------------------------------|---------------|------------|

pour

de l'autre part. . . . . 150,295 11 10 74,736 7 "

pour les associés de l'entreprise des travaux de Saint-Jean-de-Luz. Sur cette somme, celle de 125,895 liv. 11 s. 1 d. appartenait à *Sabatié père*; et comme elle avait été mise à la disposition de *Carol et Sabatié fils aîné* à des époques diverses, il avait fallu, pour faire la liquidation des intérêts dont elle était passible, tenir compte de ces époques et du montant fixe des sommes partielles qui avaient été successivement remises. Les bordereaux font voir que cette opération avait eu lieu d'un commun accord entre les Parties.

Au surplus, puisque l'Adversaire convient que la somme de 128,098 liv. 19 s. doit être réduite, nous n'avons, pour le moment, qu'à la joindre aux sommes que nous avons déjà inscrites comme reçues en assignats réductibles, ci. . . . .

128,098 19 "

Et dès-lors, notre premier chef de demandes se trouve justifié, en ce qui concerne la distinction des sommes prêtées par *Sabatié père* en espèces non réductibles et en papier sujet à la réduction. Ces dernières valeurs qu'il ne porta dans le compte litigieux qu'à 120,641 liv. s'élèvent, comme nous l'avions annoncé, à la somme de 278,394 liv. 10 s. 10 d., valeur nominale, tandis que les espèces non réductibles qu'il osa porter à 252,489 liv. 17 s. 10 den. ne forment que la somme de 74,736 liv. 7 s. ci.

278,394 10 10 74,736 7 "

Dans le passage de son Plaidoyer que nous venons de rapporter, on a vu l'Adversaire supposer tout simplement que la somme de 128,098 liv. 19 s. était la seule qu'on dût réduire. Cette hypothèse

ridicule est réfutée par ce qui précède. Quant aux erreurs qui seraient intervenues à son préjudice, dans la fixation des taux de dépréciation, d'après lesquels doivent être réduits les assignats qui lui sont dûs, nous n'avons pas besoin de dire que ces erreurs, si elles existent, seront rectifiées. Le surcroît de valeur auquel il aurait élevé à tort les assignats qu'il a soumis à la réduction dans le compte litigieux, lui sera imputé sur les diminutions très-considérables que devra subir le premier article dudit compte, par la réduction légale des sommes qu'il y a indûment portées comme prêtées en espèces non réductibles. Quand il aura précisé ses réclamations sur ce point, nous nous hâterons d'y adhérer, si elles sont justes. En attendant, nous prions la Cour de remarquer qu'en relevant de telles erreurs dans le compte en litige, l'Adversaire contribue avec nous à établir de mieux en mieux que ce travail, loin d'être le résultat d'une convention faite en connaissance de cause, est l'ouvrage d'un fraudeur qui laissa de côté la véritable situation des Parties, pour ne s'occuper que du gain illicite qu'il devait retirer de son odieuse entreprise.

Quoi qu'il en soit, le double bordereau que nous avons opposé à l'article premier du compte litigieux, en démontre évidemment la fausseté. Il suffirait de rapprocher ces deux pièces du procès pour être convaincu que lorsque le sieur *Carol* signa le compte, il n'avait aucune connaissance du grossier mensonge qui, dès les premières lignes, y est destiné à consommer la plus révoltante spoliation.

Jusqu'à présent, et dans l'examen de son bordereau, *Sabatié* s'est borné, comme on l'a vu, à éluder les articles embarrassans, à les confondre dans des articles disparates, à tordre quelques expressions pour en exprimer une signification fausse; et, sans doute, la Cour aura pensé que ces efforts de l'Adversaire contre un acte émané de lui n'annonçaient ni un plaideur très-adroit ni un homme fort droit. Mais voici bien une autre chose. Après avoir dit en termes exprès, page 121 du Plaidoyer, *j'admets que la somme de 121,095 liv. 19 s. 3 d. fut reçue en assignats. La chose est même probable, puisque c'était le gouvernement qui payait*; après avoir dit, page 122, « la » somme de 128,098 liv. 19 s., j'en conviens, dut être réduite, » puisqu'elle fut reçue en juillet, août et septembre 1791, puisqu'elle

» dut être reçue en assignats. Si on l'alloua en numéraire, ce fut » une erreur, » l'Adversaire se ravise, et il annonce, à la fin de la page 124, un fait décisif, qui lève tous les doutes, qui démasque la mauvaise foi, qui assure le triomphe de la vérité. Ce fait est, ajoute-t-il, que dans le courant de 1791, Carol et Sabatié ne reçurent de Sabatié père, en assignats, que 113,156 liv. 12 s. 6 d. Donc on n'a dû réduire que cette somme.

Quoi ! ce même sieur Sabatié qui a consigné, dans un état de situation écrit de sa main, composé et calculé par lui, que les sieurs Carol et Sabatié fils aîné avaient reçu pour son compte, en mars 1791, 121,095 liv. 19 s. 3 d. ; qui a désigné positivement les mois de juillet, août et septembre 1791, comme les époques où ladite maison reçut également pour son compte 125,895 liv. 11 s. 1 d. ; qui a supputé, jour par jour et denier par denier, l'intérêt de ces sommes en le faisant partir de chacune des quatre époques susdites ; qui a déclaré dans le même écrit que tous ces paiemens avaient été faits par le gouvernement, et par conséquent en assignats ; qui, tout à l'heure encore, se sentait obligé de reconnaître des faits si positivement constatés au moment, pour ainsi dire, où ils venaient d'avoir lieu ; ce même sieur Sabatié les dément tout à coup, se dément lui-même avec assurance, et tout fier de ce qu'il appelle sa démonstration, il s'écrie : *Du moins, et une fois pour toutes, qu'on cesse d'impugner le premier article de notre compte !* Quel est donc le secret de cette inconcevable démonstration ?

Le voici. Il a compulsé, s'il faut l'en croire (et nous avons d'excellentes raisons de penser qu'il n'a pas su ou n'a pas voulu bien faire cette opération), il a, disons-nous, compulsé un livre de caisse tenu, en 1791, dans la maison Carol et Sabatié fils aîné, où il prétend avoir vu ce résultat déjà énoncé, que dans le courant de ladite année, Carol et Sabatié fils aîné ne reçurent de lui, Sabatié père, en assignats, que 113,156 liv. 12 s. 8 d. — Et qu'on ne s'y trompe point. *Le livre de caisse, dit l'Appelant, est le plus usuel, le plus indispensable de tous les livres, quand la caisse est confiée à un commis, comme elle l'était dans la maison Carol et Sabatié.* — Soit, mais que contient et que doit contenir ce livre justificatif de la comptabilité du

caissier ? Suivant ce qu'en dit l'Adversaire , on y inscrirait toutes les recettes , tant celles dont les fonds sont matériellement perçus et touchés par le caissier , que celles dont on fait emploi dans les mains , soit du débiteur , soit de tout autre détenteur quelconque. C'est une erreur. Les assignats que *Carol et Sabatié fils aîné* firent venir de Paris dans leur maison de Toulouse durent être portés en recette dans le livre de caisse dont parle l'Adversaire ; mais ceux dont ils disposèrent en tirant sur les banquiers de la capitale qu'ils avaient chargés d'en faire le recouvrement , et en les transmettant par cette voie à des tiers , soit pour acquitter des dettes , soit pour faire des achats , soit pour toute autre cause , ne figurèrent point dans le livre de caisse , parce qu'ils demeurèrent étrangers à la comptabilité du caissier dont ce livre doit être le fidèle tableau. Maintenant qu'on prenne la peine de rapprocher cette explication si simple , si triviale , si incontestable , de la pompe ridicule avec laquelle *Sabatié* annonçait l'argument tiré du livre de caisse ; et l'on aura une juste idée de la bonne foi de sa défense.

Elle éclate sur-tout avec une rare noblesse dans ce qu'il ajoute pour établir que si ce premier article du compte litigieux est le résultat d'une erreur , c'est une *erreur de droit* (et non *de fait*) dont les profits doivent lui appartenir. Nous avons dit , en première instance , que notre auteur ne pouvait avoir signé un compte qui renfermait un tel article , que par une erreur de fait qui l'aurait porté à supposer que *Sabatié* , auteur du compte , y avait présenté comme prêté en argent ce qui l'avait été en argent , et comme prêté en assignats dépréciés ce qui l'avait été en cette monnaie postérieurement à 1790. — Ce n'est point cela , dit l'Adversaire (page 126) ; « on n'a commis qu'une » erreur de droit qui consiste à avoir ignoré la loi relative à la fixation de la valeur du papier-monnaie , ou à avoir mal connu l'époque que à dater de laquelle les assignats étaient réductibles. » — Pour répondre à cette ingénieuse et loyale explication , remontons à la page 122 du Plaidoyer que nous réfutons. Nous y lisons que *feu Carol fut l'un des principaux rédacteurs du tableau de dépréciation des assignats pour le département de la Haute-Garonne* ; ce qui signifie bien positivement que personne ne connaissait mieux la fixation

de la valeur successive du papier-monnaie et l'époque de sa *réductibilité*, puisque lui-même en avait dressé le tableau légal. On sera peut-être tenté de croire qu'il y a quelque gaucherie à prouver ainsi, à la page 122, le contraire de ce qu'on suppose à la page 126. Nous ne sommes point de cet avis, et nous pensons très-sérieusement que le sieur *Sabatié* n'avait pas d'autre moyen de calmer, dans les âmes honnêtes, l'indignation qu'y auraient excitée, sans cela, ses théories de rapine sur *les erreurs de droit et les erreurs de fait*.

Nous nous flattons d'avoir détruit *le résultat mathématique* des suppositions et des sophismes de l'Appelant, au sujet de la première erreur : il nous a suffi pour cela de donner quelque étendue aux raisonnemens et aux faits qui avaient été plus brièvement employés dans le Plaidoyer de notre défenseur. Nous sommes prêts à fournir de pareils éclaircissemens sur chacun de nos autres chefs de demandes. Mais les développemens qu'a exigés la réfutation de celui dont nous venons de nous occuper, nous fait redouter pour la Cour l'ennui d'un si long travail. Les discussions qui divisent les Parties ne pourront être jugées qu'au moyen de calculs prolongés et d'une exacte vérification des livres et des pièces réciproquement allégués en preuve. Si la Cour juge devoir se livrer elle-même à cet examen, nous lui soumettrons avec empressement et reconnaissance les notes qui pourraient être nécessaires au complément de notre réfutation. Mais si, après avoir statué sur les questions de droit indépendantes de la fixation des sommes dont nous réclamons la restitution, la Cour pensait, comme les premiers Juges, que les vérifications et les calculs relatifs à ce dernier objet doivent être préparatoirement soumis à des commissaires-experts choisis parmi les négocians de cette ville, de plus amples détails sur cette partie de la cause seraient entièrement superflus. Devant des commissaires-experts et sur une liquidation qui embrasse tant d'objets minutieux, les débats, presque entièrement oraux, ont lieu entre les Parties elles-mêmes, et avec l'aide des documens qu'elles puisent dans la production et l'examen des livres, comptes, titres et autres pièces. La prolongation de ces notes additionnelles serait donc sans utilité même pour nos débats devant MM. les commissaires-experts. Ces motifs et la confiance que nous inspirent, d'ailleurs, les moyens déve-

loppés dans le Plaidoyer ci-dessus , nous portent à terminer ici notre production , en nous réservant , sous le bon plaisir de la Cour , et dans le cas où elle voudrait statuer immédiatement sur le tout , de fournir sans délai les explications qu'elle jugerait encore nécessaires à la démonstration ultérieure de nos droits.

PERSISTENT.

*Monsieur DALAYRAC, Rapporteur.*

M.<sup>o</sup> ESPARBIÉ, Avoué.

*ERRATA.*

Page 76 , ligne 27 , au lieu de *qui l'énonce* , lisez *qu'il énonce*.

Page 79 , ligne 29 , au lieu de *erreur de fait* , lisez *erreur de droit*.

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-MATTHIEU DOULADOURE, rue Saint-Rome.

